FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

LA FAMILLE

et les Lois sur les Allocations de Guerre les Pensions Militaires et le Pécule

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Samedi 19 Novembre 1921, à 14 heures et demie

par

ANDRÉ LEBRETON

AVOCAT

MEMBRES DU JURY { MM. ARTUR, Professeur.
BODIN, Professeur.
LEREBOURS PIGEONNIÈRE, Professeur, *Président.*

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE DE RENÉ PRUD'HOMME
1921

LA FAMILLE

ET LES LOIS SUR LES ALLOCATIONS DE GUERRE

LES PENSIONS MILITAIRES & LE PÉCULE

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

LA FAMILLE

et les Lois sur les Allocations de Guerre les Pensions Militaires et le Pécule

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Samedi 19 Novembre 1921, à 14 heures et demie

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

par

ANDRÉ LEBRETON

AVOCAT

MEMBRES DU JURY { MM. ARTUR, Professeur.
BODIN, Professeur.
LEREBOURS PIGEONNIÈRE, Professeur, *Président.*

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE DE RENÉ PRUD'HOMME
1921

A la Mémoire de mon Père bien-aimé,

A ma Mère,

Hommage de ma reconnaissance et de mon affection.

A mon Frère,

A tous mes Parents, Professeurs et Amis.

La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

ABRAMI. — Discours au Sénat et à la Chambre.

BETOULLE. — Discours à la Chambre, *Journal Officiel* de 1919, Débats, p. 604.

BONNEVAY. — Discours à la Chambre, *Journal Officiel* de 1917, Débats, p. 3248.

BRIQUET. — Discours à la Chambre, *Journal Officiel* de 1913, Débats, p. 2714.

CABOUAT. — Traité des Accidents du Travail *(Lois Nouvelles de 1899)*.

CÉZAR BRU. — La Législation des Pensions des Armées de terre et de mer *(Lois Nouvelles de 1919)*.

CHAVEGRIN. — Note au *Sirey*, 1887. 1. 65.

CHÉRON. — Rapports et Discours au Sénat.

COLIN et CAPITANT. — *Cours élém. de Droit Civil fr.*, 2e édit.

COIRARD. — La Famille dans le Code Civil (1804-1904). — Thèse de Droit, Aix, 1907.

DALLOZ. — *Recueil de Jurisprudence.*

DOUMER. — Discours au Sénat, *Journal Officiel* de 1918, Débats, p. 627.

FUSTER. — Rapport, *Journal Officiel* de 1915, Chambre, annexe, n° 1410.

HUGUENEY. — Note au *Sirey*, 1920. 2. 41.

JÉNOUVRIER. — Discours au Sénat, *Journal Officiel* de 1919, Débats, p. 387.

Journal Officiel. — Années 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921.

LAFONT. — Discours à la Chambre, *Journal Officiel* de 1919, Débats, p. 603.

LALOU. — Note au *Dalloz*, 1920. 2. 137.

LAURENT. — *Principes de Droit Civil français.*

LEBERT. — Rapport, *Journal Officiel* de 1916. Sénat, annexe n° 23.

LEFEBVRE. — *La Famille dans le Droit et dans les Mœurs.*

LÉON MICHEL. — Cours de Doctorat 1900-1901 : Des Droits résultant de la Parenté.

LEREBOURS PIGEONNIÈRE. — La Famille et le Code Civil *(Livre du Centenaire du Code Civil).*

LEVASSEUR. — Discours à la Chambre, *Journal Officiel* de 1918, Débats, p. 1028.

LOUBAT. — *Traité sur le risque professionnel,* 3e édition.

LUGOL. — Rapports et Discours à la Chambre.

LOUIS MARTIN. — Discours au Sénat, *Journal Officiel* de 1918, Débats, p. 625.

MASSÉ. — Rapports et Discours à la Chambre.

MARIN. — Rapport à la Chambre, *Journal Officiel* de 1918, annexe n° 5289.

OLIVIER MARTIN. — La crise du mariage dans la législature intermédiaire (1789-1804). — Thèse de Droit, Paris, 1901.

PEYTEL. — L'Union libre devant la Loi. — Thèse de Droit, Paris, 1905.

PLANIOL. — *Traité élémentaire de Droit Civil,* 6e édition.

PLANIOL. — Note au *Dalloz,* 1891. 2. 349.

QUEUILLE. — Discours à la Chambre, *Journal Officiel* de 1917, Débats, p. 3571.

ROMIEU. — Rapport, *Journal Officiel* de 1915. Chambre, annexe n° 1410.

SIREY. — *Recueil de Jurisprudence.*

TARDIEU. — *Répertoire de Droit administratif,* au titre : « Pension ».

VALLIER. — Fondement du droit successoral en droit français. — Thèse de Droit, Paris, 1902.

WAHL. — Note au *Sirey,* 1903. 1. 17.

INTRODUCTION

I

De toutes les organisations sociales, la famille est peut-être celle qui se prête le moins à l'influence des dispositions légales ; elle est avant tout le produit des mœurs, et insensé serait celui qui voudrait la réglementer sans se préoccuper des usages traditionnels (1).

Ce fut précisément l'erreur des Assemblées révolutionnaires. Imbues des théories individualistes de Voltaire et de Montesquieu, de l'esprit philosophique et social de Rousseau, elles essayèrent de légiférer sans tenir un compte suffisant des contingences de temps et de lieu, en suivant uniquement des déductions théoriques, et leur œuvre en cette matière en grande partie échoua.

Mais si c'est principalement dans les mœurs que s'élabore l'organisation de la famille, il ne s'ensuit pas que le législateur, lorsqu'il édicte une mesure à son sujet, n'influe sur elle en aucune façon. La loi, en effet, grâce à l'autorité morale dont elle jouit, constitue l'un des facteurs agissant sur la conscience publique, et n'est-ce pas la conscience publique qui dirige les mœurs (2) ?

Dès lors, s'il n'est pas possible au législateur de réglementer la famille d'une façon arbitraire et « a priori », il

(1) Voir sur ce sujet la remarquable étude de notre maître M. Lerebours Pigeonnière, intitulée la « Famille et le Code Civil » dans le *Livre du Centenaire du Code Civil*.

(2) M. Lerebours Pigeonnière, *op. cit.*, p. 286.

peut, du moins, en guider l'évolution quand il trouve dans les mœurs un terrain propice pour la réforme qu'il veut introduire.

Etant donnée la gravité de son rôle en même temps que son importance dans une matière qui intéresse au premier chef l'avenir d'une société, une grande prudence lui sera nécessaire. C'est qu'en effet, lorsqu'un droit est reconnu, il est bien difficile par la suite de pouvoir le supprimer. Même concédé d'une façon temporaire, il crée un germe qu'il est impossible d'empêcher de se développer, un précédent que les bénéficiaires ne manqueront pas d'invoquer. Si plus tard il veut le limiter, il trouvera dans le droit contesté une force intime qui finira par triompher de tous les obstacles mis à son épanouissement.

II

Au cours des hostilités, le Parlement a été appelé à prendre différentes mesures qui sont de nature à modifier l'étendue de la notion de famille. Ce sont des mesures prévues en faveur de certaines personnes qui ont été considérées par le législateur comme membres de la famille, ou tout au moins qui se sont vues attribuer des droits rentrant naturellement dans la catégorie des droits de famille. Nous allons indiquer les principaux.

Lorsque la mobilisation générale fut ordonnée, on comprit qu'il ne fallait négliger aucun élément susceptible de compromettre le résultat de la lutte qui s'engageait, car suivant la parole même de notre adversaire, c'était une question de vie ou de mort (1).

(1) Parole de M. de Jagow, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères d'Allemagne, à Sir E. Goschen, Ambassadeur de Grande Bretagne, à Berlin *(Livre Jaune français,* p. 169).

Or, en procédant à l'incorporation des hommes valides de vingt à quarante-huit ans, la Nation risquait dans bien des cas de priver les familles des mobilisés de leurs moyens d'existence ; et la faim, comme dit le proverbe, est souvent mauvaise conseillère.

Aussi parmi les premières dispositions prises à cette époque par les autorités constituées, l'une des plus importantes a trait à l'obligation d'assistance dont la Nation se reconnut débitrice vis-à-vis des familles nécessiteuses, dont le soutien était appelé ou rappelé sous les drapeaux.

Cette mesure n'était pas seulement opportune, elle était aussi pleinement justifiée au point de vue juridique. La Nation pour sa défense a besoin de tous ses fils ; on comprend très bien qu'elle procède à leur incorporation. Mais, du fait qu'elle mobilise des soutiens de famille, elle prive leurs parents des aliments qui leur sont indispensables pour vivre, autrement dit leur cause un préjudice, doit essayer de le réparer en leur fournissant des indemnités journalières, des allocations.

A côté de ce premier préjudice, conséquence de la mobilisation du soutien de famille, il y avait lieu d'en prévoir un second résultant du décès du soldat.

Sans doute, il avait bien été décidé que les allocations continueraient d'être versées pendant toute la durée de la guerre, quel que soit le sort du mobilisé, et le législateur en édictant cette disposition avait eu évidemment en vue l'hypothèse de la mort du militaire. Cependant la loi était insuffisante pour deux raisons.

D'une part, le régime des allocations, ainsi que nous venons de l'indiquer, avait pour extrême limite la cessation des hostilités. Il convenait donc de prévoir pour cette époque une nouvelle institution qui puisse se substituer à l'ancienne, de façon à mettre les familles de nos morts à l'abri du besoin.

D'autre part, les allocations n'étaient prévues qu'en faveur des familles nécessiteuses. N'y avait-il pas lieu cependant d'accorder quelque chose aux familles même riches, ne fût-ce que pour réparer le préjudice moral que cause toujours à une famille le décès d'un de ses membres, à défaut d'un préjudice matériel certain, sauf bien entendu à n'en faire bénéficier que les très proches parents ?

Telles sont, à notre avis, les raisons qui justifièrent le vote de la loi sur les pensions.

Enfin le Parlement avait créé au profit des soldats particulièrement exposés aux coups de l'ennemi, des indemnités spéciales dites indemnités de combat, qui devaient leur être versées au moment de leur démobilisation. Il était malheureusement à craindre que la violence de la lutte, le perfectionnement des engins de guerre, la prolongation des hostilités n'empêchassent certains soldats de pouvoir jamais profiter de ces avantages. Il semblait donc légitime que le montant de ces indemnités, auquel on donna le nom de pécule, fût attribué, à défaut du militaire, aux membres de sa famille et leur servît à faire face aux premières dépenses nécessitées par la mort de leur parent en attendant la liquidation définitive de la pension.

Ainsi donc le législateur a prévu en faveur des familles des soldats trois institutions principales : l'allocation de guerre, la pension militaire, le pécule.

III

De ces trois institutions, quelles observations allons-nous tirer au point de vue de la famille ?

Nous devons d'abord remarquer que la notion de famille, à laquelle nous venons de faire allusion, est en réalité une notion assez vague qui n'est pas comprise par tout le monde

de la même façon, et peut, en conséquence, donner lieu à des controverses. Il est donc nécessaire que nous nous expliquions à son sujet.

Le Code Civil évite soigneusement d'employer l'expression de famille ; il ne parle que de parenté, d'alliance. Il est vrai que l'on entend par là, dans un sens technique, l'ensemble des personnes qui sont unies par des liens de parenté ou d'alliance. Mais ce n'en est pas moins une expression susceptible d'être plus ou moins largement interprétée. Ainsi certains auteurs ne s'en servent que pour désigner la famille légitime fondée sur le mariage et voient dans l'expression de famille naturelle une formule défectueuse, nous allions presque dire un non sens.

Nous croyons, au contraire, que la notion de famille est beaucoup plus étendue, beaucoup plus compréhensive. Si nous voulons nous en faire une juste conception, reportons-nous aux principes.

La doctrine contemporaine admet unanimement une première division des droits en droits extra-patrimoniaux et droits patrimoniaux.

Dans la première catégorie, elle fait rentrer les droits de la personnalité et les droits de famille. Tous droits extra-patrimoniaux qui ne découlent pas de la personnalité considérée en elle-même, qui ne résultent pas de la seule qualité d'homme, mais qui supposent au contraire un lien avec d'autres hommes, sont des droits de famille.

Aussi MM. Colin et Capitant définissent les droits de famille « ceux qui résultent de la qualité d'époux, de parent d'allié, d'enfant » (1).

Quant aux droits du patrimoine, c'est-à-dire ceux qui pro-

(1) Ambroise Colin et H. Capitant : *Cours élém. de Droit Civil français*, 2e édit., t. I, p. 102.

curent à leurs titulaires des satisfactions pécuniaires, ou, tout au moins, appréciables en argent, on peut les distinguer en droits du patrimoine proprement dit, en droits pécuniaires de la personnalité ou droits intellectuels, ou enfin en droits du patrimoine dérivant de la situation de famille, comme le droit de succession, le droit alimentaire.

Donc tout droit qui résulte, dans des circonstances données, du rapport moral établi soit par le mariage, soit par la filiation, soit par la vie en commun, ou qui suppose un tel rapport, mérite à ce titre de rentrer dans les droits de famille.

Pour en revenir à nos législations, nous allons voir attribuer des droits à des personnes en raison de leur situation de vie, de leurs rapports moraux avec un soldat. Comment justifier ces droits, sinon en y voyant des droits de famille ?

Les personnes qui en bénéficient pouvaient jusqu'à présent ne pas être considérées comme faisant partie de la famille. Désormais, en un certain sens, elles y sont légalement entrées, par cela même qu'elles obtiennent des droits qui ne sauraient se comprendre qu'au titre de famille.

Ce n'est d'ailleurs pas une question purement théorique que nous soulevons. Observer que les lois accordent des droits de famille à certaines personnes qui jusqu'alors en étaient exclues, ne présente pas seulement un intérêt politique ou moral ; cela peut avoir des conséquences positives pratiques. Nous n'en donnerons qu'un exemple pour le moment.

Le 26 décembre 1916, une dame Marchand avait été, place du Trocadéro, à Paris, victime d'un accident de tramway, à la suite duquel elle était décédée. Le Tribunal correctionnel de la Seine, à la date du 30 juin 1917, avait reconnu que l'accident était dû à la faute de la receveuse du tramway, et avait déclaré la Compagnie des Omnibus civilement responsable de l'imprudence de son employée. Une action en dommages-intérêts fut intentée contre la Compagnie par une

veuve Samson, belle-fille de la défunte, qui lui réclama la somme de vingt mille francs en réparation du préjudice tant matériel que moral que lui avait causé le dit accident. Le Tribunal civil de la Seine, par un jugement en date du 28 octobre 1919, rejeta cette demande en s'appuyant uniquement sur ce fait que la veuve Samson n'était unie à la défunte ni par un lien de parenté, ni même par un lien d'alliance, puisque son père était mort depuis 1909, que dès lors ne faisant pas partie de la même famille, elle ne pouvait obtenir d'indemnité malgré le vif chagrin que lui occasionnait la mort de la dame Marchand (1).

Ainsi donc nous voyons tout l'intérêt qui s'attache à cette qualité de membre de la famille. Si le législateur reconnaît à certaines personnes un droit de famille, il les fait ainsi rentrer dans la famille ; ce qui pourra leur permettre, le cas échéant, d'obtenir les avantages qui sont attribués à ceux qui en font partie.

L'étude des lois sur les allocations de guerre, les pensions militaires et le pécule, présente un second intérêt.

Nous verrons en effet que les droits attribués aux divers membres de la famille ne sont pas les mêmes. Tandis que pour les uns le législateur se montre très large, pour les autres, au contraire, il est souvent fort exigeant.

Il convient de noter d'ailleurs que l'ordre n'est pas identique suivant qu'il s'agit d'allocation, de pension ou de pécule. Mais il n'y a rien là qui puisse surprendre. Le Code civil lui-même ne s'est pas fait une conception unique de la famille. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière de succession, le cercle de la famille est plus étendu qu'en matière de dette alimentaire, puisqu'il comprend non seulement le conjoint, les descendants, les ascendants, mais aussi des collatéraux.

(1) Dalloz 1920. 2. 139.

Il existe également des différences entre les personnes qui cumulent les deux droits. Il y a des interversions : le conjoint survivant relégué pour ainsi dire au dernier rang des successibles sous le régime de 1804 et qui encore aujourd'hui ne recueille en fait qu'un simple droit d'usufruit, vient au contraire en première ligne lorsqu'il s'agit du droit alimentaire. Cela prouve seulement que ces institutions répondent à des besoins divers ; mais cela n'implique pas qu'il soit impossible de découvrir à travers des modalités différentes une tendance commune tant dans le code que dans nos lois.

La thèse que nous allons entreprendre présente un dernier intérêt.

De ce qu'un droit est ouvert à toutes les familles, il ne s'ensuit pas qu'un même régime leur soit applicable. Il semble que s'il y a lieu de faire régner l'égalité la plus parfaite entre les différents citoyens, il est bon parfois de sacrifier l'égalité à la justice lorsque l'égalité est à l'antipode de la justice.

C'est ainsi que la législation sur les allocations, les pensions, le pécule, introduit de nouvelles dispositions au regard d'une difficulté qui préoccupe à juste titre la doctrine et le législateur, et que d'un mot nous pourrions appeler le « compte à tenir par la loi des familles nombreuses ».

Nous verrons que toutes nos lois accordent des majorations pour chacun des enfants légalement à la charge du militaire.

Mais si on attribue des majorations en cas de charges légales de famille, pourquoi ne pas admettre des majorations en cas de charges simplement morales, puique le Code civil n'a pas précisé la notion de besoin. Et si on entre dans cette voie, ne va-t-on pas être amené à modifier la conception traditionnelle de la famille ?

En résumé, pour conclure, nous nous poserons au cours de cette étude les trois questions suivantes :

1) Quelles personnes, d'après les lois sur les allocations, les pensions, le pécule, peuvent exercer un droit de famille et font, dans cette même mesure, partie de la famille ?

2) Quels sont les droits attribués à chacune des catégories de personnes qui constituent le cercle de la famille d'après ces mêmes lois ?

3) Quand un droit est reconnu à un membre de la famille, dans quelle mesure tient-on compte de ses charges de famille ?

IV

Nous avons cherché la réponse à ces différentes questions dans les textes des lois.

La tâche était relativement facile en ce qui concerne le régime des pensions.

La loi du 31 mars 1919 qui réglemente la matière est le résultat de longues et fort intéressantes discussions. D'abondants rapports rédigés au cours des débats tant à la Chambre qu'au Sénat, sont venus donner à son texte toute la clarté désirable.

Malheureusement, il n'en était pas de même pour ce qui a trait aux allocations et au pécule.

La loi du 4 août 1914 qui constitue le pivot de la législation sur les allocations, ne contient qu'un article très vague dans lequel elle ne fait que poser un principe voté d'ailleurs sans discussion (1).

C'est dans les décrets et circulaires qu'il nous a fallu cher-

(1) Au cours des hostilités, la loi du 4 août 1914 fut complétée sur certains points par d'autres lois que nous étudierons également.

cher plus de précisions. De ces dernières, la plus importante est incontestablement la circulaire du 23 août 1914. Elle forme la charte du régime nouveau (1). Elle fixe notamment les différents bénéficiaires des allocations et majorations et indique les circonstances dans lesquelles elles pourront être attribuées, mais laissent à certaines juridictions spéciales le soin de décider quand les conditions requises seront remplies.

Ces juridictions comprenaient au premier degré les commissions cantonales siégeant aux chefs-lieux de canton, en appel les commissions d'arrondissement aux chefs-lieux d'arrondissement, enfin au-dessus d'elles et en dernier ressort la commission supérieure siégeant à Paris au Ministère de l'Intérieur où elle jugeait en fait aussi bien qu'en droit.

L'étude des décrets et circulaires, si intéressante soit-elle, eût été insuffisante pour nous donner une idée exacte de la portée de la nouvelle législation. Il nous fallait connaître la jurisprudence des différentes juridictions auxquelles nous venons de faire allusion. Or les décisions intervenues n'ont pas été publiées. Nous en avions demandé le texte aux autorités administratives qui, seules, pouvaient nous procurer les renseignements désirables. Après plusieurs échecs et de vaines démarches, il nous a été possible enfin d'obtenir l'accès des archives grâce à l'extrême obligeance de certaines personnalités qui s'étaient occupées de ces questions au cours de la guerre et à qui nous adressons tous nos remerciements. Toutefois il est évident que dans les nombreuses références que nous ferons aux décisions, nous ne citerons pas de noms de parties, mais seulement des dates. Mais

(1) Voir cette circulaire au Dalloz 1914. 4. 81.

En 1915, le Parlement voulut donner à ses principales dispositions force de loi. Le gouvernement fit remarquer que la chose était inutile, le régime des allocations fonctionnant normalement à cette époque.

nous en affirmons l'exactitude, toutes les décisions citées ayant été directement vérifiées par nous.

Ainsi nous avons pu en compulsant de nombreux dossiers nous faire une idée assez exacte de cette législation.

Enfin la loi du 29 décembre 1918, qui nous indique les différents bénéficiaires du pécule, spécifie formellement que seule la veuve, les descendants, les ascendants acquièrent de plein droit le pécule du soldat. Quant aux autres membres de la famille, ils doivent prouver devant le tribunal civil qu'ils remplissent les conditions exigées par le législateur.

Nous avons, cette fois encore, été obligé de chercher dans les décisions de tribunaux l'interprétation de la loi. Mais plus heureux que pour les allocations nous avons pu obtenir facilement la communication des jugements du ressort de Rennes.

Nous prions, en terminant, les personnes qui nous ont aidé dans cette tâche et, en particulier, M. Lerebours Pigeonnière dont les conseils éclairés nous ont seuls permis de mener à bien ce travail, malgré les difficultés matérielles auxquelles nous nous sommes heurtés, d'agréer nos sincères remerciements et de croire à notre reconnaissance la plus vive.

CHAPITRE PREMIER

Des Allocations de Guerre

SECTION PRÉLIMINAIRE

Evolution de la Législation et division du Chapitre.

§ 1er. — Régime antérieur a la Loi de 1913.

Le régime des allocations militaires au profit des familles des mobilisés est d'origine récente : il fut institué par la Loi du 21 mars 1905 (art. 22).

A l'époque révolutionnaire, il y eut cependant un précédent. Lorsque devant le péril qui menaçait nos frontières, furent décrétées les fameuses levées en masse, on se préoccupa d'accorder des secours à tous ceux qui étaient jugés n'avoir pour subsister que le travail du militaire (1). Mais cette organisation fut éphémère, elle ne survécut pas à la Convention.

Il n'est plus créé rien d'analogue au cours du XIXe siècle. A partir de la Restauration comme avant 1789, l'armée se compose surtout de soldats de métier, qui ont dû trouver

(1) Les secours prévus par la Loi du 4 mai 1793 étaient fixés annuellement pour les fils et filles à 50 livres chacun jusqu'à 12 ans, pour l'épouse à 100 livres, pour les père et mère au-dessus de 60 ans ou incapables de travailler et pour les mères veuves à tout âge à 100 livres, pour les frères et sœurs orphelins jusqu'à 12 ans à 50 livres chacun, pour les frères et sœurs orphelins et invalides âgés de plus de 12 ans à 100 livres chacun.

dans leur profession des avantages suffisants pour leur permettre de venir en aide à leurs proches parents ; si leurs prévisions ont été trompées, l'Etat ne peut en tenir compte.

Ce n'est guère qu'en 1872 que la question se pose à nouveau, lorsque le législateur rétablit le service militaire obligatoire. La Nation pour sa défense juge nécessaire de mobiliser tous ses fils pendant plusieurs années. N'est-il pas juste en conséquence qu'elle assiste les familles pauvres dont le soutien est appelé sous les drapeaux ?

Cette utile réforme, cependant, présentait à cette époque un sérieux inconvénient. Le pays était en effet aux prises avec les difficultés budgétaires résultant de la guerre malheureuse qu'il venait d'avoir à soutenir. Aussi l'Assemblée Nationale, qui craignait que l'adoption de cette mesure ne compromît les finances de l'Etat, préféra prévoir tout un système de dispenses au profit d'un certain nombre de soutiens de famille. (Loi du 27 juillet 1872, art. 17.)

Mais bientôt la tendance de notre démocratie d'imposer à tous les citoyens capables de porter les armes la charge du service militaire, son désir d'en diminuer la durée pour permettre à la vie économique de se développer, la nécessité toutefois pour notre pays de maintenir une armée nombreuse par suite du voisinage d'une nation turbulente et souvent agressive, incite le Parlement à supprimer toutes les dispenses. C'est d'abord la loi assez timide du 15 juillet 1889, qui oblige les soutiens de famille à faire un an de service ; c'est surtout celle du 21 mars 1905, qui les soumet au droit commun.

Cependant, à la différence de ce qui se passa en 1872, le législateur de 1905 n'hésite plus cette fois à accorder aux familles nécessiteuses, dont le soutien est mobilisé, une petite indemnité journalière et forfaitaire fixée à soixante-quinze centimes. Toutefois, dans un but d'économie, il limite le

nombre des bénéficiaires à 8 °/₀ du contingent à incorporer et à 2 °/₀ des hommes déjà sous les drapeaux (art. 22). On ne se préoccupe pas encore d'attribuer aux enfants des majorations supplémentaires, mais bientôt cette lacune est comblée (Loi de finances du 8 avril 1910, art. 112).

§ 2e. — Régime de la Loi de 1913.

La loi du 9 août 1913, qui augmenta d'une année la durée du service militaire, vint remanier toute cette organisation en décidant dans son article 12 que les familles des militaires qui remplissaient effectivement avant leur départ pour le service les devoirs de soutiens indispensables de famille ou qui justifieraient de cette qualité pendant leur présence sous les drapeaux, bénéficieraient d'une allocation journalière de 1 fr. 25, majorée de 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

Que fallait-il donc entendre par cette expression de soutien indispensable de famille ? La loi ne la définissait pas ; mais la réponse à cette question résultait assez clairement des discussions parlementaires et notamment de l'observation de M. Raoul Briquet (1) : « Le projet de loi, avait-il déclaré à la Chambre, met la Nation dans une situation analogue à celle des fils vis-à-vis de leurs parents. Il crée entre la famille du soldat et la Nation un lien de droit analogue à l'obligation alimentaire instituée par les art. 205 et suivants du Code Civil. Pour que la famille du soldat ait droit à l'allocation, il faudra non seulement que cette famille ait été effectivement assistée par le conscrit avant son incorporation, mais aussi qu'elle soit dans une situation telle que le jeune homme puisse

(1) Deuxième séance de la Chambre du 17 juillet 1913. *Journal Officiel* du 18 juillet, p. 2714, col. 1.

être considéré comme un soutien indispensable, juridiquement tenu envers ses parents à l'obligation alimentaire. »

On était donc guidé par les principes admis dans le Code Civil au sujet de la dette alimentaire, non seulement pour décider quand l'allocation était due, mais aussi pour savoir à qui elle était due.

La jurisprudence interprétant avec justesse la volonté du législateur, décida qu'un père de famille âgé seulement de cinquante-deux ans, qui n'est atteint d'aucune infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et à ceux de sa femme, d'ailleurs également sans infirmité, et dont les ressources sont telles que l'appelé ne peut être considéré comme le soutien indispensable de sa famille au sens de la loi, n'a pas droit à l'allocation (1).

De même, la mère du conscrit, quoique veuve, mais âgée seulement de quarante-six ans et valide, touchant un salaire quotidien qui, joint à la paie de deux autres de ses enfants, suffit à faire vivre la famille, ne peut obtenir l'allocation, bien que son fils appelé sous les drapeaux lui allouait de temps en temps certains subsides, les sommes ainsi versées, étant considérées comme de simples libéralités destinées à couvrir sa part dans les dépenses communes (2).

Par contre, a droit à l'allocation la mère qui ne dispose pour vivre que de ressources minimes, alors surtout que les trois enfants qui lui venaient en aide sont actuellement sous les drapeaux (3).

(1) Conseil cantonal du 4e arrondissement de Paris, 21 février 1914. D. P., 1914. 5. 10.

(2) Tribunal civil de Senlis, 4 février 1914. D. P., 5. 17. Dans le même sens : Tribunal civil de Châteauroux, 31 mars 1914. D. P., 1914. 5. 17.

(3) Conseil cantonal du 4e arrondissement de Paris, 21 février 1914. D. P., 1914. 5. 10. Dans le même sens : Tribunal civil de Châteauroux, 24 mars 1914. D. P., 1914. 5. 17. Tribunal civil de Senlis, 4 février 1914. D. P., 1914. 5. 17.

De même, doit être considéré comme soutien indispensable de famille le jeune soldat qui mettait tout son salaire dans son ménage avant son incorporation, alors que les époux n'ont aucun autre moyen de subsistance, que la femme ne peut, à cause d'une santé délicate, travailler que d'une façon très irrégulière, et qu'en outre elle se trouve dans un état de grossesse qui la met dans l'impossibilité de supporter la moindre fatigue (1).

Si, lors des discussions parlementaires, on avait été d'accord pour attribuer à la femme comme aux père et mère des allocations avec majorations pour les enfants du soldat, il n'en avait plus été de même en ce qui concerne les frères et sœurs. Il semblait qu'il y avait là une dérogation aux principes du Code. La dette alimentaire n'existe pas en effet dans notre législation entre frères et sœurs. La Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 22 mars 1893, l'affirme nettement et décide même « qu'on ne peut par des voies détournées atteindre un résultat que la loi condamne ». D'après cette jurisprudence, les tribunaux ne sauraient même indirectement imposer à un collatéral l'obligation alimentaire dont la loi l'a dispensé. Or, c'est à ce résultat, prétend-on, qu'on arriverait si un enfant pouvait être obligé d'augmenter le chiffre de la pension qu'il paye, sous prétexte que la mère a été condamnée à fournir des aliments à un autre de ses enfants. Sans doute, le chiffre de la pension alimentaire doit être augmenté, lorsque les besoins de celui à qui elle est payée viennent à augmenter (art. 208 du Code Civil). Mais pour que l'augmentation soit légitime, il faut qu'en définitive elle profite exclusivement à la personne titulaire de la pension. S'il n'en était pas ainsi, il serait trop facile d'éluder la loi et de créer des obligations que le législateur n'a pas entendu établir (2).

(1) Tribunal civil de Caen, 23 février 1914. D. P., 1914. 5. 17.
(2) Cf. Note au Dalloz sous l'arrêt précité. D. P., 1893. 2. 342.

Nous ne partageons pas cette opinion. Le besoin personnel de la mère peut comprendre les soins à donner à un enfant malade ou infirme, et cela est encore plus vrai lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge. L'existence de ceux-ci constitue pour l'ancêtre commun une charge inéluctable et il nous semble inadmissible de ne pas en tenir compte. Aussi nous considérons que cet arrêt, ne visant qu'un cas particulier, ne saurait être étendu à des espèces analogues pour lesquelles la question reste entière.

Quoi qu'il en soit, on fit remarquer avec juste raison au cours des débats à la Chambre et au Sénat que le refus systématique d'accorder des majorations aux frères et sœurs âgés de moins de seize ans, restés à la charge de parents infirmes ou malades, pouvait dans bien des cas créer des situations fort douloureuses. En revanche, il ne fallait pas, disait-on, que l'attribution d'allocation aux père et mère entraînât automatiquement des majorations au profit des frères et sœurs. Pour que ces derniers bénéficiassent des dispositions nouvelles, il ne suffisait donc pas que le soldat apportât au ménage de ses père et mère quelques subsides qui les aidassent à vivre, il était indispensable que le salaire du frère parti au service constituât les principales ressources de la famille (1).

C'est ainsi que non seulement une allocation est due, lorsque les parents du soldat ne possèdent qu'un morceau de terre de cinq ares d'une valeur insignifiante, que le père âgé de soixante et un ans est atteint d'une infirmité, qui réduit sa capacité de travail, que la mère âgée de cinquante et un ans est maladive et que les produits de leur travail sont insuffisants pour les faire vivre, mais en outre des ma-

(1) Séance de la Chambre, 17 juillet 1913 (*Journal Officiel*, p. 2713, col. 2, p. 2723, col. 2). — Séance du Sénat, 6 août 1913 (*Journal Officiel*, p. 1359, col. 2).

jorations doivent leur être attribuées pour leurs deux enfants âgés de treize et de six ans (1).

Ainsi donc, on peut dire que la loi de 1913 s'en était tenue à la théorie du Code.

Cependant, malgré la netteté des intentions du Parlement, certaines personnes s'appuyant sur l'évolution des mœurs prétendirent avoir droit aux nouvelles dispositions législatives. Sans doute nous trouvons dans les recueils de jurisprudence des décisions de tribunaux qui accordent à la concubine des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé lors du brusque abandon de l'ami infidèle. Mais ce sont là des hypothèses rares, dans lesquelles l'attitude de ce dernier a été particulièrement révoltante et paraît de nature à justifier une réparation. Ici, c'est en vertu d'un principe nouveau que la concubine agit. Elle revendique un droit alimentaire, un droit de famille. N'était-elle pas secourue par le mobilisé avant son incorporation comme a pu l'être une femme légitime ? N'est-elle pas comme celle-ci laissée sans ressources suffisantes pour vivre depuis le départ du soldat ? Identité de fait, identité de droit, *eadem ratio, idem jus,* pourrait-on dire. La jurisprudence ne crut pas devoir entrer dans cette voie. Elle allait à l'encontre de nos mœurs traditionnelles, des principes posés par le Code civil. C'est à lui que l'on s'en référait ; elle ne pouvait donc s'en écarter. Il appartient, il est vrai, au juge d'étendre par analogie les dispositions du législateur ; il ne lui est cependant pas permis de modifier la loi et de créer un Droit nouveau en opposition avec l'ancien.

C'est ainsi que la Commission cantonale du IV[e] arrondissement de Paris refusa une allocation demandée par la femme avec laquelle l'appelé avait vécu maritalement avant

(1) Tribunal civil de Châteauroux, 24 mars 1914. D. P., 1914. 5. 17.

son incorporation en vue de l'aider à élever un enfant commun. Il est évident que pour pouvoir obtenir l'allocation de soutien de famille, il faut que celui qui la sollicite soit membre de la famille du militaire. L'existence d'un lien de parenté ou d'alliance est donc une condition nécessaire de l'allocation. Aucune allocation ne saurait être accordée à une personne étrangère à la famille quoique le militaire lui eût fourni ses moyens de subsistance. (Circ. min. fin. 3 sept. 1913, Bull. min. int. partie annexe, p. 358.) Et par suite, la femme qui vivait maritalement avec lui avant son appel sous les drapeaux n'a aucun droit à l'allocation, même si un enfant est né de cette union illégitime, à condition toutefois qu'il ne soit pas reconnu, car le concubinage ne crée aucun lien de parenté. Mais, au cas où une reconnaissance serait intervenue, une allocation devrait être accordée à cet enfant pour aider la mère à l'élever et à l'entretenir (1).

§ 3e. — Insuffisances de la Loi de 1913 et vote de la Loi de 1914.

Dans les diverses lois que nous avons signalées, rien n'avait été prévu en faveur des familles des réservistes et territoriaux. Or, d'une façon générale, ceux-ci ont des charges plus lourdes que les jeunes recrues la plupart du temps encore célibataires ; il était donc très légitime que la Nation ne fît aucune différence parmi ses fils qui allaient la défendre. Aussi la mobilisation générale était-elle à peine ordonnée que déjà paraissait un décret étendant aux familles des soldats rappelés sous les drapeaux les avantages de la loi de 1913. Quelques jours plus tard, le Parlement ratifia les dis-

(1) Conseil cantonal du 4e arrondissement de Paris, 21 février 1914. D. P. 1914. 5. 10.

positions prises en leur faveur (1). On aurait pu s'en tenir là. Il existait d'ailleurs, comme nous l'avons vu, une jurisprudence assez nette sur la question pour guider les commissions cantonales.

N'était-il pas à craindre cependant que cette législation fût insuffisante dans bien des cas : le Code Civil ne prévoit la dette alimentaire qu'au profit d'un nombre assez restreint de parents et d'alliés, et en fait dans les campagnes surtout, où les familles vivent encore très groupées, il n'est pas rare de voir des collatéraux souvent très éloignés à la charge de leurs parents. La guerre éclatant, allait-on les laisser dans la misère sous prétexte de sauvegarder un principe juridique ?

Dans les villes industrielles un mouvement très net des mœurs s'était manifesté en faveur de l'union libre. Après le départ aux armées du concubin, ces faux ménages qui comptaient sur le gain journalier de l'homme risquaient de se trouver brutalement dans la plus pénible détresse. L'Etat avait d'ailleurs le plus grand intérêt à ce que ces misères ne provoquassent pas dans les agglomérations importantes des mécontentements très préjudiciables à la défense nationale. Il était donc utile que des secours soient attribués dans les cas les plus intéressants. Le Bureau de bienfaisance n'était-il pas tout désigné pour les distribuer ?

Cependant l'Administration ne s'en servit pas, elle préféra au lieu d'avoir recours à son intermédiaire, élargir la conception de la famille traditionnelle et étendre par suite la théorie de l'obligation alimentaire.

La notion de famille va donc singulièrement être modifiée. Elle n'est plus la conséquence de la proche parenté ou de l'alliance, ou plutôt l'idée de parenté, telle que l'ont élaborée

(1) Loi du 5 août 1914.

les générations et les mœurs passées, l'idée d'alliance telle que l'a conçue la vieille morale basée sur les justes noces, vont subir dans la tourmente de la guerre un choc dont les répercussions lointaines sont impossibles à déterminer.

Quelle est donc cette conception nouvelle de la famille ? La notion de famille définie par la circulaire interprétative de la loi sur les allocations militaires (1) est plus large que celle qui résulte de l'obligation alimentaire ou même du régime des successions. Elle peut comprendre non seulement les alliés et les parents en ligne directe, mais aussi tous les collatéraux quel que soit leur degré d'éloignement, et parfois des étrangers. On voit combien ce concept nouveau de la famille est étendu. Mais il n'y a là évidemment qu'une possibilité, sans quoi tous les habitants d'une même nation devraient être considérés comme faisant partie d'une seule famille. Aussi il existe un critérium qui en délimite le cadre. Il est basé sur cette idée que seules font partie de la famille les personnes vivant au même foyer. Cette expression de « vivre au foyer » n'est pas d'ailleurs précisée, son interprétation est laissée à l'appréciation des commissions. Nous la trouvons reproduite à plusieurs reprises, notamment dans un projet de loi sur la réorganisation du régime des allocations et dans l'article 19 de la loi du 29 septembre 1917, qui améliora la situation des familles dont plusieurs membres étaient mobilisés. D'après ces textes, il faut entendre par là non seulement le fait pour le demandeur d'allocation d'habiter chez le militaire, mais aussi celui de recevoir régulièrement de l'argent de ce dernier. Les commissions étaient d'ailleurs pleinement souveraines pour juger si ces envois d'argent étaient ou non suffisants pour que le mobilisé fût considéré comme soutien indispensable de famille.

(1) Circulaire interministérielle du 23 août 1914.

C'est donc surtout dans l'étude des décisions de commissions que l'on doit rechercher la véritable signification de cette expression.

Nous examinerons ainsi successivement :

1) Le droit de l'épouse.

2) Le droit des descendants.

3) Le droit des ascendants.

4) Le droit des alliés.

5) Le droit des collatéraux.

6) Le droit des personnes non unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi.

Nous étudierons les cinq premières catégories de parents ou d'alliés sous une section première, nous réservant d'examiner le cas de la sixième catégorie des bénéficiaires de la loi sous une section seconde.

Toutefois, avant d'entrer dans cette étude, nous devons indiquer brièvement le mécanisme de la loi tel qu'il a fonctionné au cours des dernières hostilités.

La circulaire interministérielle du 23 août 1914 décide que les allocations ne peuvent être accordées qu'aux familles nécessiteuses, c'est-à-dire à celles que le départ aux armées d'un de leurs membres a privées d'aliments indispensables à la vie. D'autre part, chaque famille n'a droit qu'à une seule allocation principale quelle que soit son importance et quel que soit le nombre de ses soutiens présents sous les drapeaux. Il importe donc de choisir comme titulaire de cette allocation celui des postulants qui est le plus digne en même temps que le mieux placé pour en faire profiter avec lui les autres personnes majeures ou mineures pouvant êtres considérées en droit ou en fait comme membre de la famille.

D'autre part, la même circulaire prévoit l'attribution d'autant de majorations qu'il existe d'enfants de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. Ces majorations ne

sont que le complément facultatif de l'allocation principale et ne sauraient être accordées en dehors d'elle.

Toutefois, nous verrons qu'à partir de la loi du 31 mars 1917, ce principe de la délivrance d'un titre unique d'allocation par famille reçoit une exception, lorsque les ascendants à la charge du mobilisé ne peuvent bénéficier de l'allocation principale.

Enfin il ne faudrait pas interpréter faussement cette règle que « toute famille habitant en commun n'a droit qu'à une seule allocation ». C'est ainsi, par exemple, que si, après le décès de sa mère titulaire d'une allocation principale avec majoration, l'enfant du militaire est recueilli par une parente elle-même titulaire d'une allocation principale du chef de son fils mobilisé, cet enfant ne peut être privé de son droit à l'allocation. Il s'agit en effet dans l'espèce de deux familles habitant en commun et non d'une seule famille (1).

SECTION 1re

Droit des personnes unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance.

§ 1er. — Droit de l'Epouse.

Ainsi que nous l'avons vu, le législateur de 1913 avait assimilé le régime des allocations à celui de l'obligation alimentaire. Elles étaient en effet destinées à procurer aux proches parents et alliés des aliments, c'est-à-dire les choses nécessaires à la vie. Il n'est donc pas surprenant que la femme soit ordinairement appelée la première à bénéficier de l'allocation. C'est vis-à-vis d'elle en effet que le devoir

(1) *Journal Officiel* du 5 mai 1916, page 3905.

d'assistance du mobilisé et par suite de l'Etat s'impose le plus rigoureusement, c'est à elle en outre qu'il appartient en l'absence du mari de surveiller l'emploi des ressources de la maisonnée.

Cependant il ne s'ensuit pas que toute personne unie au militaire par le lien du mariage puisse y avoir droit. Il lui faudra pour cela faire la preuve de deux faits : qu'elle est dans le besoin et que le soldat lui venait en aide avant son départ sous les drapeaux.

Nous retrouvons dans la première exigence de la loi sur les allocations la condition fondamentale de toute créance alimentaire. Si chacun des époux a des ressources suffisantes pour vivre, ils ne peuvent agir l'un contre l'autre. Pas d'intérêt, pas d'action. La question de savoir si la femme est nécessiteuse devra d'ailleurs être laissée complètement à l'appréciation des juridictions compétentes. C'était le système du Code civil, ce fut celui des allocations (1).

La seconde exigence, au contraire, semble moins justifiée. Les époux se doivent, en effet, assistance et secours en cas de besoin. Or nous supposons une telle hypothèse. Si le mari n'a pas accompli son devoir, est-ce à dire qu'il en est exempté ? C'est précisément parce que la femme est dans la misère et que son mari ne lui vient pas en aide, qu'elle a contre lui une action. Théoriquement, du moins, on ne comprend pas au premier abord cette restriction. Voyons cependant comment les choses se passent en pratique.

Normalement les époux vivent au même foyer et mettent dans le ménage leurs ressources propres. En ce cas, il ne

(1) Il y eut cependant un essai de réglementation, lors de la tentative de réorganisation du régime des allocations. La Chambre même fixa un maximum au delà duquel l'allocation serait toujours refusée. La Commission du Sénat y renonça sagement et il est peu probable qu'une réforme en ce sens eût abouti.

peut être question de l'obligation alimentaire ou du moins elle n'existe pas à l'état distinct. Elle n'apparaît guère que lors de la cessation de la vie au même foyer. Si une séparation judiciaire a été prononcée, aucun doute ne peut s'élever, c'est son champ normal d'application. Mais que décider si la séparation est de fait ?

La théorie d'avant-guerre ne semblait pas être bien fixée sur ce point. D'après une doctrine intransigeante, tant qu'il n'y a pas de séparation de corps, la vie commune est censée subsister et la femme doit y trouver les ressources suffisantes pour vivre. Les tribunaux, ajoute-t-on, ne doivent pas tenir compte d'une situation incorrecte et lui fournir les moyens de se perpétuer en accordant une créance alimentaire.

Une seconde opinion plus réaliste reconnaît que cet arrangement de vivre séparés déroge à l'article 214 du Code civil. Il est contraire par suite à l'ordre public, ayant une cause illicite, et toutes les clauses entraînant des règlements pécuniaires sont nulles. Il en résulte donc qu'une promesse d'obligation alimentaire ne s'imposerait pas aux tribunaux. Mais si cette convention est nulle, il ne s'ensuit pas que la vie commune s'impose à tout moment et que le divorce et la séparation de corps soient les seules circonstances dans lesquelles les époux peuvent légitimement demeurer séparés en fait. Toutes les fois que la femme n'est pas en faute de ne pas vivre au foyer du mari, il est élémentaire qu'une pension lui soit allouée. C'est ce qui se produira notamment au cas où la séparation de fait provient de la faute du mari, si, par exemple, ce dernier ne veut pas recevoir sa femme à son domicile, ou s'il lui refuse un train de maison en rapport avec sa fortune. Il est vrai que ces solutions se heurtent à l'objection formulée par la première doctrine. Si on les admet, en effet, les tribunaux ne sont-ils pas amenés à

reconnaître une situation qui est en dehors des formes légales, à consacrer, en quelque sorte, une séparation de fait?

Pour certains auteurs, cette critique ne semble pas fondée. Sans doute, la convention expresse ou tacite de vivre séparés reste nulle en ce sens que si l'un des époux veut reprendre la vie commune, on ne pourra la lui opposer; mais cet accord, quoique illégal, ne va pas jusqu'à supprimer le devoir alimentaire. C'est notamment ce qu'affirme M. Planiol dans une note au Dalloz (1); et pour justifier cette thèse, le savant professeur fait une distinction entre l'article 214 et l'article 212 du Code civil. Le premier texte qui impose au mari de recevoir chez lui sa femme et à la femme de résider chez son mari, serait complètement indépendant du second, c'est-à-dire que l'obligation réciproque du secours ne serait pas subordonnée à l'habitation commune.

Quoi qu'il en soit de ces diverses opinions, il était généralement admis en doctrine comme en jurisprudence que l'époux refusant sans motifs sérieux de vivre au même foyer ne pouvait réclamer une pension alimentaire, qu'au contraire si la séparation résultait de la faute de l'un d'eux, l'époux innocent conservait ses droits. C'est ainsi, par exemple, que le mari qui viole ses devoirs d'époux en maltraitant sa femme et l'oblige ainsi à quitter le domicile conjugal, serait mal venu de dire qu'il ne doit pas d'aliments sous prétexte qu'il est prêt à la recevoir chez lui! Non, même d'après la rigueur du droit, une pareille prétention serait inadmissible (2).

Il est facile de voir par cette controverse que la solution du problème n'est pas aussi aisée qu'elle paraissait au premier abord, et qu'il est parfois utile de faire prévaloir les besoins pratiques sur les conceptions logiques.

(1) D. P. 1891. 2. 349.

(2) Cf. Laurent. *Principes de Droit civil français*, t. III, p. 79.

Que décida-t-on en matière d'allocation ? Fallait-il s'en tenir uniquement à la solution rigoureuse ? Il semble, en effet, qu'il y a lieu de refuser tout secours à la femme qui quitte son mari pour vivre séparée. Il y a là, en effet, un moyen de contrainte assez énergique à l'encontre de l'épouse qui veut adopter une ligne de conduite contraire à la réglementation légale. Mais est-ce à dire que l'on doive admettre cette règle dans tous les cas ? Est-ce le simple fait d'abandon ou l'abandon non justifié qui est punissable ? Suivant le principe que l'on admettra, on aboutira à des conséquences différentes. Si l'on préfère la première théorie, la femme ne pourra jamais avoir droit à l'allocation ; si, au contraire, on adopte le second point de vue, le rejet de sa demande ne sera possible qu'après un examen approfondi des faits relevant l'insuffisance des motifs allégués en faveur de son départ du domicile conjugal.

Ce fut le premier point de vue qui prévalut. L'Etat se croit dégagé de payer des allocations toutes les fois que le devoir d'assistance n'était pas rempli par le mari. Il en résulte donc que, quels que soient ses torts, si la femme a dû l'abandonner pour échapper à une vie insupportable et chercher dans son travail les ressources indispensables à sa subsistance, si elle a préféré peiner et souffrir en silence que de réclamer à son mari une pension alimentaire, lorsque l'heure de la mobilisation de son mari sera venue, son droit à l'allocation sera jugé insuffisant et sa demande impitoyablement rejetée.

Examinons l'hypothèse inverse : l'abandon de la femme par le mari.

Il n'est pas très rare, surtout dans les grandes villes, de voir l'homme quitter le domicile commun pour mener ailleurs une vie plus agréable. Dans les milieux ouvriers, la femme habituée de bonne heure au travail ne songera pas à exercer une action à l'encontre de son époux, ni même à sol-

liciter du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher une part du salaire de son mari. La chose lui sera-t-elle toujours facile? Que cet homme vienne à être mobilisé, l'allocation sera refusée à son épouse (1).

Cette solution, à première vue, peut paraître satisfaisante. Le militaire n'était plus en effet le soutien qui faisait vivre la demanderesse. Elle ne doit en conséquence recevoir aucun secours de l'Etat. Il y a, ce nous semble, dans ce raisonnement une pure pétition de principe. Il faudrait démontrer que l'impossibilité momentanée d'exercer un droit entraîne la déchéance de ce droit. Si la femme n'a pas réclamé la créance alimentaire que la loi lui accorde, c'est qu'elle était très difficilement recouvrable. Mais du jour où les circonstances qui mettaient obstacle à son exercice auront cessé, il n'y a pas lieu de la lui refuser. L'Etat, de par la loi, est subrogé dans les devoirs du débiteur d'aliments, le créancier pouvant agir contre lui, doit obtenir satisfaction.

Ce serait en outre paradoxal de refuser à la femme abandonnée injustement ce que l'on accorderait à l'épouse obligée de fuir les mauvais traitements de son mari. Le législateur refusant l'allocation, il est vrai, dans l'un et l'autre cas, cette attitude n'en reste pas moins trop rigoureuse.

Nous avons supposé jusqu'à présent le cas de rupture provenant de la faute du mari. Voyons ce qu'il fut décidé, lorsqu'elle résulte du fait de la femme, soit qu'elle n'accepte pas la cohabitation sans juste motif, soit qu'elle viole le devoir de fidélité imposé par le Code.

Dans ces hypothèses, aucune difficulté ne peut s'élever, le mari est en droit de refuser de lui fournir tout subside. Il y a là une application de cette idée que, lorsque deux personnes sont tenues à des obligations réciproques remontant à la

(1) Commission cantonale de Rennes (Nord-Est), 4 août 1916.

même cause juridique, dans l'espèce, au mariage, aucune des deux n'est en droit d'exiger de l'autre l'exécution de son obligation si elle n'est pas prête à exécuter la sienne.

Il ne saurait être question dans ces différentes circonstances d'accorder quoi que ce soit à la femme dont le conjoint est mobilisé. Eût-elle obtenu une allocation, que sa mauvaise conduite postérieure à la décision d'admission lui en ferait perdre le bénéfice. Il n'y a rien là qui puisse surprendre. Mais les motifs qui vont être invoqués pour justifier une telle sanction, sont tout à fait diflérents de ceux qui viennent d'être indiqués. Ce n'est plus en vertu de l'exception « *non adimpleti contractus* » qu'elle perd son droit à l'allocation, mais parce que l'on considère qu'elle a dans son concubin son soutien effectif (1).

Notons enfin que la femme divorcée et non remariée dont l'ex-mari est mobilisé, a droit à l'allocation pour elle et aux majorations pour les enfants dont la garde lui a été confiée, lorsque le père des enfants a été condamné à lui servir une pension alimentaire que sa présence sous les drapeaux le met dans l'impossibilité de verser (2). Cette solution étant conforme au droit commun, nous ne nous y arrêterons pas.

§ 2e. — Droit des enfants et descendants.

Le droit des enfants et descendants pouvait prendre un double aspect : c'était tantôt un droit à une allocation, tantôt un droit à une majoration.

Lorsque les enfants ou descendants âgés de moins de seize ans vivaient au foyer d'une personne qui elle-même était à la charge du militaire, telle que épouse, père, mère, ascen-

(1) Commission supérieure, 4 mai 1916.
(2) *Journal Officiel* du 7 mai 1915 ; Chambre, D. P., p. 618.

dant ou collatéral, ils ne pouvaient bénéficier que de majorations accordées à raison d'une par enfant; mais lorsqu'ils avaient été recueillis par des parents ou par des tiers qui n'étaient pas à la charge du mobilisé, l'aîné des enfants devait recevoir l'allocation principale au lieu et place d'une majoration, tandis que ses jeunes frères et sœurs continuaient de toucher de simples majorations (1).

Cette disposition s'appliquait également à l'enfant unique du mobilisé veuf, ainsi qu'à l'aîné des enfants d'un soldat divorcé lorsque celui-ci avait obtenu leur garde (2).

D'autre part, les instructions établissaient une distinction entre les enfants âgés de moins de treize ans et les enfants de treize à seize ans.

Les premiers étaient toujours considérés comme étant à la charge des mobilisés et devaient, par suite, donner lieu à l'attribution des allocations ou des majorations, à moins qu'il ne fût établi qu'en fait une personne charitable avait assumé la charge de subvenir à leurs besoins.

Pour les enfants de treize à seize ans, les commissions devaient, en appréciant chaque espèce, se rappeler que la présomption légale était qu'un enfant de moins de seize ans est à la charge de ses parents. Pour détruire cette présomption, il fallait, s'il s'agissait d'enfants travaillant hors de leur famille, prouver que leurs gains journaliers suffisaient à assurer leur existence, ainsi par exemple, lorsqu'ils étaient placés comme pâtres ou petits domestiques, et, s'il s'agissait d'enfants vivant avec leur famille, établir que leur participation aux travaux et aux bénéfices communs équivalait au moins à leur part dans les dépenses communes (3).

(1) Il y a lieu toutefois de remarquer qu'au début des hostilités, dans cette seconde hypothèse, les enfants recueillis par une tierce personne n'avaient droit qu'à des majorations sans allocation principale.

(2) *Journal Officiel* du 5 mai 1916. Chambre, D. P., p. 3905.

(3) *Journal Officiel* du 24 janvier 1917. Chambre. D, P. p. 151.

Quant aux enfants de plus de seize ans, en principe ils n'avaient droit à rien. Peu importe qu'ils fussent infirmes ou malades, ils n'en étaient pas moins réputés subvenir à leurs moyens d'existence. Toutefois, il convient de signaler une exception : la fille aînée d'un veuf mobilisé quoique âgée de plus de seize ans, qui remplissait auprès de ses frères et sœurs en bas âge le rôle de mère de famille, avait droit à l'allocation principale que la mère aurait obtenue sans difficulté si elle était encore vivante (1).

Ainsi donc le régime des allocations semble assez rigoureux en ce qui concerne les enfants. Il est plus restrictif que celui du Code Civil. En effet, aux termes de l'article 203, les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, et ce devoir alimentaire ne prend fin que lorsque l'enfant est capable de gagner sa vie. La loi civile a soigneusement évité d'ailleurs de fixer un âge au-delà duquel l'assistance des parents cesserait. Le droit aux aliments, en effet, n'a pas de limite certaine : il naît avec le besoin, subsiste tant que durent ces besoins et ne finit qu'en même temps qu'eux.

D'autre part, il semble résulter de l'article 203 du Code Civil que seuls les enfants légitimes, à l'exclusion des enfants naturels, peuvent réclamer à leurs parents une créance alimentaire. Cette solution cependant ne saurait être admise. « A quoi servirait, disent MM. Colin et Capitant, la constatation de la filiation naturelle que la loi règle et organise, si elle n'entraînait pas la conséquence la plus élémentaire, la plus indiscutable du lien de filiation ? (2) » Loysel reflétant les tendances de l'Ancien Droit pourtant peu favorable aux bâtards, déclarait formellement : « Qui fait l'enfant doit le

(1) *Journal Officiel* 1915, Chambre, D. P., p. 416.

(2) Ambroise Colin et Capitant. *Cours élémentaire de droit civil français*, t. Ier, p. 359.

nourrir. » La jurisprudence et les auteurs, sauf Laurent, qui invoque le silence du Code pour appuyer son opinion, admettent cette solution. Il y a d'ailleurs un texte, l'article 762, qui accorde aux enfants adultérins et incestueux des aliments dans la succession de leurs père et mère. Si le droit alimentaire est reconnu à ces enfants lors du décès de leurs auteurs, à fortiori doit-il exister au profit des enfants naturels simples du vivant de leurs parents.

Par contre, une autre question semble plus délicate : aux termes de l'article 337, la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage. Que faut-il au juste entendre par là ?

Il existe deux arrêts sur cette question : l'un du 16 novembre 1861 décide que l'enfant naturel reconnu par une femme mariée ne peut pas réclamer d'aliments au mari de cette femme sur les biens de communauté, l'autre du 13 juillet 1886 a permis dans les mêmes circonstances à un enfant naturel reconnu par le mari de se faire payer des aliments tant sur les biens du mari que sur les biens communs. On a essayé de concilier ces deux arrêts en prétendant que le mari avait toujours la possibilité de disposer librement de ses revenus ainsi que de ceux de la communauté et par suite ne nuisait pas à la famille légitime, tandis que la pension servie à un enfant naturel de la femme serait prise sur les revenus dont le mari a la jouissance. M. Chavegrin, dans une note au Sirey (1), s'élève contre cette distinction, affirmant qu'elle est contraire à l'esprit et au texte de la loi et que dans l'un et l'autre cas, elle nuira à la famille légitime et compromettra la paix du ménage.

(1) S. 1887. 1. 65.

Le régime des allocations s'affranchit de toutes ces réserves, de toutes ces restrictions, de toutes ces craintes. L'enfant naturel reconnu au même titre que l'enfant légitime, dans les mêmes circonstances, sous les mêmes conditions, avait droit aux allocations et aux majorations, c'était l'égalité la plus absolue. Là-dessus aucun doute, les décisions des commissions étaient unanimes. Dans l'un et l'autre cas pour le militaire les charges étant identiques, pour les pétitionnaires les besoins étant aussi impérieux, il ne semblait pas possible de faire des distinctions (1).

§ 3e. — Droit des ascendants.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que les père, mère et autres ascendants avaient droit à l'allocation, lorsque leur fils ou petit-fils remplissait à leur égard avant son incorporation le rôle de soutien indispensable de famille. Il n'y a là qu'une application des principes traditionnels. Le Code civil, en effet, prévoit formellement au profit des parents une créance alimentaire ; mais, tandis que ce droit aux aliments peut, sous le régime de 1804, appartenir à plusieurs personnes, le bénéfice de l'allocation n'est possible qu'en faveur d'un seul individu considéré comme chef de famille (2).

Si, par exemple, une allocation est déjà accordée à l'épouse, à la compagne, à l'aîné des enfants du militaire, son père ou sa mère se verront refuser tout secours, n'eussent-ils pour les soulager dans leur détresse que le mobilisé (3). Par contre,

(1) Commissions cantonales de Rennes (Nord-Ouest), 13 janvier 1916, de Rennes (Sud-Est), 23 juin 1916, de Rennes (Sud-Ouest), 28 août 1916, de Rennes (Nord-Est), 8 septembre 1916, de Rennes (Sud-Est), 22 février 1919.

(2) Circulaire interministérielle du 23 août 1914.

(3) Cette solution résulte notamment d'une réponse du Ministre de l'Intérieur à M. Lavoinne, député, qui lui avait demandé si les vieux

si ce dernier est célibataire, ou n'a aucune autre charge, il sera facile à ses parents d'obtenir la faveur qu'ils sollicitent, en supposant bien entendu qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi (1). De même si le bénéficiaire de l'allocation principale meurt, le droit de l'ascendant réapparaît et l'allocation lui sera transférée (2).

Cette organisation ne manqua pas dès le début de la guerre de soulever de vives protestations. Sans doute il est bon de faire d'abord bénéficier la femme du mobilisé des secours de l'Etat. C'est elle en effet qui souffrira ordinairement le plus de son départ ; mais ce ne semble pas une raison suffisante pour refuser aux ascendants du mobilisé tout subside. Etant donné les principes admis lors du vote de la loi sur les allocations, subordonner leur droit à l'absence d'épouse ou de compagne n'est-ce pas avoir l'air de considérer les enfants mariés ou vivant maritalement comme déliés de l'obligation alimentaire dont ils étaient tenus jusqu'alors vis-à-vis de leurs vieux parents ? N'est-ce pas avoir l'air de faire du mariage ou du concubinage un moyen d'y échapper sous prétexte qu'il crée des charges nouvelles ?

C'est pour combler cette grave lacune que fut voté l'article 10 de la loi du 31 mars 1917. Au cas où le mobilisé avant la guerre avait à sa charge des ascendants dénués de ressources et incapables de gagner leur vie, une allocation supplémen-

parents d'un mobilisé, âgés respectivement de 76 et 78 ans et étant à sa charge avant la guerre, avaient droit à une allocation et une majoration : « Une seule allocation de 1 fr. 25 peut être attribuée aux parents du mobilisé, sous la condition que celle-ci n'ait pas été déjà accordée à la femme ou à la compagne ou à l'aîné de ses enfants. » *(Journal Officiel* du 30 dédécembre 1916. Chambre, D. P. p. 3885.)

(1) En ce sens : Commissions cantonales de Hédé, 7 septembre 1914, 5 octobre 1915 ; de Janzé, 25 mars 1915, 8 janvier 1916. Commission d'arrondissement de Rennes, 26 février 1915.

(2) Commission cantonale de Liffré, du 24 août 1917.

taire est désormais accordée pour chacun de ceux-ci (1). Si l'un des parents a déjà obtenu l'allocation principale, son conjoint pourra bénéficier de l'allocation supplémentaire.

Il ne faut pas confondre l'allocation principale et l'allocation supplémentaire. Non seulement elles diffèrent quant à leur taux, la première étant la plus avantageuse, mais en outre, tandis qu'il n'est possible d'accorder qu'une seule allocation par famille, il peut au contraire être attribué autant d'allocations supplémentaires qu'il existe d'ascendants à la charge du mobilisé.

Le législateur ne se contenta pas de cette utile réforme, il décida bientôt de faire bénéficier les parents nécessiteux d'autant d'allocations supplémentaires qu'ils ont de fils sous les drapeaux (2). Ainsi donc le régime nouveau après avoir été, en ce qui concerne les ascendants, nettement insuffisant, devient à partir de cette époque bien plus avantageux que tout ce qui avait été jusqu'alors prévu en leur faveur. On ne se préoccupe pas uniquement en effet de leur assurer l'indispensable pour subsister, car dans l'esprit de la loi une seule allocation devait y suffire, on se montre plus ou moins généreux suivant le nombre de fils aux armées. Plus il est élevé, plus fort est le secours.

Dans les motifs qui ont accompagné la proposition de loi, le législateur en a indiqué les raisons : il a surtout eu en vue de compenser dans une certaine mesure par des allocations supplémentaires la perte occasionnée par la mobilisation de plusieurs membres de la famille. Sans doute les années sont dures quand les enfants sont en bas âge. Mais dès que les aînés commencent à travailler, dès que leur salaire atteint

(1) Commission cantonale de Janzé, du 19 avril 1918. — Commission cantonale de Rennes (Nord-Ouest), du 4 mars 1918.

(2) Loi du 29 septembre 1917 art. 19. Cette loi s'applique également lorsque le père et plusieurs de ses fils vivant au même foyer sont mobilisés.

un certain taux, dès qu'ils sont capables dans l'exploitation paternelle de remplacer une main-d'œuvre étrangère souvent fort coûteuse, alors la prospérité renaît au foyer familial. C'est pourquoi il convenait de tenir compte de cette situation en accordant aux familles dont plusieurs membres sont mobilisés des avantages supplémentaires.

Il y a d'ailleurs là aussi l'application d'un principe nouveau complètement inconnu pendant la plus grande partie du XIX^e^ siècle, mais qui préoccupe à juste titre le législateur contemporain : la nécessité de récompenser les familles nombreuses. C'est un point que nous rencontrerons plusieurs fois au cours de cette étude, qu'il nous suffise pour l'instant de le signaler.

§ 4^e^. — Droit des alliés.

La dette alimentaire existe en ce qui concerne les alliés en ligne directe à la charge de chacun des époux vis-à-vis des ascendants de son conjoint ; il partage tous ses devoirs et devient par son mariage le parent de ses parents. Mais l'obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité est mort et qu'il n'existe pas d'enfants. De même lorsque la belle-mère se remarie, elle perd le droit de réclamer à son gendre tout secours. Cette disposition se rattache probablement à la défaveur traditionnelle des secondes noces. Sous l'influence d'idées analogues, la loi civile écarte également la dette alimentaire entre un conjoint et les descendants de l'autre, c'est-à-dire un parâtre, une marâtre et leurs beaux-enfants.

Les ascendants de la femme peuvent, comme ceux du militaire, bénéficier des allocations à défaut de parents plus rapprochés. C'est ainsi que la Commission cantonale de Liffré avait accordé une allocation à la femme du mobilisé et une

majoration à leur enfant commun. Plus tard, cette femme étant morte, la belle-mère du soldat obtint pour elle le transfert de l'allocation principale et pour son petit-fils le maintien de la majoration (1). Le droit des alliés est donc subordonné à l'absence de tout parent jugé plus digne qu'eux de recevoir l'allocation, tel que époux, descendant ou ascendant. C'est exactement la solution que nous avons vue admise précédemment.

Il y a, dans cette manière d'opérer, une façon un peu rigoureuse de concevoir l'assistance, et la plupart des critiques que nous avons formulées à propos des ascendants, trouveraient ici leur place. Aussi, quoique la loi du 31 mars 1917 ne visât expressément que les ascendants du mobilisé, on admit l'extension de ses dispositions au profit des beaux-parents. Cela résulte clairement de la circulaire du 6 juillet 1917, aux termes de laquelle il peut être attribué autant d'allocations supplémentaires qu'il existe d'ascendants ou de beaux-parents à la charge du mobilisé (2).

Pour ce qui a trait aux parâtres et marâtres, nous chercherions en vain dans notre matière l'hostilité que nous avons signalée à l'occasion de la dette alimentaire. Etaient-ils secourus par le soldat avant son départ aux armées, cela suffit, il y a lieu de les faire bénéficier des mêmes avantages que les beaux-pères et belles-mères (3).

§ 5. — Droit des Collatéraux.

1° *Droit des frères et sœurs.*

Le Code civil n'a rien prévu en matière alimentaire au

(1) Commission cantonale de Liffré, 24 août 1917.

(2) Commission cantonale de Janzé, 16 février 1918 et 11 février 1919.

(3) Commission cantonale de Janzé, 25 mars 1915 et *Journal Officiel* du 27 février 1918. Chambre, débats, p. 629.

profit des collatéraux ; il n'existe entre eux qu'un simple devoir moral d'assistance découlant de cette grande loi naturelle qui nous ordonne de secourir nos semblables dans le besoin, mais qui se manifeste ici particulièrement impérieuse à cause de leur communauté d'origine.

Le législateur de 1913 s'en était tenu à la théorie du Code : il ne leur accordait jamais d'allocation principale. Il ne faudrait pas voir une exception à cette règle dans le fait que des majorations supplémentaires étaient attribuées aux parents du soldat, lorsqu'ils avaient à leur foyer des enfants mineurs. Il serait en effet inexact de prétendre que la majoration soit l'équivalent d'une pension alimentaire ; seule l'allocation principale peut lui être comparée. D'autre part, il importe, lorsqu'une question d'aliments se pose, non seulement de tenir compte des besoins du demandeur, mais aussi des charges dont il lui est impossible de s'affranchir, des charges qui lui sont imposées par la loi. Sans doute, cette dernière conséquence n'est pas admise par la jurisprudence lorsqu'il s'agit d'enfants majeurs infirmes ou malades, mais comme elle est rigoureuse, on ne doit pas, à notre avis, l'étendre aux enfants mineurs,

Par contre, rien n'est prévu en 1913 en faveur des enfants mineurs et orphelins secourus par le frère mobilisé avant son incorporation, et il était difficile à l'interprète d'y suppléer. Qu'aurait-il pu, en effet, leur être accordé ? Une majoration ? La chose était impossible, il eût fallu trouver un titulaire d'allocation principale qui, dans notre hypothèse, n'existe pas, puisque les parents sont morts, et nous savons, d'autre part, que les majorations ne sont que le complément facultatif des allocations principales et ne doivent jamais être accordées en dehors d'elles. Une allocation principale ? Pas davantage, puisque le législateur en limite l'octroi aux seuls pères et mères.

En 1914, cette rigueur primitive fait place à la plus large interprétation qu'il soit possible de concevoir (1) : l'orphelin secouru par son frère avant son incorporation se voit toujours attribuer une allocation principale (2).

Il semble en effet assez rigoureux de lui refuser tout subside sous prétexte qu'il n'existe dans le droit civil entre frères et sœurs aucune obligation alimentaire. Fonder uniquement le droit aux aliments sur l'existence d'un lien de filiation ou d'alliance en ligne directe, est une conception à notre avis bien étroite et peu conforme aux mœurs françaises. N'est-il pas fréquent de voir après la mort du père et de la mère, les aînés en âge de gagner leur vie, recueillir et élever leurs jeunes frères et sœurs ? Bel exemple de cohésion familiale.

D'ailleurs, si cette solution n'avait pas été admise, n'aurait-elle pas fini par s'imposer en définitive ? Supposons un instant que les jeunes frères et sœurs du mobilisé se voient refuser tout subside de la part de l'Etat, que se serait-il produit ?

Heureux ceux qui auraient trouvé quelque parent éloigné ou quelque ami charitable pour les recueillir ; mais les autres que seraient-ils devenus ? N'est-ce pas à l'Assistance Publique qu'il aurait fallu les confier en fin de compte ? Et la Nation, qui n'avait pas voulu les aider de ses secours, aurait été bon gré mal gré obligée de les entretenir.

Cette tendance favorable à une interprétation libérale se

(1) Lorsqu'un mobilisé avait à sa charge des frères ou des sœurs avant son incorporation, il est dû tantôt une allocation, tantôt une majoration : les frères et sœurs âgés de plus de seize ans ne peuvent bénéficier que d'allocation ; au-dessous de cet âge, s'ils sont seuls à la charge du militaire, c'est une allocation qui est due ; si, au contraire, il y a déjà un titulaire d'allocation principale, par exemple le père du militaire, c'est une majoration qui est due.

(2) Commission cantonale de Rennes (Nord-Est), 31 octobre 1917 ; Commission cantonale de Janzé, 5 octobre 1917.

manifeste à un second point de vue : il peut être accordé des allocations aux frères et sœurs âgés de plus de seize ans (1). Il est, en effet, de la plus élémentaire justice de faire bénéficier des mêmes avantages que les mineurs, les malades et les infirmes lorsqu'ils prouvent que le mobilisé était bien leur soutien. Mais quand cette condition sera-t-elle remplie? L'âge d'une personne est un fait facile à prouver et à vérifier. Il est, au contraire, dans la plupart des cas, presque impossible de savoir dans quelle mesure un malade ou un infirme est absolument incapable de gagner sa vie. Cette question de fait était d'ailleurs laissée à l'appréciation des commissions compétentes. En principe, on admettait que les majeurs n'étaient pas à la charge du militaire ; ils devaient donc en rapporter la preuve. Même s'ils vivaient au foyer du père et de la mère déjà titulaires de l'allocation principale, ils ne pouvaient rien obtenir, fussent-ils aveugles ou grabataires (2). C'est la solution de la Cour de Bordeaux, ce qui montre bien qu'elle n'est pas incompatible avec l'octroi de majorations pour les jeunes frères et sœurs lorsque l'ascendant commun est déjà titulaire de l'allocation principale.

Par contre, une sœur même capable de travailler qui remplissait près de l'enfant du militaire le rôle de la mère décédée pouvait obtenir une allocation principale.

C'est ainsi, par exemple, que la Commission de Hédé avait accordé à la femme du soldat, lors de la mobilisation de son mari, une allocation pour elle et une majoration pour leur enfant. Quelque temps après, cette femme mourut. La sœur du mobilisé, qui était placée comme domestique, quitta son

(1) Commissions cantonales de Hédé, 18 novembre 1916 ; de Janzé, 17 février 1916 ; de Janzé, du 7 décembre 1916, 5 octobre 1917, 19 mars 1918 ; Commission d'arrondissement de Rennes, 26 février 1916, 22 décembre 1917.

(2) *Journal Officiel* du 16 mars 1918, Chambre, D. P., p. 959.

emploi pour venir remplacer près de l'enfant la mère défunte. Elle fit alors valoir qu'il lui était très difficile de ce fait de gagner sa vie, et comme son frère ne pouvait lui payer ses gages, elle sollicita le transfert à son nom de l'allocation principale et le maintien de la majoration pour l'enfant. La Commission cantonale de Hédé se rendit à ces raisons et lui donna satisfaction (1).

D'autre part, il convient de noter que les Commissions ne faisaient pas de distinction entre les sœurs et belles-sœurs et se montraient, à l'égard de ces dernières, animées des mêmes dispositions bienveillantes, à condition toutefois qu'elles prouvassent être réellement à la charge du mobilisé. C'est ainsi que la Commission cantonale de Châteaugiron accorda une allocation à une personne restée veuve avec deux enfants, qui recevait régulièrement de son beau-frère, avant les hostilités, un secours mensuel de vingt francs (2).

Enfin, il importe de remarquer que la loi du 29 septembre 1917 s'applique aux collatéraux. M. de Montaigu, député, ayant demandé au Ministre de l'Intérieur si une orpheline qui a quatre frères mobilisés et touche l'allocation pour l'un d'eux, a droit à l'allocation supplémentaire pour chacun des trois autres, avait reçu la réponse suivante : « Si l'orpheline est bénéficiaire de l'allocation principale, elle est considérée au point de vue de la loi du 5 août 1914 comme chef de famille et peut prétendre aux allocations supplémentaires pour chacun de ses trois frères mobilisés, en dehors du soutien principal, étant bien entendu que la sœur et les frères célibataires constituaient une famille unique et que ces derniers contribuaient bien par leur travail ou leur salaire aux ressources communes du foyer (3). »

(1) Commission cantonale de Hédé, 31 août 1915.
(2) Commission cantonale de Châteaugiron, 31 octobre 1918.
(3) *Journal Officiel* du 9 mars 1918. Chambre, débats, p. 868.

2° *Droit des collatéraux autres que les frères et sœurs.*

C'est en 1914, pour la première fois, qu'un droit de cette nature leur est concédé. Sans doute, ils seront ordinairement exclus par d'autres parents, il n'en reste pas moins vrai qu'il y a là une innovation importante dans notre législation.

Le droit du collatéral (1) prend dans cette organisation nouvelle un double aspect. Tantôt on considère ce droit comme la contre-partie des charges qu'il s'est imposées pour élever le militaire pendant sa jeunesse. C'est le cas notamment de l'oncle, de la tante qui recueille un neveu lors du décès de ses parents. Ils ont remplacé près de lui son père, sa mère, ils sont en droit de compter sur son appui matériel lorsqu'il sera à même de gagner sa vie. La guerre éclate. La Nation leur enlève ce soutien, il ne faut pas que le vieillard soit laissé à son triste sort; il doit bénéficier des mêmes avantages que le père ou la mère. C'est ainsi, par exemple, que non seulement il a droit à l'allocation principale (2), mais aussi aux allocations supplémentaires prévues par la loi du 29 septembre 1917, lorsque plusieurs neveux actuellement mobilisés lui venaient en aide avant leur incorporation (3).

Tantôt il apparaît comme la conséquence de l'engagement moral pris par le militaire de secourir son parent incapable de subvenir à ses besoins, généralement à cause de son jeune âge. Nous savons que par leur mariage, les époux

(1) On applique ici les mêmes règles que pour les frères et sœurs : lorsque le collatéral a plus de seize ans, c'est une allocation qui est due ; lorsqu'il a moins de seize ans et qu'il est seul à la charge du militaire, c'est une allocation qui est due ; enfin lorsqu'il a moins de seize ans et qu'il y a déjà un titulaire d'allocation principale, c'est une majoration qui est due.

(2) Commission cantonale de Châteaugiron, 1er août 1918.

(3) *Journal Officiel* du 10 novembre 1918. Chambre, D. P., p. 2990.

contractent vis-à-vis l'un de l'autre l'obligation d'élever et d'entretenir leurs enfants communs. Il semble que le simple fait de recueillir à son foyer un collatéral fait naître un droit analogue à celui des enfants. C'est pourquoi nous voyons allocations et majorations accordées à des neveux et nièces lors de la mobilisation de leur oncle (1).

Il ne faudrait cependant pas croire qu'en cette hypothèse le droit du collatéral soit subordonné à l'absence de parents plus rapprochés. Ce serait une erreur. Si le soldat est marié et père de famille, sa femme touchera pour elle l'allocation, pour chacun de ses enfants âgés de moins de seize ans une majoration, ainsi d'ailleurs que pour les collatéraux réellement à sa charge. Il n'est pas indispensable que ceux-ci soient orphelins, il suffit que leurs père et mère les aient abandonnés ou ne soient plus capables de subvenir à leurs besoins, par exemple s'ils sont en traitement dans un établissement hospitalier (2).

Quoi qu'il en soit, on estime que ces enfants ont acquis, de ce fait, une nouvelle famille qui est celle du mobilisé.

SECTION 2e

Droit des personnes non unies au mobilisé par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi.

Après avoir indiqué que toute personne ayant un lien de droit avec le soldat, telle que époux, père, mère, ascendant, descendant ou collatéral, pouvait prétendre à recevoir une

(1) Commission cantonale de Rennes (Nord-Ouest), 23 mai 1918.

(2) Commission d'arrondissement de Rennes, 16 janvier 1915 ; Commissions cantonales de Rennes (Sud-Est), 26 mars 1915 et 2 septembre 1915 ; de Hédé, 9 novembre 1915.

allocation journalière, la circulaire du 23 août 1914, interprétant la loi sur les allocations militaires, ajoutait qu'il y aurait lieu d'admettre au même bénéfice certaines personnes qui, dans l'esprit de la loi, constituaient en fait la famille dont le militaire était le soutien unique ou principal.

Quelles sont donc ces personnes ? Nous en avons distingué trois groupes que nous allons étudier successivement.

§ 1er. — Droit de la compagne (1).

L'Administration et après elle le Parlement, puisque l'organisation prévue par les circulaires faillit recevoir la consécration législative, et sans la crainte que cette ratification des Chambres ne vînt jeter la confusion au sein des commissions, dont la jurisprudence commençait déjà à se fixer, la loi eût certainement été votée, avaient été guidés par cette idée qu'il est conforme à l'intérêt social et à la justice que les familles légales ou extralégales, dont le soutien indispensable est mobilisé, puissent solliciter et obtenir sans catégories ni différences l'allocation militaire. L'association de fait résultant de l'union extra-conjugale ne comporte-t-elle pas des devoirs aussi impérieux que s'ils tiraient origine de la loi civile ? Cette solution bienveillante n'est-elle pas d'ailleurs imposée par la grande loi de l'humanité (2) ?

Mais le principe nne fois admis, les difficultés vont aussitôt apparaître. Tandis que le lien du mariage se manifeste avec évidence aux yeux de tous, il est plus difficile de savoir quand on est en présence d'une union libre. Même son exis-

(1) Le droit de la compagne, comme celui de la femme, est un droit à une allocation principale.

(2) Cf. Rapport de M. Lebert, *Journal Officiel*, Sénat, annexes, 1916, p. 48.

tence établie, il ne semble pas possible de généraliser sans réserve et d'accorder l'allocation à toutes les concubines. Aussi loin, en effet, qu'on se place de toute préoccupation d'ordre juridique ou conventionnel, en face seulement de la gêne et de la misère, il faut encore se préserver de graves mécomptes, des abus et des scandales qui ne manqueraient pas de se produire si, de par l'inscription d'un droit, tout examen de la moralité des cas d'espèces venait à être interdit aux commissions chargées d'appliquer la loi. C'est pourquoi la circulaire du 23 août décide que seules les compagnes vivant au foyer du soldat dans des conditions de moralité satisfaisantes pourront recevoir les secours de l'Etat.

Il semble qu'il y a là une distinction analogue à celle du Droit Romain du Bas Empire qui prévoyait à côté des *justæ nuptiæ*, le *concubinatus*, sorte de mariage inférieur n'impliquant pour sa conclusion aucune formalité, et le *stuprum* ou rencontre passagère. L'autorité administrative a sans doute voulu écarter de l'organisation nouvelle la simple liaison temporaire, le *stuprum*, et n'admettre que l'union résultant d'une communauté de vie nettement établie : le *concubinatus*. Mais sur quels indices s'appuyer pour savoir si les deux concubins ont entendu lier leur destinée, ou, au contraire, reprendre leur liberté aussitôt la flamme de leur amour éteinte ? La chose semble assez délicate. Interroger leur commune volonté paraîtrait le meilleur moyen. Mais n'est-ce pas une garantie bien illusoire que de s'en rapporter à leur déclaration ? La femme n'a-t-elle pas toujours intérêt à prétendre qu'il s'agit d'une union durable ? L'homme ne souscrira-t-il pas à cette affirmation dans la plupart des cas ? Ne gardent-ils pas l'un et l'autre une aussi grande facilité de se séparer quand ils le jugeront utile malgré toutes leurs promesses ?

C'est pour ces raisons que la proposition de M. Georges

Rondel qui eût désiré obliger les compagnes des mobilisés à joindre à leur dossier une lettre du mobilisé dont elles évoquent le nom, sollicitant pour elles le secours que son départ aurait motivé, ne fut pas admise. N'était-il pas à craindre que les commissions ne se sentissent liées par de semblables attestations ?

Aussi préféra-t-on leur laisser le soin d'apprécier, en toute indépendance, si l'union de fait présentait des garanties suffisantes de moralité pour légitimer le droit de la concubine. Aucune autre indication ne leur fut par ailleurs fournie. On comprend aisément que dans ces conditions elles se soient trouvées souvent fort embarrassées et que les circonstances de lieu aient eu sur elles une certaine influence. Toutefois si nous voulons connaître les tendances moyennes de l'opinion sur cette question et rechercher la meilleure interprétation de la volonté législative et administrative, il semble qu'il faille s'en référer de préférence aux décisions admises dans une grande ville comme Rennes, où cependant les faux ménages, quoique assez nombreux, sont loin de constituer la majorité des unions. Quelles sont donc les solutions qui y ont été adoptées ? C'est ce que nous allons examiner.

Comme nous venons de le voir, on ne veut attribuer l'allocation à la compagne que dans les cas intéressants. Cette exigence sera remplie s'il existe un enfant naturel reconnu par le militaire. Il semble que dans cette circonstance il y a entre les concubins un lien suffisant pour légitimer le droit de l'amie (1). Peu importe d'ailleurs la durée de la vie commune. Les Commissions n'en tiennent aucun compte. C'est ainsi que la Commission de Rennes (Nord-Ouest) accorde

(1) Commissions cantonales de Rennes (Nord-Ouest), août 1914, 26 août 1915 ; de Rennes (Sud-Est), 23 juin 1916, 28 août 1916, 22 février 1919 ; de Rennes (Nord-Est), 15 mars 1916, 12 mai 1916, 8 septembre 1916.

une allocation à une femme dont l'enfant a été reconnu par le militaire, alors que de son propre aveu elle n'a connu le mobilisé que depuis son incorporation (1). Et nous verrons d'autre part combien la reconnaissance d'un enfant est chose facile, puisqu'elle peut résulter d'un simple acte sous-seing privé (2).

Mais si cette reconnaissance d'un enfant naturel implique dans l'esprit des commissions une présomption de moralité satisfaisante et la preuve de l'existence d'une union stable, il ne faudrait cependant pas y voir une condition indispensable. L'allocation est attribuée à l'amie dans bien d'autres hypothèses : c'est ainsi qu'on l'accorde à une compagne qui a déjà eu un enfant d'un précédent concubin, mais qui, abandonnée par ce dernier, ne vivait avant la guerre que grâce aux ressources que lui procurait le mobilisé (3), ou encore à la femme qui prétend que son enfant a bien pour père le soldat, mais qui est dans l'impossibilité d'en rapporter la preuve par suite du prédécès de son ami au front (4).

La compagne sans enfant peut, elle aussi, bénéficier de la même faveur. Mais cette fois les commissions se montrent beaucoup plus exigeantes et n'accordent l'allocation que s'il résulte bien de l'enquête que la vie commune a duré un certain temps (5). Il n'est pas d'ailleurs nécessaire dans ce cas qu'elle soit fille, veuve ou divorcée, même les femmes mariées y ont droit, il suffit seulement qu'elles ne vivent plus avec leur mari et qu'elles aient dans leur concubin leur soutien effectif (6).

Notons en terminant que M. Gaffier, député, ayant demandé

(1) Commission cantonale de Rennes (Nord-Ouest), 26 août 1915.
(2) Voir ci-après, p. 60.
(3) Commission cantonale de Rennes (Nord-Ouest), février 1915.
(4) Commission cantonale de Rennes (Sud-Ouest), février 1915.
(5) Commission supérieure, 13 août 1918.
(6) Commission cantonale de Rennes (Nord-Ouest), 24 octobre 1918.

au Ministre de l'Intérieur à qui devait être attribuée l'allocation lorsque la femme légitime d'un mobilisé, séparé de corps, mais ayant obtenu la garde de l'enfant, se trouvait en concours avec la concubine, avait reçu la réponse suivante :

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées dont voici les principales.

1° Le mobilisé a été condamné à une pension alimentaire envers sa femme et son enfant. Dès lors, la concubine ne peut prétendre à aucune indemnité et le bénéfice de la loi du 5 août 1914 doit être exclusivement attribué à la femme et à l'enfant du mobilisé.

2° Le mobilisé a seulement été condamné à verser une pension alimentaire pour son enfant. Dans ce cas, la majoration doit être attribuée à cet enfant et la concubine peut être admise, au lieu et place de la femme séparée de corps, au bénéfice de l'allocation principale.

3° Le mobilisé n'est tenu à aucune pension alimentaire pour son enfant. Dans ce cas, la situation de la femme séparée de corps lui permet de subvenir personnellement à l'entretien de son enfant, sans avoir besoin de recourir au père. La majoration peut donc ne pas lui être acccordée et le bénéfice de la loi du 5 août 1914 être exclusivement réservé à la concubine (1).

Or, remarquons que, dans notre droit civil, la séparation de corps pas plus que la séparation de fait, ne supprime le devoir alimentaire. L'Etat estime cependant qu'il ne doit pas d'allocation à la femme légitime séparée de corps, lorsque son mari ne lui venait pas en aide, qu'au contraire, la concubine de ce dernier a droit au bénéfice de la loi du 5 août, si elle prouve que le mobilisé était son soutien. C'est l'application des principes étudiés précédemment.

(1) *Journal Officiel* du 15 avril 1916. Chambre, D. P., p. 961.

§ 2e. — Droit des personnes qui justifient avoir été traitées par le militaire comme des enfants légitimes ou naturels reconnus, ou avoir été entretenus par lui de la même manière que s'ils avaient été ses enfants malgré l'absence de parenté.

Nous avons déjà vu que les frères, sœurs et autres collatéraux, âgés de moins de seize ans, pouvaient obtenir des allocations ou des majorations soit seuls, soit en concours avec des enfants du militaire, s'il était établi qu'ils étaient bien à sa charge avant son incorporation. Il ne faudrait cependant pas s'imaginer qu'il soit indispensable qu'il y ait entre protecteur et protégé un lien de parenté, une seule condition est exigée : la vie au même foyer. Quelles vont être les conséquences de ce principe?

En premier lieu, il convient d'accorder des majorations pour les enfants que la femme du mobilisé aurait eus au cours d'un premier mariage, à condition toutefois que le mari soit bien le soutien de ses beaux-enfants (1).

Par analogie, on doit admettre la même solution en ce qui concerne les enfants que l'amie du soldat aurait eus d'un précédent concubin et qui étaient à la charge du soldat (2).

A côté de cette première catégorie d'enfants, il faut signaler une seconde catégorie d'enfants également bénéficiaires de la loi du 5 août 1914, ce sont les enfants connus pour être enfants naturels du mobilisé, mais dont la filiation n'est pas légalement établie. Nous entendons par là des enfants naturels qui ne jouissent d'aucune reconnaissance suivant les formes légales, mais qui passent pour être les enfants natu-

(1) *Journal Officiel* du 27 février 1918. Chambre, débats, p. 629.
(2) Commission cantonale de Rennes (Nord-Ouest), février 1915.

rels du mobilisé. Pour bien saisir la différence, il importe d'indiquer brièvement ce qu'est la reconnaissance d'un enfant naturel d'après le Code Civil, à quelle condition elle peut intervenir.

Le système du Code est assez simple, mais il est rigoureux ; il n'existe en effet qu'une façon d'établir la filiation d'un enfant naturel : la reconnaissance.

Cette reconnaissance est un acte solennel, elle doit revêtir la forme authentique (art. 334), c'est-à-dire qu'elle ne peut être reçue que par un officier de l'Etat Civil, un notaire ou une autorité judiciaire. Il résulte donc de l'article 334 qu'une reconnaissance faite dans un acte sous-seing privé n'aurait aucune valeur. Tout au plus serait-elle utile pour servir à une action en recherche de paternité.

C'est en outre un acte éminemment personnel. Les Rédacteurs du Code n'ont pas voulu se contenter de l'aveu d'un seul des parents pour établir la filiation à l'égard des deux, c'eût été dangereux ; exiger l'aveu du père et de la mère eût été excessif, impossible si l'un d'eux était décédé. Aussi, la reconnaissance reste-t-elle personnelle et ne produit d'effets que contre son auteur ; elle est sans conséquence à l'égard de l'autre parent, alors même que son nom serait indiqué dans l'acte. Cela est vrai du moins en ce qui concerne le père.

La reconnaissance peut, en troisième lieu, intervenir à toute époque. La maxime : « *Infans conceptus pro nato habetur* » s'applique à notre matière. Il est en effet utile d'admettre cette solution, lorsque le père craint de mourir avant la naissance de l'enfant.

Enfin, il convient de noter que la reconnaissance n'est pas toujours possible. Aux termes de l'article 335, elle ne saurait avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. Cette prohibition est fondée sur une

raison morale : la loi française considère comme un scandale la révélation dans un acte public d'un fait aussi immoral que l'inceste ou l'adultère. Bien plus, si une fille-mère reconnaît un enfant en déclarant que le père est un homme marié, cette reconnaissance est nulle non seulement en ce qui concerne le père, mais même en ce qui la concerne. Il n'est pas permis en effet de violer la loi, et la fille-mère, dans cette hypothèse, émet une pareille prétention.

En matière d'allocation, la reconnaissance suivant les formes du Code Civil n'est pas indispensable.

Certaines commissions se contentent d'une reconnaissance par acte sous-seing privé pouvant revêtir la forme d'un testament (1) ou d'une simple lettre missive (2).

D'autres commissions n'exigent même pas une reconnaissance du père. C'est ainsi que la Commission cantonale de Rennes (Sud-Ouest) accorde une majoration pour un enfant naturel sur la simple déclaration de la mère, affirmant que le mobilisé est bien le père de l'enfant (3).

Il y a, semble-t-il, dans des décisions de ce genre une sorte de réaction contre la rigueur du Code et un retour aux idées de l'Ancien Droit. Ne retrouve-t-on pas là en effet une application de la maxime *« Creditur virgini parturienti, asserenti se prægnantem esse ex aliquo »*. Cette règle avait été écartée par le législateur de 1804 qui avait voulu mettre fin aux scandales résultant de l'observation de cet adage. L'homme le plus rangé en effet était exposé à des poursuites susceptibles de ternir sa réputation. La décision de la Commission de Rennes encourt les mêmes griefs. Elle ne tranche pas, il est vrai, une question de filiation ; mais l'ancienne maxime non plus ne préjugeait pas le fond. Elle contient en outre

(1) Commission cantonale de Rennes (Nord-Est), 4 août 1916.
(2) Commission cantonale de Rennes (Nord-Est), 20 juillet 1916.
(3) Commission cantonale de Rennes (Sud-Ouest), février 1915.

cette circonstance particulièrement grave qu'elle est intervenue après la mort du mobilisé.

Nous savons, d'autre part, que la reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux est interdite par la loi, que même si la mère, en reconnaissant son enfant, déclare qu'il a pour père un homme marié, cette simple indication suffit à rendre l'acte nul.

Les Commissions ne se sont pas préoccupées de cette réglementation. Elles admettent les enfants adultérins comme les enfants naturels simples au bénéfice des allocations et majorations. C'est ainsi, du moins, qu'il en a été décidé par la Commission cantonale de Rennes (Nord-Est) le 4 août 1916. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un homme marié qui avait quitté le domicile conjugal pour aller contracter une union illégitime. De cette union étaient nés deux enfants, qui n'avaient pu être reconnus par leur père à cause de leur filiation adultérine. Survint la guerre, cette homme fut mobilisé. Son amie sollicita une allocation. Elle joignit à sa demande un écrit du militaire rédigé sous forme de testament dans lequel il reconnaissait la paternité des enfants. A la suite de cette requête, la Commission cantonale de Rennes (Nord-Est) rendit la décision suivante : « Le mobilisé est marié et sa femme existe. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, à la Commission d'accorder l'allocation à la postulante, malgré le rejet de la demande de la femme légitime du mobilisé. Mais celui-ci reconnaissant la paternité des enfants, il leur est accordé une allocation et une majoration. »

Quelque temps après, un nouvel enfant étant né de cette union, une deuxième majoration fut accordée par la même Commission conformément à sa jurisprudence antérieure (1).

Ces décisions ne furent l'objet d'aucune demande de révision de la part de l'Administration.

(1) Commission cantonale de Rennes (Nord-Est), 14 novembre 1917.

§ 3. — Droit des personnes non parentes qui justifient avoir élevé et entretenu le militaire pendant sa jeunesse, sans avoir eu pour cela un titre légal ni même un lien de parenté légale.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, les pères, mères et autres ascendants pouvaient obtenir une allocation principale ou une allocation supplémentaire suivant les cas, lorsqu'ils étaient à la charge de leurs fils ou petits-fils mobilisés.

Or, puisque l'on accordait à la personne non unie par les liens du mariage les droits de l'épouse, puisqu'on faisait bénéficier des mêmes avantages les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus, les enfants qu'aucun lien de filiation ne rattachait au militaire, ne convenait-il pas d'attribuer des allocations aux personnes qui avaient remplacé près du mobilisé pendant sa jeunesse ses parents absents ou défunts ?

Il arrive, en effet, assez fréquemment que des personnes n'écoutant que leur cœur recueillent des enfants abandonnés ou orphelins, s'occupent de les élever, de les entretenir jusqu'à ce qu'ils soient à même de subvenir à leurs besoins. Si à ce moment-là ces personnes charitables ne peuvent plus, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, gagner leur vie, si, d'autre part, ces enfants y suppléent par leur travail, ne doit-on pas admettre, en cas de mobilisation de ces derniers, que leurs protecteurs ont droit à une allocation ?

Cette question fut assez discutée au début de la guerre, spécialement en ce qui concerne les pupilles de l'Assistance publique, lorsqu'il n'y avait pas adoption. Quoiqu'on ne méconnût pas la valeur des considérations d'ordre moral invo-

quées, on craignit, en effet, que cette extension ne fût dangereuse, n'ouvrît la porte à tous les abus (1).

Cependant par la suite on se montra plus généreux. On se contente de vérifier par l'enquête s'il est exact que le demandeur, après avoir recueilli le militaire pendant sa jeunesse, était à sa charge au moment de son incorporation (2). Aucune autre exigence n'est par ailleurs formulée ; notamment la présence d'enfants légitimes ne met pas obstacle au droit du pétitionnaire : s'ils sont mineurs, il y aura là une raison de plus pour lui donner satisfaction ; s'ils sont majeurs et mobilisés à leur tour, le titulaire de l'allocation principale pourra réclamer et obtenir des allocations supplémentaires. Il en serait d'ailleurs de même si le départ aux armées de l'enfant recueilli est postérieur à celui des enfants légitimes. C'est ainsi, par exemple, que la commission cantonale de Hédé avait accordé à la mère d'un militaire une allocation principale. Plus tard, elle fit une demande d'allocation supplémentaire à la suite de la mobilisation d'un enfant assisté du département de la Seine qu'elle avait élevé depuis l'âge de treize mois et qui travaillait chez elle au moment de son incorporation. Elle obtint facilement satisfaction (3).

(1) *Journal Officiel* du 13 septembre 1916. Chambre, D. P. p. 1797.
(2) Commission cantonale de Châteaugiron, 24 octobre 1918.
(3) Commission cantonale de Hédé, 21 juin 1918.

CHAPITRE DEUXIÈME

Des Pensions Militaires

SECTION PRÉLIMINAIRE

Bref aperçu historique. Fondement du droit à pension et Division du Chapitre.

De tout temps, les gouvernements obéissant à ce noble sentiment humain qu'on appelle la reconnaissance, ont senti la nécessité de récompenser leurs bons et loyaux serviteurs. Aux premiers siècles de la monarchie française, il arrivait souvent, à la suite d'une expédition victorieuse, que les rois fissent des distributions de terres à ceux de leurs sujets qui s'étaient particulièrement distingués au cours de la campagne. Plus tard, les circonstances politiques et économiques s'étant modifiées, il fallut substituer à ces donations immobilières des allocations pécuniaires et viagères que l'on accordait parfois aux veuves et aux orphelins, lorsque leur mari ou leur père n'étaient plus là pour en bénéficier. Telle est l'origine des pensions militaires.

L'époque révolutionnaire si féconde en travaux législatifs ne devait pas laisser dans l'oubli cette organisation particulière. Une première loi des 3-22 août 1790 décida qu'en cas de mort du militaire, sa veuve sans fortune pourrait obtenir à titre gracieux de l'Etat une pension alimentaire et ses enfants légitimes seraient élevés aux frais de la Nation jus-

qu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance (art. 7).

Cette législation fut élargie par la suite, mais on ne sut pas s'arrêter aux seules réformes utiles. Le nombre des bénéficiaires s'accrut, des avantages de plus en plus grands leur furent concédés et ce qui fatalement devait arriver se produisit : faute de moyens administratifs, faute de moyens financiers surtout, on ne put tenir les promesses. A partir du Directoire, la question d'argent étant devenue angoissante, il fallut se limiter, seuls les veuves et les enfants légitimes virent maintenir les avantages dont ils jouissaient en 1790.

Sous l'Empire, des générosités furent faites à la suite de chaque campagne suivant l'occasion, sans règle générale. La loi du 11 avril 1831 a voulu soustraire le régime des pensions aux lois et décrets de circonstances pour les placer sous un régime légal bien défini. Plusieurs fois modifiée au cours du XIX^e^ siècle, complétée et précisée sur de nombreux points par la jurisprudence du Conseil d'Etat, la loi de 1831 était encore en vigueur au moment de la guerre de 1914.

Le législateur de la Révolution, comme celui de 1831, parlait de reconnaissance, de don gracieux. Aujourd'hui, quoiqu'il existe beaucoup d'obscurité à ce sujet, une tendance générale émerge : celle d'un droit à pension pour la famille, d'une obligation pour l'Etat. Mais quelle est la nature de ce droit ?

Il est difficile de donner sur ce point une réponse pleinement satisfaisante. Toutefois autant qu'il est possible d'établir un rapprochement entre une théorie de droit privé et une théorie de droit public, on dit le plus ordinairement que le droit à pension est fondé sur une idée analogue à celle qui, en droit privé, est à la base du risque professionnel et du

risque créé ; on l'appelle pour la circonstance théorie du risque social (1). L'Etat pour sa défense soumet à un risque ses soldats ; il s'expose par là à une responsabilité. Mais vis-à-vis de qui l'Etat sera-t-il responsable du dommage ? Quelles sont les personnes à qui leur situation de famille donne droit à un secours en cas de décès ?

En matière civile, on distingue à côté du préjudice matériel le préjudice moral (2). Le premier est une atteinte aux droits patrimoniaux, c'est-à-dire à tous ceux qui procurent à leurs titulaires des satisfactions appréciables en argent ; le dommage moral, au contraire, est une atteinte aux droits extra-patrimoniaux, c'est-à-dire aux droits inhérents à la personnalité et aux droits de famille. En principe, dès que la mort de la victime cause à l'un de ses parents ou alliés un préjudice matériel, il y a lieu à réparation ; par contre, pour que ceux-ci puissent obtenir des dommages-intérêts en cas de préjudice simplement moral, ils doivent prouver qu'il existait entre eux et le défunt une cohésion familiale telle que le décès en la rompant les a atteints dans les affections fondées sur des liens reconnus par la loi. Comme le dit M. Lalou (3), la preuve de cette cohésion sera, en fait, plus facile pour des proches parents que pour des collatéraux éloignés ; mais, en droit, le refus péremptoire d'action, pour préjudice moral, à un collatéral parce qu'il n'est pas créancier éventuel d'aliments, par exemple, ne serait pas justifié.

S'il n'y avait pas de texte, voilà où nous conduiraient les principes généraux du droit civil. Mais il y en a un, la loi du 31 mars 1919, et ce texte va nous montrer comment le droit public détermine, à priori et forfaitairement, les droits de la famille.

(1) Cf. Rapport Fuster, *Journal Officiel*, 1915 ; Chambre, annexe n° 1410.
(2) Lalou. Note au Dalloz. D. P., 1920. 2. 137.
(3) Lalou. Note au Dalloz. D. P. 1920. 2. 137.

Il ne saurait, en effet, être question de réparation intégrale du dommage ou plus spécialement de remise des intéressés dans leur situation individuelle antérieure.

Et cela pour des motifs financiers. Quel Etat pourrait supporter les charges résultant d'une indemnisation totale des riches aussi bien que des pauvres ? Et pour des motifs techniques : les difficultés d'estimation du dommage résultant vraiment de la guerre ne seraient-elles pas insurmontables ? Mais aussi et tout autant pour des motifs moraux. Le public lui-même admet que devant l'obligation de défendre la patrie les revendications éventuelles se fondent en un forfait.

Mais sur quels indices établir ce forfait ?

La loi de 1831 ne tenait compte que du grade et des circonstances de la mort, sans se préoccuper de l'importance de la famille, et on pouvait avec juste raison dire qu'il y avait là l'application du principe de l'unité de la pension. Cela n'impliquait pas du reste qu'une seule personne fût appelée à en profiter. La pratique était parfois amenée en effet à effectuer une répartition entre différentes personnes, par exemple, lorsque le militaire laissait une veuve et des enfants d'un premier lit ; mais le montant de la pension ne s'en trouvait pas majoré.

Si le législateur de 1919 semble avoir voulu maintenir le principe de la pension unique, il y a admis tant de dérogations qu'en fait il s'en est profondément écarté. Tantôt, en effet, l'Etat se trouvera amené à donner plus, en considération du nombre et de la qualité des ayants-droit ; ce sera le cas lorsque le soldat laissera non seulement une veuve, mais des enfants ou ascendants ; tantôt, quand il n'aura pas en face de lui les parents les plus proches, il essayera de donner moins, par exemple si le militaire défunt ne laisse que des ascendants.

Nous allons après avoir posé ces quelques principes étudier successivement :

1° Les droits de la veuve ;

2° Les droits des enfants légitimes ou légitimés orphelins ;

3° Les droits des enfants naturels reconnus ;

4° Les droits des ascendants ;

5° Les droits des personnes non unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi.

Nous grouperons sous une section première les quatre premières catégories de bénéficiaires de la loi, nous réservant d'étudier sous une section seconde les droits des personnes sans lien légal avec le militaire.

SECTION 1re

Droit des personnes unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi.

§ 1er. — Droit de la Veuve.

La veuve était, sous le régime de la loi du 11 avril 1831, le principal membre de la famille à pouvoir bénéficier d'une pension. Les enfants du militaire, ainsi que nous le verrons, n'avaient qu'un droit subsidiaire, subordonné en effet au prédécès de leur mère.

Avec la législation nouvelle, on peut dire que la veuve reste encore le principal bénéficiaire des pensions militaires. Son droit n'est subordonné à aucune condition d'âge, d'invalidité, d'indigence même relative. Il lui suffit d'établir l'antériorité de son mariage soit à la blessure, soit à l'origine, soit à l'aggravation de la maladie qui a provoqué la mort du

militaire (1), et l'absence de séparation de corps prononcée contre elle ou de divorce (2).

Trois questions retiendront particulièrement notre attention en ce qui concerne les droits de la veuve non seulement à cause des idées qui ont été émises à leur occasion, mais à cause de l'influence que les solutions admises peuvent avoir sur notre législation privée. Ce sont :

1° Convenait-il d'attribuer des droits supplémentaires à la veuve chargée de famille ?

2° Comment fallait-il résoudre le conflit d'intérêt existant entre la veuve et les enfants d'un premier lit ?

3° Devait-on maintenir à la veuve remariée sa pension ?

1°) *Cas de la veuve avec enfants.*

Sous l'empire de la loi de 1831, la veuve chargée de famille touchait la même pension que la veuve sans enfants. En 1898, lors du vote de la loi sur les accidents du travail, on se préoccupa, au contraire, d'accorder à la famille des indemnités supplémentaires, lorsque l'ouvrier laissait en plus d'une veuve des orphelins mineurs. Mais quoique ce point de vue sembla à l'ensemble du Parlement parfaitement justifié, il fut toutefois l'objet de critiques assez sévères.

(1) L'article 14 prévoit une exception à la règle de l'antériorité du mariage. Il décide, en effet, que les femmes qui auront épousé un mutilé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à quatre-vingts pour cent, auront droit, au décès de leur mari, à une pension de reversion, si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré au moins un an ou a été rompu par la mort accidentelle du mari.

(2) Toutefois il est possible de faire prononcer la déchéance du droit de la veuve, lorsque le militaire a manifesté par écrit son intention de demander la séparation ou le divorce ; mais par contre, elle peut y échapper, même si l'instance a déjà commencé, lorsqu'elle rapporte la preuve écrite émanant de son mari, de sa renonciation expresse à la demande.

Tout patron, soucieux de ses intérêts, ne se verrait-il pas obligé, à son corps défendant sans doute et même avec un profond chagrin, de renvoyer tous ses ouvriers ayant beaucoup d'enfants ? N'allait-on pas ainsi favoriser l'abominable doctrine de Malthus, doctrine honteuse, inavouable, véritable signe de la décadence d'une nation ? Et à vouloir faire bénéficier la famille de trop grands avantages, ne serait-on pas amené à lui porter un coup fatal ?

Cet ingénieux raisonnement ne convainquit ni la Chambre ni le Sénat qui décidèrent en effet que des indemnités supplémentaires seraient versées aux enfants de la victime. Cependant il serait faux de croire qu'il n'eut aucune influence. Le Parlement, malgré sa sympathie pour les nombreuses familles, pensa qu'il n'était pas possible, sous peine d'imposer des charges véritablement excessives à l'industrie française et peut-être même de porter un préjudice à ceux qu'elle voulait protéger, d'attribuer à chaque enfant une pension, quel que fût le nombre. Il décida en effet que la rente n'augmenterait pas proportionnellement à l'importance de la famille, et même ne devrait jamais dépasser un certain maximum.

Le législateur de 1919 ne pouvait conserver le système trop étroit de 1831. D'ailleurs, depuis un siècle, les mœurs ont changé, les idées ont évolué. Le péril de la diminution des naissances, inconnu autrefois, se fait sentir à l'heure actuelle plus qu'à aucune autre époque de notre histoire. Il importe que l'Etat en tienne compte toutes les fois qu'une question d'assistance sociale se pose. Il le doit parce que son intérêt majeur est de favoriser les naissances et de récompenser ceux qui donnent à la France les soldats et les citoyens dont elle à tant besoin. C'est le point de vue national. D'autre part, si, en 1831, on avait surtout en vue de faire régner l'égalité parfaite, qu'il serait peut-être préférable d'appeler

l'uniformité, à notre époque, au contraire, bien que les idées d'égalité conservent toujours les faveurs populaires, on est cependant parfois amené à leur substituer des notions plus complexes, mais aussi plus exactes, comme celles de solidarité. Or, s'il convient autant que possible d'accorder aux veuves des militaires de même grade des droits identiques, cependant il faut que la Nation tienne compte des charges vraies de la bénéficiaire. Une femme avec enfants, dont le mari meurt à la guerre, subit un dommage plus grand, a plus de peine à vivre, doit être plus efficacement soutenue que la veuve sans postérité. C'est le point de vue social. Il y avait donc lieu, en conséquence, de proportionner le taux de la pension à l'importance du groupe familial laissé en détresse par le décès de son chef, de son soutien.

Ce principe ne fut l'objet d'aucune contestation. Mais comment le réaliser en pratique ? Tel était le problème délicat qu'il fallait résoudre. Plusieurs systèmes étaient en présence.

Un premier système, préconisé par le groupe parlementaire des familles nombreuses, ne prévoyait d'indemnité supplémentaire qu'au delà du deuxième enfant. Il partait de cette idée que les possibilités budgétaires sont limitées et que toute disposition en faveur des familles peu nombreuses doit se faire au détriment des familles nombreuses. Ce point de vue se conçoit lorsqu'il s'agit uniquement de favoriser les naissances. Mais il convient ici également de réparer un préjudice et il est hors de doute qu'il est nécessaire de traiter différemment la veuve sans postérité et la veuve ayant à sa charge un ou deux enfants. La première, en effet, pourra assez aisément refaire sa vie, trouver du travail, tandis qu'au contraire il sera plus difficile à la seconde de se livrer au dehors à une activité salariée, retenue qu'elle sera par les soins à donner à ses enfants, notamment à de tout jeunes.

Un second système, adoptant la solution admise en 1898, faisait bénéficier la veuve d'allocations supplémentaires dont le taux décroissait avec le rang de l'enfant dans la famille. Cette doctrine assez séduisante correspond à la réalité économique. Il est certain, en effet, que les frais généraux d'habitation, d'éducation, d'instruction et même de nourriture, n'augmentent pas d'une façon exactement proportionnelle au nombre des enfants.

On lui préféra cependant un troisième système, qui consiste à attribuer à la veuve du militaire autant de majorations qu'il existe d'enfants à sa charge (1). Il y a là, en vérité, de la part du législateur, le désir évident de donner une prime indirecte aux familles nombreuses. Il comprend qu'il est de son devoir non seulement de ne pas les abandonner, comme en 1831, non seulement de leur accorder ce qui leur est dû, comme en 1898, mais surtout de les faire bénéficier de faveurs supplémentaires. La Nation doit considérer l'enfant comme une source de profit pour elle, comme un véritable capital productif, pour employer une expression chère aux Economistes. Il est, en conséquence, nécessaire d'indemniser les parents pour les sacrifices qu'ils se sont imposés en vue de l'élever, et même de les récompenser pour avoir assuré la pérennité de la Patrie. Les familles nombreuses ont sauvé la France pendant la guerre, il importe d'assurer leur avenir pendant la paix.

2°) *Cas de la veuve en concours avec des enfants d'un premier lit.*

La loi de 1831 n'avait pas prévu le cas où des enfants mineurs, issus de mariages antérieurs, se trouveraient au

(1) L'Administration délivre en ce cas un titre de pension pour la veuve, et un titre de majoration pour chacun des enfants.

décès de leur père en concurrence avec la veuve en secondes ou troisièmes noces. Une entente intervint, en 1834, entre le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances, à la suite de laquelle avait été adopté le système suivant, encore en vigueur au moment de la guerre. La pension était payée par moitié à la veuve et par moitié à titre de secours annuel à l'orphelin ou aux orphelins du premier ou des premiers lits (1); une réserve insérée au décret de concession et inscrite sur les titres de pension spécifiait expressément que la pension de la veuve s'accroîtrait de la part des orphelins à la majorité du plus jeune ou au décès du dernier survivant et ferait au contraire retour aux orphelins en cas de décès de la veuve avant qu'ils n'aient atteint leur majorité (2).

La loi de 1898, dans la même hypothèse, décidait que la veuve de l'ouvrier toucherait une rente semblable à celle qu'elle aurait eue en l'absence des enfants de son mari. Quant à ceux-ci, il leur était attribué une pension temporaire égale à celle des enfants orphelins de père et mère.

Le législateur de 1919 conserva l'ensemble de l'organisation de 1831. Quoiqu'il ne méconnût pas les réels inconvénients de ce système, qui prévoit en faveur des deux groupes une même indemnisation alors que cependant le groupe du premier mariage ne comporte jamais de veuve et parfois peut ne se composer que d'un seul enfant, il ne lui sembla pas possible de le réformer entièrement à cause des droits acquis. Toutefois il corrigea cette imperfection en spécifiant

(1) Pour les pensions civiles, la loi du 9 juin 1853 (art. 16) laisse à la veuve les trois-quarts de la pension s'il n'y a qu'un seul orphelin du premier lit, et la moitié s'il y en a plusieurs. D'après la jurisprudence constante, c'est la veuve qui bénéficie de la partie impartageable de la pension, pour les pensions civiles comme pour les pensions militaires.

(2) S'il existait des enfants de deux lits, rien ne s'opposait à l'insertion d'une réserve prescrivant le partage égal par tête en cas de mort de la veuve en secondes noces, mais cette pratique n'était pas usitée au ministère de la guerre.

que, désormais, la veuve ne toucherait jamais moins de 800 fr., taux minimum des pensions de veuve, et qu'en outre elle bénéficierait des majorations pour chacun des enfants issus de son union avec le militaire, suivant les règles que nous avons étudiées précédemment. Quant aux enfants du premier lit, ils continuent d'avoir droit à la moitié d'une pension de veuve et probablement, eux aussi, à des allocations supplémentaires, mais seulement à partir du second. Cette solution n'est pas expressément formulée dans la loi, mais comme l'article 19 qui vise le cas des orphelins de père et de mère en accorde à ceux-ci, on doit admettre l'analogie (1).

3°) *Cas de la veuve qui se remarie.*

Sous l'empire de la loi de 1831, on décidait que la veuve conservait sa pension, quels que fussent les événements postérieurs, notamment en cas de remariage. Cette conséquence n'avait jamais été contestée dans la pratique. On considérait en effet que c'était dans le contrat qui liait le militaire à la Nation qu'il fallait chercher uniquement les différentes modalités de son droit. Or comme aucune disposition spéciale n'en prévoyait la suppression en cas de convol, il ne semblait pas possible de sous-entendre cette cause d'extinction. D'autre part, on estimait que le maintien de la pension s'imposait en outre pour cette raison que le Grand-Livre sur lequel elle était inscrite ne pouvait faire l'objet d'aucune modification.

La loi du 9 avril 1898 avait adopté un point de vue diffé-

(1) Cette solution est admise par l'Administration qui délivre en ce cas un titre de pension à la veuve, un titre de pension à l'aîné des orphelins du premier lit, un titre global de majorations pour les autres enfants du premier lit âgés de moins de dix-huit ans.

rent. Elle décidait qu'en cas de nouveau mariage le droit reconnu à la veuve de l'ouvrier mort victime d'un accident du travail cessait. Cette loi avait pour but de réparer des préjudices, particulièrement celui causé à la femme par le décès de son mari. C'est, en effet, grâce à son activité, son labeur, son intelligence, que l'aisance se développe au foyer commun, aussi est-il légitime que sa veuve ne souffre pas trop matériellement de sa disparition. Mais, du jour où celle-ci contracte une nouvelle union, retrouve un protecteur, un soutien, son droit doit s'éteindre avec la cause, avec la situation qui l'a fait naître. Tout au plus pour que cette suppression ne soit pas trop brutale, convient-il de lui accorder un petit capital à titre de compensation. Cette heureuse initiative fut en particulier adoptée en 1898.

Le législateur de 1919, en présence de ces deux solutions, fut hésitant. Le projet gouvernemental, dans notre hypothèse, maintenait la pension sous prétexte de droits acquis et dans le but de favoriser les seconds mariages. M. Massé, dans son rapport à la Chambre (1), s'éleva contre cette disposition, en faisant remarquer que les veuves déjà remariées n'étaient pas nombreuses et en tout cas peu dignes d'intérêt, que d'ailleurs il n'y avait pas droit acquis, mais simples expectatives que la loi peut toujours modifier. D'un autre côté, il ne lui semblait pas que cette mesure fût de nature à détourner les veuves d'un second mariage. La constitution en ce cas d'une petite dot égale au montant de trois annuités pouvait même dans certains cas représenter un avantage appréciable. Mais surtout il n'était pas bien sûr que l'Etat fût intéressé à encourager ces seconds mariages souvent stériles, alors qu'il importait, au contraire, de favoriser par tout moyen le relèvement de la natalité dans notre pays. Ce n'est

(1) *Journal Officiel*, année 1916 ; Chambre, annexe 2383, p. 1963.

pas seulement pour des motifs d'ordre social que l'on se montrait défavorable au maintien de la pension, mais aussi pour des raisons sentimentales, qui ont toujours une certaine influence sur les Assemblées parlementaires. On ne manquait pas en effet d'ajouter « qu'il serait choquant de voir le second mari aller quatre fois par an toucher le prix du sang de son prédécesseur ».

M. Bonnevay, lors de la discussion de cette question à la Chambre, soutint une thèse opposée (1). Il fit d'abord remarquer que récemment la législation civile avait eu à trancher une difficulté analogue et s'était prononcée en faveur d'une doctrine contraire à celle que l'on voulait faire admettre. En effet, la loi du 3 avril 1917 avait abrogé le dernier alinéa de l'article 767 du Code Civil et décidé que désormais, en cas de nouveau mariage, la femme, même ayant des enfants du premier lit, conservait un droit d'usufruit légal sur les biens de son mari. Sous peine de se montrer illogique, il ne lui était pas possible d'adopter, à l'occasion d'espèces analogues, des solutions contradictoires. Mais c'est surtout pour des raisons morales, que M. Bonnevay estimait nécessaire de maintenir à la veuve remariée ses droits à pension ; sinon n'allait-on pas en quelque sorte pénaliser le mariage, donner une prime au concubinage et au compagnonnage. « Nous légiférons, disait-il, non pas en vertu d'une moralité supérieure devant conduire ceux qui la pratiquent aux restrictions les plus complètes, mais pour les mœurs publiques ou privées de l'heure actuelle. Croyez-vous que l'article 12 supprimera l'industrie des « coureurs de pension » ? Il leur suffira de vivre en compagnonnage au lieu de se marier pour conserver à la fois la pension et la femme ! Si vous voulez vraiment maintenir dans ce pays ce principe qu'à la base de l'organi-

(1) *Journal Officiel* année 1917 ; Chambre, D. P., p. 3248.

sation sociale se trouve le mariage, que le mariage est une institution que l'Etat doit encourager, la première mesure à prendre est de ne pas le pénaliser en supprimant pour les veuves qui se remarieront les avantages que vous leur avez dès à présent constitués. »

Et ainsi le Parlement conserva à la veuve remariée un avantage dont l'utilité ne se faisait nullement sentir (art. 18), et qui même en pratique pouvait présenter de sérieux inconvénients ; mais il craignit qu'en adoptant une solution contraire, il ne portât atteinte au mariage et à la moralité publique (1).

* * *

Aussitôt après le vote de l'amendement Bonnevay, certains membres de la Chambre craignirent que le maintien de la pension à la veuve remariée ne causât indirectement un préjudice aux enfants nés de la première union. Il arrive souvent en effet que ces enfants sont assez maltraités dans le deuxième mariage, et il eût été tout à fait malheureux que la pension de leur père servît à améliorer la situation de leurs demi-frères et de leurs demi-sœurs. C'est pourquoi M. le député Queuille demanda que la moitié de la pension leur fût déléguée jusqu'à leur majorité.

Le rapporteur, M. Lugol, objecta que l'adoption de cette mesure entraînerait des formalités compliquées et que l'on devait faire confiance à la mère dans la plupart des cas. Par contre, si l'on s'apercevait qu'elle s'en montrait indigne, on avait la possibilité de la déchoir de ses droits. D'ailleurs cette délégation, ajoutait-il, était purement illusoire, car tant

(1) Cette règle comporte un correctif, la veuve qui se remarie peut, au lieu de conserver sa pension, y renoncer et recevoir un capital représentant trois annuités de la pension qu'elle touchait. Il est probable que les veuves useront peu de cette faculté.

qu'elle aurait la jouissance légale des biens de ses enfants, elle continuerait à profiter même de la partie déléguée au profit de ses enfants mineurs.

Cependant, comme le fit remarquer avec juste raison M. Queuille, du fait que la moitié de la pension était déléguée aux orphelins et avec elle les majorations supplémentaires, on augmentait d'autant la fortune personnelle des enfants du militaire tué, et par suite il y avait obligation pour la mère de tenir compte de cette augmentation en donnant à ses enfants une éducation conforme à leur nouvelle situation. Sinon, elle en était responsable devant le conseil de famille et l'office départemental de la nation comme de leurs biens propres (1).

L'amendement de M. Queuille fut alors adopté malgré l'opposition du rapporteur (art. 18).

§ 2e. — Droit des enfants légitimes ou légitimés orphelins.

Aux termes de l'article 21 de la loi de 1831, après le décès de la mère ou en cas de déchéance de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires morts dans les conditions exigées par la loi, avaient droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que leur mère eût été susceptible d'obtenir. Ces secours leur étaient payés jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait vingt et un ans accomplis. Ils étaient répartis également entre les enfants ; la part de ceux qui atteignaient leur majorité ou qui venaient à décéder était reversible sur les autres. C'était donc en somme la prime à l'enfant unique.

La loi de 1898, pour les raisons que nous avons indiquées,

(1) *Journal Officiel*, année 1917. Chambre, D. P., p. 3571.

avait adopté un système différent. Elle décidait en effet, dans son article 3, qu'il serait accordé à chacun des enfants orphelins de père et de mère une rente annuelle égale à vingt pour cent du salaire de la victime et cela jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de seize ans. Mais toujours dans la crainte de mettre l'industrie française en état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrentes étrangères, le législateur en avait limité le montant total à soixante pour cent du salaire de l'ouvrier, ce qui en fait aboutissait à ne plus augmenter la rente au-delà du troisième enfant.

Le législateur de 1919 adopta les règles établies par la loi de 1831 (art. 16). Comme sous le régime antérieur, les orphelins continuent à toucher une pension égale à celle de la veuve, quel que soit leur nombre. Cependant, à la différence de ce qui était admis jusqu'alors, la loi nouvelle les fait bénéficier chacun d'une majoration supplémentaire, mais seulement à partir du deuxième enfant. On n'a pas voulu en effet que deux ou trois orphelins touchassent une pension égale à celle qu'eût obtenue la veuve avec deux ou trois enfants, si bien qu'en définitive la veuve avec un enfant a droit à la même pension que deux orphelins, la veuve avec deux enfants à la même pension que trois orphelins et ainsi de suite (1).

Ces règles s'appliquent non seulement aux enfants légitimes et aux enfants légitimés avant le décès de leur père par le mariage de leurs auteurs, mais aussi aux enfants naturels d'un militaire décédé qui auraient été légitimés conformément à la loi du 7 avril 1917.

Cette loi fut rendue pour permettre à tout enfant, dont le

(1) Dans cette hypothèse, l'Administration délivre un titre de pension au nom de l'aîné, un titre global de majorations au nom des plus jeunes enfants âgés de moins de dix-huit ans.

père mobilisé est mort depuis le 4 août 1914 des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux, d'être légitimé dans les termes de l'article 331 du Code Civil par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout autre document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

Mais que faut-il décider à son égard en notre matière? Doit-on le traiter comme un enfant orphelin? En ce cas il touchera la pension. Doit-on au contraire le considérer comme un enfant légitimé orphelin de père seulement? Dans cette hypothèse, c'est la mère qui touchera non seulement une pension, mais une majoration? En d'autres termes, l'enfant ayant vis-à-vis de ses deux auteurs tous les droits d'un enfant légitime, peut-on en conclure que la mère doit être traitée comme la veuve légitime du défunt?

M. Cézar-Bru prétend qu'elle doit l'être : « Le jugement, dit-il, remplace le mariage que le décès du père a rendu impossible. Si l'enfant a, vis-à-vis de sa mère, les droits d'enfant légitime, il doit en subir aussi les conséquences et notamment celle-ci, que la mère ait d'abord droit à la pension de veuve. Le jugement est motivé par la preuve de l'intention du père, ou par l'acceptation de sa famille; il serait déraisonnable que l'une et l'autre circonstance, la première surtout, ne produisissent pas le même effet pour la mère et les enfants, c'est-à-dire ceux du mariage (1). » Que faut-il penser de cette opinion?

M. Viollette, à qui est due l'initiative de la loi du 7 avril 1917, dans l'exposé des motifs de sa proposition s'était déjà posé la question de savoir s'il convenait de prononcer ré-

(1) *Lois nouvelles de 1919*, p. 71.

troactivement l'état de mariage entre le père et la mère de l'enfant ainsi légitimé, et il l'avait résolue par la négative. Pour justifier cette solution, il supposait l'hypothèse suivante : « Voici un homme et une femme libres ; au début de la guerre un enfant naît de leurs relations, et il n'y a de doute ni sur la paternité ni sur la maternité ; le père et la mère A et B peuvent prouver qu'ils allaient se marier pour légitimer l'enfant si la mobilisation n'était pas intervenue. Mais le père tombe au cours d'une bataille, et, peu de temps après, nouvelle grossesse du fait de C. Si nous prononçons l'état de mariage, il faudra dire que ce second enfant peut également réclamer le bénéfice de la maxime *« pater is est quem nuptiæ demonstrant »* et être déclaré fils légitime de A. D'ailleurs un mariage n'est pas seulement un serment d'affection, c'est aussi une association de biens. Or, comment le législateur pourrait-il, en dehors de toute convention des parties, décider du régime matrimonial qui réglera les intérêts matériels des deux époux ? Stipulerait-on d'office la communauté légale ? Ce serait fort grave. Stipulerait-on d'office la séparation de biens ? Ce serait plus équitable ; mais tout de même, comment oser une telle interprétation de la volonté des parties, alors que le régime de séparation de biens est très exceptionnel en France ? Il faut donc se résigner à ne considérer que l'enfant ; il sera enfant légitimé d'un père et d'une mère qui n'auront pas été mariés. La situation n'est d'ailleurs pas sans précédent en France et c'est justement le cas des enfants dans le mariage putatif. »

Cependant il importe de remarquer qu'aux termes du § 3 de l'article 1er *in fine* du texte voté d'abord par la Chambre, cette Assemblée admettait que, si la mère n'acquérait pas la qualité d'épouse légitime, du moins elle bénéficierait des droits conférés par la loi aux veuves des militaires. Mais la commission du Sénat refusa de ratifier cette dernière dispo-

sition. « La commission sénatoriale, lisons-nous en effet dans le rapport de M. Catalogne (1), ne saurait admettre, du moins, dans la discussion, de consacrer cette vocation en faveur de la mère de l'enfant légitimé. Aucun lien de droit n'existe entre elle et le père de son fils. A aucun point de vue, l'état de veuvage ne peut être envisagé. Sa situation cependant est digne d'intérêt. Elle sera souvent dénuée de ressources, alors que son fils aura pris la place de son père dans un foyer honorable et aisé. Même en considération d'une honorabilité désormais commune, il importe de faciliter une existence meilleure à cette femme victime parfois d'une séduction, d'une promesse de mariage, ayant le privilège et la responsabilité de la maternité. Votre commission inclinerait donc à voir dans sa situation le principe d'une pension nationale, puisque celui qui devait la prendre pour femme est mort pour la France. Mais la loi actuelle, qui n'est qu'une loi de légitimation, ne saurait devenir une loi engageant les finances de l'Etat. Une législation nouvelle est proposée par le Gouvernement et cette loi modifiera profondément la loi sur les pensions de retraites. Les droits des veuves, des enfants, des ascendants y seront établis. Là, dans un article additionnel, pourra être consacré le droit à pension de cette femme dont l'enfant a été légitimé, mais dont le mariage n'a pu être réalisé. »

Ainsi donc, il semble bien que le Parlement paraissait tout disposé à reconnaître ce droit à la mère de l'enfant légitimé. Mais comme il n'en fut jamais question lors de la discussion de la loi sur les pensions, comme, au contraire, l'article 14 exige de façon expresse que le militaire et la demanderesse se soient unis par le lien du mariage, il nous est difficile d'admettre la thèse de M. Cézar-Bru. Il y aurait là en effet une

(1) *Journal Officiel*, année 1916. Sénat, annexes nº 158, p. 233.

dérogation trop importante aux principes traditionnels pour que de simples déductions, si logiques soient-elles, puissent suppléer à l'absence d'un texte formel. Aussi croyons-nous que cette femme n'étant que la concubine du soldat, il ne lui est possible d'obtenir que des secours annuels ainsi que nous le verrons plus loin (1).

§ 3e. — Droit des enfants naturels.

L'enfant naturel, sous l'empire de la loi de 1831, ne pouvait obtenir, lors du décès de son père, ni pension ni secours. Les demandes en ce sens n'avaient jamais abouti (2).

On était encore, au moment de la promulgation de cette loi, sous l'influence des idées du Code Civil qui s'était montré, quoiqu'on en ait dit, peu favorable aux enfants illégitimes. S'il leur accordait une vocation successorale, il entourait leur reconnaissance de tant de restrictions qu'il est permis de douter que leur situation fût meilleure que sous l'Ancien Droit.

Le Code Civil fut rédigé en effet à une époque de réaction contre les tendances révolutionnaires. Ses rédacteurs, bannissant les théories qui ne cadraient pas avec l'état des mœurs et de l'opinion, voulaient avant tout faire œuvre pratique. D'autre part, cette opinion désirait restaurer les bonnes mœurs mises en péril pendant la période intermédiaire. Il était d'autant plus facile de donner satisfaction à ce désir qu'il paraissait conforme à l'intérêt bien entendu de la société. Mais comment réaliser ce programme, si ce n'est

(1) Voir dans le sens de l'interprétation que nous donnons à la loi, réponse du Ministre des Pensions à une demande de M. Fribourg, député. (*Journal Officiel* de 1920. Chambre, D. P., p. 510.)

(2) C. d'Et., cont. Sentuary, 13 juin 1845.

en favorisant la famille ? « Notre objet, lisons-nous dans le discours préliminaire sur le projet du Code Civil (1), a été de lier les mœurs aux lois et de propager l'esprit de famille qui est si favorable, quoiqu'on en dise, à l'esprit de cité. Les vertus privées peuvent seules garantir les vertus publiques, et c'est par la petite patrie, qui est la famille, que l'on s'attache à la grande. Ce sont les bons pères, les bons maris, les bons fils, qui font les bons citoyens. Or, il appartient essentiellement aux institutions civiles de sanctionner et de protéger toutes les affections honnêtes de la nature. »

En vertu de ces principes, on accorda à la famille légitime en matière successorale une situation privilégiée, non pas qu'on entendît punir les enfants naturels d'une faute qu'ils n'avaient pas commise, mais parce que l'intérêt de la société réclamait ce sacrifice. Aussi comprend-on aisément que les dispositions prises en 1831 ne visassent pas la famille illégitime.

Mais cette hostilité primitive de notre législation à son égard s'était peu à peu atténuée au cours du XIX^e^ siècle. Nous n'en voudrons que deux preuves : la première, nous la trouvons dans l'augmentation des droits des enfants naturels en matière de succession, la seconde, dans l'assimilation complète des enfants naturels aux enfants légitimes en matière d'assistance sociale, notamment dans la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Quelles étaient donc les raisons qui avaient amené le législateur à changer d'attitude ?

Le Code Civil n'avait réduit les droits des enfants naturels que pour favoriser la famille légitime et le mariage. Or, précisément, le nombre des unions libres avait augmenté ; son but n'étant pas atteint, il y avait lieu de revenir sur la

(1) FENET, tome I, page 522.

mesure adoptée qui s'était montrée inefficace. D'ailleurs ne valait-il pas mieux en effet mettre notre législation en harmonie avec les faits et les idées modernes en accordant des droits identiques aux enfants naturels et aux enfants légitimes ? Les devoirs des parents ne sont-ils pas aussi impérieux à l'égard des uns qu'à l'égard des autres ? Le même sang ne coule-t-il pas également dans leurs veines ?

Si on avait été logique, on n'aurait pas dû faire de distinction ; mais cette conséquence parut dangereuse en matière successorale. On se contenta d'une demi-réforme, pour les mêmes raisons qu'en 1804. « La famille est une institution sociale qui procède du mariage, disait M. Dauphin dans son rapport au Sénat, elle lui est invinciblement attachée, elle en assure le maintien et la dignité, et ne se forme, n'existe et ne se perpétue que par lui. Le législateur n'a pas le droit de l'ébranler. Conclure des devoirs du père et de la mère naturels à l'obligation d'imposer avec égalité parfaite leurs enfants illégitimes à ceux qui sont nés ou naîtront de justes noces, c'est sacrifier un intérêt supérieur et général à des situations particulières et exceptionnelles, détourner des unions légitimes, encourager le désordre des mœurs et provoquer des discordes et des haines au milieu desquelles le lien du sang, sous le prétexte d'être plus largement respecté, risquerait de se relâcher et de se rompre. »

En 1898, pour justifier l'identité de traitement, on fit remarquer qu'il ne s'agissait nullement, comme on l'avait prétendu à tort, de droits successoraux, mais seulement d'une pension alimentaire attribuée en remplacement des droits que des descendants auraient pu faire valoir à cet égard. Or, comme il n'est pas douteux que les enfants naturels reconnus aient, au même titre que les enfants légitimes, le droit de réclamer des aliments, il ne devait être fait aucune différence entre eux et d'autant moins que l'objet de la loi

du 9 avril 1898, loin de tendre à créer des droits successoraux, n'est que de substituer de nouvelles ressources alimentaires à celles que le décès du père ou de la mère a brusquement supprimées.

Quoi qu'il en soit, il est indéniable que la famille naturelle est mieux considérée aujourd'hui qu'au début du siècle dernier; aussi de nombreuses lois sont-elles venues dans les années qui précédèrent la guerre lui accorder de nouveaux avantages (1).

On ne pouvait dans ces conditions, lorsqu'il s'est agi des pensions militaires, que consacrer cette nouvelle tendance de notre législation. Le projet du Gouvernement était en ce sens. M. Massé, dans son rapport (2), déclarait que la conception ancienne était surannée et que, l'enfant naturel étant aujourd'hui considéré par le Code Civil comme héritier réservataire, on ne peut l'exclure du droit à pension ouvert par la mort de celui qui lui a donné son nom. Ce dernier motif ne nous semblerait pas suffisant pour faire bénéficier l'enfant naturel des mêmes faveurs que l'enfant légitime, puisque la réserve de l'un n'est pas la même que celle de l'autre.

Toujours est-il que l'attribution de pension aux enfants naturels ne fut l'objet d'aucune discussion au Parlement. Cependant il fallait prévoir à leur sujet deux ordres de difficultés. Quels droits fallait-il accorder aux enfants naturels en cas d'existence de veuve ou d'enfant légitime ? A quelle condition pouvait-on leur attribuer une pension ?

(1) En ce sens, lois du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français, du 14 juillet 1908 sur les Invalides de la marine, du 14 juillet 1913 sur les familles nombreuses.

(2) Rapport Massé, *Journal Officiel*, année 1916, Chambre, annexe 2383, p. 1963.

1° *Concours de l'enfant naturel avec une veuve ou des enfants légitimes.*

S'il n'existe pas de veuve ni d'enfants légitimes, aucune difficulté n'apparaît, les enfants naturels ont les mêmes droits que la famille légitime quant au principal ou aux majorations. La pension est due jusqu'à l'âge de vingt et un ans et est réversible de tête en tête suivant le droit commun. Au contraire, lorsque le militaire meurt laissant, outre des enfants naturels, une veuve ou des enfants légitimes, aux termes de l'article 25, 3e al., la pension des enfants naturels se calcule dans l'ensemble comme celle qui serait allouée par application de l'article 20 aux orphelins du premier lit.

Que faut-il penser de cette solution ? M. le sénateur Jénouvrier s'en montra fort inquiet : « La lecture, dit-il, de l'article 25 me cause une préoccupation assez grave. Cet article se réfère à l'article 20 qui prévoit une hypothèse fréquente. Le soldat mort a laissé des enfants de deux lits ; il y a donc lieu de répartir la pension à laquelle ont droit les descendants du défunt. Aux termes de cet article 20 et conformément à ce qui se passait antérieurement, la pension est partagée en deux parties égales : une partie va aux enfants ou à l'enfant du premier lit, l'autre va aux enfants ou à l'enfant du second lit. Cela se comprend, puisque manifestement l'enfant du premier lit, plus âgé que ceux du second lit, atteindra sa vingt et unième année avant ses demi-frères ou sœurs. Or, que va-t-il se passer avec l'article 25 ? Si le soldat mort laisse des enfants légitimes et un enfant naturel reconnu, la pension va se partager en deux parties distinctes : une moitié pour les enfants légitimes et l'autre pour l'enfant naturel. Ce dernier, qui pourra être plus jeune que ses demi-frères légi-

times, va absorber à lui tout seul la moitié de la pension. Il y a là quelque chose de choquant. Je veux bien être aussi libéral que possible pour les enfants « hors famille », ils n'y sont pour rien, mais il ne faut tout de même pas leur donner une situation plus favorable que celle des enfants légitimes. Or, l'article qu'on nous propose, peut conduire un enfant naturel à prendre à lui seul la moitié de la pension, tandis que cinq ou six enfants légitimes nés avant lui, n'auront à se partager que l'autre moitié. Cela est inadmissible » (1). Et M. Jénouvrier, raisonnant sur des hypothèses relativement simples, n'a pas voulu sans doute rechercher quelle serait la situation des cinq ou six enfants légitimes auxquels il faisait allusion, s'il existait plusieurs enfants naturels issus de relations successives avec différentes femmes, cas rare heureusement, mais non tout à fait impossible. Devrait-on les considérer tous comme des enfants d'un premier lit, ou au contraire, ce qui serait plus logique et plus conforme au texte de la loi comme appartenant à autant de lits distincts ? Ce point ne fut pas précisé, aussi croyons-nous que c'est la deuxième solution qui devrait être admise, malgré l'énormité du résultat.

2° *Conditions que l'enfant naturel doit remplir pour avoir droit à pension.*

L'enfant naturel, pour avoir droit à pension, peut avoir été reconnu soit volontairement soit judiciairement. Cela ne fait aucun doute. Les déclarations très nettes du gouvernement à la Chambre et au Sénat, ainsi d'ailleurs que la formule employée par l'article 26 *in fine*, prouvent, en effet, que l'enfant dont la filiation naturelle résulte d'une décision

(1) *Journal Officiel*, année 1919. Sénat, D. P., p. 387.

judiciaire, conformément à la loi du 16 novembre 1912, bénéficie également d'une pension (1).

Donc la loi nouvelle s'applique à tous les enfants naturels reconnus. Cependant l'article 26 formule une réserve. Il faut, en effet, qu'ils aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à la pension, et il est en outre indispensable que les enfants naturels reconnus volontairement l'aient été au plus tard dans les deux mois de leur naissance, à moins que le père n'ait été empêché par des circonstances de fait dûment justifiées, auquel cas, il devra faire cette reconnaissance dans le délai de six mois qui suivra la promulgation de la loi (2). Quelle est la raison de cette disposition ?

Il était à craindre, en effet, que certains soldats, par insouciance ou par fraude, ne soient amenés à faire des reconnaissances fantaisistes de façon à conférer des droits éventuels à pension à des enfants qu'ils n'auraient pas engendrés. En temps normal, cette crainte serait chimérique, puisque la reconnaissance a pour unique effet d'imposer des devoirs au père et de faire naître des droits de succession au détriment de la famille légitime, tandis qu'en notre matière elle aurait eu surtout comme conséquence de léser l'Etat. C'est ce que le législateur n'a pas voulu.

D'autre part, ainsi que nous venons de l'indiquer, il existe une différence entre la reconnaissance volontaire et la reconnaissance judiciaire ; tandis que la première doit intervenir dans un délai relativement restreint, deux mois après la naissance, la seconde au contraire peut avoir lieu à toute époque.

(1) Chambre, 2e séance du 12 février 1919; *Journal Officiel* du 13, p. 571. Sénat, séance du 28 mars 1919 ; *Journal Officiel* du 29, p. 387.

(2) Pour les enfants nés avant le 4 septembre 1915, il faut que la reconnaissance ait eu lieu avant le 4 novembre 1915.

Au cours de la discussion à la Chambre (1), M. Lafont demanda même que l'on ne soumît à aucune condition le droit des enfants naturels judiciairement reconnus pour lesquels il semblait en effet que l'intervention du tribunal fût suffisante pour garantir la réalité du lien de filiation. Le rapporteur, M. Lugol, fit alors observer que la disposition de la loi, exigeant que la conception de l'enfant eût lieu avant le fait donnant ouverture à pension, se justifie aussi bien pour les reconnaissances judiciaires que pour les reconnaissances volontaires, sans quoi il eût été facile de simuler un procès en recherche de paternité pour permettre à des enfants conçus postérieurement à ce fait de pouvoir bénéficier de la loi. On comprend difficilement que dans ces conditions il n'ait pas été prévu de délai en ce qui concerne les reconnaissances judiciaires, comme il en existe en matière de reconnaissances volontaires. Il y a là, en effet, un moyen d'éluder la loi. Supposons que la reconnaissance volontaire n'intervienne pas dans les délais fixés, il sera alors facile aux intéressés d'intenter une action en recherche de paternité qui aura d'autant plus de chance de réussir que le défendeur en sera complice. C'est là un résultat regrettable qui enlève à la disposition légale une grosse partie de son intérêt.

§ 4e. — Droit des Ascendants

Il y a là une des innovations les plus importantes de la loi du 31 mars 1919. Dans la législation antérieure, les ascendants n'avaient aucun droit à pension. Quand ils avaient perdu un enfant militaire, ils n'avaient qu'une faculté, celle

(1) *Journal Officiel*, année 1919 ; Chambre, D. P., p. 603.

de demander un secours, s'ils étaient nécessiteux et si leur fils n'avait laissé ni veuve ni orphelins (1).

La loi du 9 avril 1898 s'était montrée plus généreuse à leur égard (2). Elle accordait, en effet, une rente viagère à chacun des ascendants de l'ouvrier mort des suites d'un accident du travail, mais elle subordonnait leur droit à deux conditions : la première, c'est que la victime ne laisse ni enfants de moins de seize ans, ni conjoint non divorcé ou non séparé; la seconde, c'est que les ascendants soient à la charge de la victime.

Par la première exigence, le législateur avait voulu enlever aux ascendants toute prétention au partage des indemnités allouées à la famille de l'ouvrier, lorsqu'il existe au jour du décès un conjoint ou des enfants. Bien plus, il avait été entendu qu'ils ne pourraient plus réclamer dans l'avenir de pension, même en cas de mort du conjoint, même lorsque les enfants atteindraient l'âge de seize ans, fixé par la loi comme terme de l'exercice de leurs droits. Toutefois la circulaire du 10 juin 1899 donna à cette condition une interprétation libérale. Ainsi elle décidait que « la présence d'un conjoint divorcé ou séparé de corps n'enlèverait pas aux ascendants ni aux descendants leur droit à indemnité. Il en en serait de même dans le cas où la victime ne laisserait que des enfants tous majeurs de seize ans ».

La première condition de la loi ne fut pas sans soulever au Parlement de vifs débats. M. Leydet, en particulier, insista au Sénat sur la situation pleine d'intérêt des ascen-

(1) Le chiffre de ces secours était d'ailleurs extrêmement modeste, il variait pour les soldats entre 50 et 70 francs, pour les sous-officiers entre 60 et 80 fr., pour les lieutenants entre 80 et 100 fr.

(2) Voir sur la législation de 1898 : le *Traité des accidents du travail* par M. Cabouat. *Lois Nouvelles de 1899*, p. 386 et suivantes, et le *Traité sur le risque professionnel* de M. Loubat, p. 388 et suivantes, 3e édition.

dants recueillis sous le toit de leurs enfants après une vie laborieuse, et sur l'inhumanité vraiment criante d'une solution n'ayant pour eux d'autre issue qu'un recours pur et simple à l'assistance publique. « Vous vous exposez, disait-il, à voir rejeter du toit paternel des hommes qui ont consacré toute leur existence à cette industrie même, à les livrer à la charité publique, à les obliger à tendre la main sur les chemins... »

Il est bien certain que le législateur se serait rendu à ces raisons s'il n'avait eu en vue que de soulager des infortunes. Mais il craignait qu'en multipliant le nombre des parties prenantes il n'aboutisse qu'à émietter les indemnités individuelles, ou rendre trop onéreuses les charges imposées à l'industrie nationale.

On prétendait d'ailleurs qu'avec ce système on n'aboutirait pas nécessairement à livrer à la misère les ascendants de l'ouvrier décédé. N'ont-ils pas, en effet, en vertu des articles 205 et suivants du Code civil, le droit de réclamer au conjoint survivant ou aux enfants de la victime une pension alimentaire dont le montant pourrait être prélevé sur l'indemnité allouée ?

En raisonnant de la sorte, le législateur se contredisait lui-même. Pourquoi refusait-il tout secours aux ascendants, si ce n'est pour ne pas diminuer les parts individuelles de façon à les rendre insuffisantes ? Or, n'arrive-t-il pas aux mêmes résultats en faisant jouer la théorie de la dette alimentaire ? Ce qui est pis, c'est que ce recours subsidiaire peut, dans bien des cas, être purement illusoire. En effet, non seulement le gage disparaît lorsque les enfants atteignent l'âge de seize ans, ou lorsque le conjoint survivant meurt ou se remarie, mais bien plus, en vertu même de notre Code civil, le conjoint survivant n'est tenu de secourir ses beaux-parents que lorsqu'il existe entre eux et lui une

affinité, telle que la présence d'enfants issus de son union avec l'époux prédécédé. Or, cette circonstance peut très souvent faire défaut, si bien que dans la plupart des cas le droit commun est impuissant à préserver les ascendants de la misère. Aussi nous semble-t-il que, sur ce point, la législation de 1898 soit nettement insuffisante.

La seconde condition mise par la loi à l'allocation d'une indemnité aux ascendants, est que ceux-ci fussent à la charge de la victime. Le législateur a sans doute voulu par là ne faire bénéficier de l'article 3 que les ascendants éprouvant un préjudice pécuniaire et non pas ceux atteints seulement dans leur affection. Ce n'est pas la qualité d'ascendants qui fait naître le droit, mais la situation précaire dans laquelle ils se trouvent.

Que faut-il entendre au juste par cette expression « être à la charge »? Etre à la charge de quelqu'un est, en effet, une expression qui peut revêtir différents sens, et viser aussi bien l'état d'une personne qui reçoit effectivement des secours que de celle qui est en droit d'en réclamer. En d'autres termes, est-il nécessaire d'exiger dans tous les cas que l'ascendant ait été réellement à la charge de la victime de l'accident, ou au contraire suffit-il qu'il ait été en droit éventuellement de réclamer des aliments ?

La pensée du législateur avait varié au cours des délibérations. Il semble qu'au début il ait été favorable à la solution la plus rigoureuse, que par la suite au contraire il se soit rallié à l'interprétation la plus généreuse.

La doctrine ne paraît pas d'accord sur ce point. M. Loubat prétend que la rente pourra être allouée lorsque, sans avoir été déjà secourus par la victime, les ascendants auraient été cependant en droit de se faire assister ; en d'autres termes, le droit à une pension alimentaire suffit pour donner ouverture au droit à la rente.

Dès lors, ajoute-t-il, il n'est pas indispensable que l'ayant-droit ait obtenu une pension alimentaire, ni même qu'il ait manifesté son intention d'exiger soit judiciairement soit amiablement l'assistance qui lui est due, il suffit que l'ascendant justifie qu'il se trouve dans le besoin suivant les expressions de l'article 205 du Code civil (1).

M. Cabouat se montre plus exigeant. « Si, dit cet auteur, il n'est pas nécessaire que l'ascendant ait été, antérieurement à l'accident, effectivement secouru par la victime, par contre, il ne suffit pas non plus de l'existence d'un droit virtuel en sa personne pour lui créer un titre.

« En conséquence, nous interpréterons l'article 3 en ce sens que, pour avoir droit à une indemnité, l'ascendant doit avoir au moins manifesté du vivant de la victime l'intention de lui réclamer les aliments auxquels l'article 205 du Code Civil lui donne droit. »

Et, donnant à sa théorie des exemples, il déclare que seuls les ascendants ayant obtenu un règlement judiciaire ou amiable de leurs droits, ou ayant manifesté leur intention de le poursuivre judiciairement ou par voie d'entente volontaire, auront droit à l'indemnité.

Par contre, les ascendants qui, même dans le besoin, n'auraient pu obtenir de leur descendant aucun secours effectif, seraient irrecevables à invoquer le bénéfice de la loi, au même titre que ceux qui, n'ayant jamais eu aucune réclamation à exercer et ayant toujours vécu de leurs propres ressources, n'auraient jamais été à la charge de leur descendant, ou même, ayant obtenu un jugement, auraient négligé de l'exécuter (2).

Enfin, un troisième système a été soutenu d'après lequel

(1) Cf. Loubat. *Traité sur le risque professionnel.*
(2) Cf. Cabouat. *Lois Nouvelles de 1899*, p. 387.

les ascendants ont droit à la rente sous la seule condition que le défunt leur eût fourni, de son vivant, des secours réguliers, et, réciproquement, n'ont pas droit à la rente, même s'ils sont dans le besoin, dès lors que ces secours réguliers ne leur étaient pas versés par le défunt.

L'auteur de cette dernière opinion, M. Wahl, affirme, en effet, que la rente allouée à l'ascendant par la loi de 1898 n'a pas le caractère alimentaire, n'est pas destinée à sauver l'ascendant de la misère, mais à lui fournir la réparation d'un préjudice matériel, effectif et immédiat. Et pour ruiner le rapprochement qu'on fait entre l'article 3 de cette loi et l'article 205 du Code civil, il montre ensuite qu'il existe entre les deux pensions des différences certaines et essentielles qui interdisent de se servir de l'un pour interpréter l'autre (1).

La jurisprudence, de son côté, nous paraît aussi indécise que la doctrine. Les mêmes divergences d'idées se manifestent dans ses décisions.

Certains tribunaux estiment, en effet, qu'il suffit, pour avoir droit à l'indemnité prévue par la loi de 1898, que les parents de la victime soient dans une situation telle qu'ils aient été en droit d'obtenir du défunt une pension alimentaire (2).

Quelques-uns décident qu'être dans le besoin ne suffit pas, mais qu'il faut en outre que les ascendants aient au moins réclamé à l'ouvrier décédé une pension alimentaire (3).

Enfin d'autres tribunaux vont encore plus loin et déclarent que, pour bénéficier de la loi de 1898, il est indispen-

(1) Cf. Wahl. Note au *Sirey*. S. 1903. 1. 17.

(2) Tribunal civil du Havre, 11 janvier 1900. S. 1900. 2. 179. — Tribunal civil de Corbeil, 31 janvier 1900. S. 1900. 2. 179. — Tribunal civil de la Seine, 14 février 1900. 2. 180.

(3) Tribunal civil de Lyon, 24 février 1900. S. 1900. 2. 180.

sable que les parents aient reçu effectivement de la victime des secours réguliers (1).

Ainsi donc ce sont en somme les mêmes différences d'opinions qui apparaissent dans la doctrine et dans la jurisprudence.

Notons en terminant que, pour la Cour de Cassation, être à la charge de la victime est une question de fait que le juge doit apprécier souverainement (2).

Lorsqu'il s'est agi de réformer la législation sur les pensions militaires, on comprit qu'il était nécessaire de faire bénéficier les ascendants d'autre chose que d'un secours exceptionnel et gracieux. Il fallait leur accorder un véritable droit avec faculté, le cas échéant, de recourir en justice pour le faire reconnaître. M. Romieu, commentant le projet du Gouvernement, le déclarait formellement, s'appuyant en particulier sur l'exemple de la loi du 9 avril 1898 concernant les accidents du travail et sur celui de la loi du 29 décembre 1905 relative à la Caisse de prévoyance des marins français.

M. Massé, dans son rapport à la Chambre (3), ne s'en montrait pas moins partisan. « La situation d'un certain nombre d'ascendants, disait-il, est trop digne de pitié, elle est trop intéressante au cas surtout où le soutien qui a disparu était un tout jeune homme, pour que la législation nouvelle des pensions faite en contemplation des immenses désastres de la guerre et du grand nombre de vies humaines perdues, puisse refuser *a priori* et par principe tout secours régulier aux ascendants privés de leur soutien. »

Mais quel droit leur attribuer, à quelles conditions le sou-

(1) Tribunal civil de Nancy, 17 janvier 1900. S. 1900. 2. 178.
(2) Cass. du 24 avril 1903. S. 1904. 1. 165.
(3) *Journal Officiel*, année 1916. Chambre, annexe N° 2383, p. 1967.

mettre, telle était la double question délicate qu'il s'agissait de résoudre. Là-dessus les hésitations furent longues, les discussions assez vives.

Le projet du Gouvernement ne prévoyait pas, en leur faveur, de pension, et ce point de vue fut maintenu jusque dans la rédaction définitive. Si intéressants (1) que soient les ascendants privés tout à coup de celui en qui ils avaient mis tous leurs rêves d'avenir, il faut bien reconnaître qu'en thèse générale leur situation n'est en rien comparable à celle de la veuve et des orphelins. Dans l'immense majorité des cas le mari, le père, est non pas seulement de nom, mais de fait, le chef et le soutien matériel de la famille. La disparition du chef de la famille atteint celle-ci à coup sûr dans son organisation même et dans sa prospérité matérielle : d'où la nécessité sociale de la pension au profit des veuves et des orphelins.

La pension des ascendants s'impose moins rigoureusement. L'assistance donnée par les enfants aux ascendants n'apparaît pas comme une charge universelle, mais au contraire comme un cas exceptionnel. En fait, les rapports d'ascendants à enfants se présentent sous des espèces très variées : ici, les ascendants sont à la charge de leurs enfants ; là, les enfants sont à la charge de leurs parents.

Dans ces conditions, le Parlement ne crut pas devoir créer au profit des ascendants des pensions identiques dans leur principe et dans leur taux aux pensions des veuves ou des orphelins, le besoin ne s'en faisant nullement sentir.

Il semblait par contre nécessaire que des allocations soient accordées aux ascendants dont le militaire était effectivement le soutien, c'est-à-dire lorsque l'ascendant prouve qu'il se trouve dans une situation pécuniaire telle que, si

(1) Cf. Rapport Massé, p. 1967.

son fils était vivant, il pourrait, armé des droits que lui confère le Code Civil, s'adresser à ce fils et lui réclamer une créance alimentaire. C'est alors que l'Etat intervient, prend la place du fils disparu et acquitte la dette pour laquelle l'enfant fait défaut (1).

L'allocation des ascendants présente donc un caractère nettement alimentaire. Elle ne constitue pas à proprement parler une pension. L'idée de pension implique la certitude du droit et sa permanence. Ici, au contraire, nous nous trouvons en présence d'un droit contingent. Il peut être utile de la reviser. Le droit peut être refusé une première fois à l'ascendant demandeur et plus tard, si la situation a empiré, lui être accordé sur une nouvelle requête (2).

C'est en vertu de la même idée que le législateur décide que l'allocation ne saurait être concédée à l'ascendant pour plus de deux ans, sauf à être renouvelée à l'expiration de ce délai dans le cas où il ne serait pas revenu à meilleure fortune (art. 34).

A quelles conditions l'ascendant peut-il bénéficier de cette allocation renouvelable ?

Un premier point attira l'attention du législateur. Fallait-il accorder l'allocation aux ascendants lorsqu'il existe une veuve ou des orphelins déjà titulaires d'une pension ?

Le projet du Gouvernement, fidèle aux principes posés par la loi de 1898, répondait par la négative. M. Massé suivait la même opinion, guidé qu'il était par cette considération que, dans les familles peu aisées, les seules qui puissent bénéficier des nouvelles dispositions, il y a présomption de fait, quand le militaire défunt était marié ou père de famille, qu'il n'était point le soutien efficace de ses parents, et que

(1) *Journal Officiel*, année 1918. Chambre, D. P., p. 88.
(2) Cf. Rapport Massé, p. 1967.

d'ailleurs, lorsqu'il existe des enfants, ces derniers sont chargés à leur tour de la dette qui pesait sur leur père. Nous avons fait justice de ce sophisme, peu moral d'ailleurs, à propos des allocations et de la loi de 1898.

Il convient toutefois de mentionner que cette rigueur primitive comportait un tempérament : lorsqu'un père ou une mère avait eu deux fils tués au cours de la guerre, le projet de loi décidait qu'une allocation renouvelable pourrait leur être accordée même en cas d'existence de veuve ou d'enfants mineurs.

La Commission sénatoriale fut d'un avis opposé. Il lui parut que le principe sur lequel est fondé le droit des parents ne peut dépendre ainsi du nombre des enfants morts, et qu'il serait aussi dangereux qu'illogique de laisser de vieux parents à la charge de leur bru, qui touche une pension, non pour leur venir en aide, à moins que la loi ne lui en fasse une obligation, mais pour elle et pour ses enfants. D'autre part, ainsi qu'on en avait fait l'observation à la Commission, pourquoi une seule bru, veuve, subirait-elle des charges dont elle se verrait affranchie, si elle avait une belle-sœur également veuve ?

Aussi ce fut la solution la plus juridique en même temps que la plus juste qui triompha en définitive, comme elle avait fini par s'imposer en matière d'allocation journalière, comme elle finira par s'imposer en matière d'accidents du travail.

Tout ascendant, avons-nous déjà dit, pour avoir droit à l'allocation renouvelable, doit justifier qu'il est dans le besoin (1).

(1) Si le père et la mère sont en possession des droits à l'allocation au jour de la demande, il n'est délivré qu'un seul titre ; s'ils sont successivement en possession de ces mêmes droits, on délivre deux titres d'allocation.

Le Code Civil n'avait pas précisé la notion de besoin, la loi sur les accidents du travail, comme celle du 4 août 1914, pas davantage. Le législateur de 1919 semble au contraire avoir voulu réglementer d'une façon nette ce point particulier.

Il est nécessaire que les ascendants soient ou infirmes, ou atteints de maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, qu'en outre ils ne soient pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu tel qu'il est fixé par la loi en vigueur au 31 mars 1919 (art. 28).

Ainsi donc, lorsque ces conditions seront réunies, l'allocation est de droit, elle n'est soumise à aucune discussion ou appréciation, elle ne saurait être refusée. Le législateur a voulu éviter les inconvénients qui auraient pu se produire, si on avait laissé à l'Administration ou au tribunal départemental des pensions (1) le soin de décider en toute indépendance quand les ressources d'un ascendant sont ou non suffisantes pour lui permettre de vivre.

Or, il ne faut pas oublier qu'à cette époque la limite d'exemption de l'impôt sur le revenu n'est pas seulement de trois mille francs ; ce chiffre peut en effet être majoré, d'une part, de deux mille francs pour les contribuables mariés, d'autre part de mille francs par personne à la charge de l'assujetti si le nombre de ces personnes ne dépasse pas cinq, et de quinze cents francs par personne au-delà de la cinquième. Il s'ensuit que l'exemption d'impôt est acquise à des contribuables qui disposent en réalité d'un revenu annuel de cinq, six, dix mille francs et plus, et, si l'on s'en rapporte

(1) Ce tribunal fut institué pour trancher les difficultés relatives à la loi du 31 mars 1919.

aux prévisions du Ministre des Finances, on estime que, sur neuf millions de chefs de ménage, huit millions seront exonérés dudit impôt. Faut-il en conclure que la grosse majorité des Français sont présumés dans le besoin et que, s'il existe à côté d'eux un proche parent qui paie l'impôt sur le revenu, ils sont en droit de lui réclamer une pension alimentaire, étant bien entendu qu'ils remplissent par ailleurs les conditions d'âge et de santé exigées par la loi ? C'est possible. En effet, l'article 29 décide que l'Etat aura un recours contre toutes personnes tenues à l'égard de l'ascendant de la dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu.

Cet article a pour but d'atteindre les enfants qui ne rempliraient pas leur devoir vis-à-vis de leur ascendant et ne payeraient pas la dette alimentaire dont ils sont tenus à son égard, trouvant préférable de rejeter sur l'Etat cette charge, alors qu'ils seraient, par leur situation de fortune, en état de s'en acquitter eux-mêmes. L'Etat payera parce que c'est son devoir. Il payera sans discuter et sans inviter les parents à s'adresser à leurs enfants solvables, il pourra ensuite exercer son droit récursoire (1).

Ainsi donc, un père de famille remplissant les conditions d'âge ou de santé, et disposant peut-être de dix mille francs de rentes, pourra obtenir une allocation pour un fils tué au cours des hostilités parce que, ne payant pas l'impôt sur le revenu, il est présumé dans le besoin ; et l'Etat aura ensuite la faculté de se retourner contre un autre fils, ayant trois mille cinq cents francs de revenus, donc soumis à l'impôt et par conséquent présumé dans l'aisance.

S'il en est ainsi, ne serons-nous pas amenés à voir les tri-

(1) Cf. Discours de M. Lugol. *Journal Officiel*, année 1919. Chambre. D. P., p. 677.

bunaux opérer de façon analogue en matière civile, sous prétexte que cette conception nouvelle répond au désir de la plus récente législation relative à l'obligation alimentaire ?

Il convient, à propos de cette décision de la loi subordonnant le droit de l'ascendant au non-paiement de l'impôt sur le revenu, de faire une seconde observation.

La loi fiscale, ainsi que nous venons de le voir, est en étroite corrélation avec l'importance de la famille : plus celle-ci est nombreuse, plus élevé est le minimum de ressources à partir duquel le chef de famille est tenu de payer l'impôt.

Le législateur des pensions, en adoptant un critérium analogue, a eu surtout en vue de permettre aux pères et mères, dont la famille se compose de beaucoup d'enfants, d'obtenir plus facilement les avantages de la loi du 31 mars 1919. En réalité, en agissant de la sorte, il n'a fait que se conformer au droit commun.

Sans doute, les frères et sœurs ne peuvent réclamer des aliments en cas de besoin, mais leur présence au foyer de l'ascendant constitue pour ce dernier une charge qui doit être prise en considération toutes les fois qu'une question d'assistance se pose.

On pourrait voir l'application de la même idée dans la disposition de l'article 28 alinéa 2, aux termes de laquelle la mère veuve, divorcée ou non remariée, sera considérée comme remplissant les conditions d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, lorsqu'elle a, à son foyer, un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans.

Nous plaçant maintenant, non plus du côté du créancier mais de celui du débiteur, nous devons nous demander de quoi il est tenu, quel est le montant de son obligation ?

D'après la loi civile, le taux de la pension alimentaire est

fixé par les tribunaux, non seulement en considération du besoin du créancier, mais aussi eu égard à la situation pécuniaire du débiteur. Il est normal en effet de laisser ce soin aux tribunaux sans pour cela rendre écrasante leur tâche, étant donné le peu de demandes qui leur sont soumises chaque année.

Mais il ne semblait pas possible, à l'occasion des pensions militaires, d'entrer dans cette voie. Tenir compte à la fois du rang social, de l'âge, des charges de famille du débiteur et du créancier, du coût de la vie dans les localités qu'ils habitaient, par suite du nombre considérable d'ayants droit, eût été une opération trop longue, alors qu'il importait au contraire d'aller vite, et trop onéreuse aussi, alors qu'il convenait de se montrer ménager des deniers de l'Etat.

Le législateur a donc bien fait de fixer une indemnité égale pour tous, calculée d'après le minimum indispensable à un individu vivant dans des conditions de lieu et de consommation relativement modestes. Mais ce minimum peut être amélioré, il comporte en effet des majorations, lorsque l'ascendant a perdu plusieurs fils. En ce cas, son allocation est augmentée de cent francs pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement (art. 31).

Il y a là une solution analogue à celle que nous avons rencontrée à propos des allocations accordées lors du départ aux armées des fils soutiens de famille. L'auteur de cette disposition, M. Bonniard, fit remarquer (1) que dans les familles nombreuses, les pères et mères ont dû travailler et dépenser davantage pour élever leurs enfants. Ils sont donc en droit de prétendre, lorsque ceux-ci gagneront leur vie, à une assistance plus grande que s'ils n'avaient eu qu'un enfant ou deux.

(1) *Journal Officiel*, année 1918. Chambre, D. P., p. 92.

La guerre vient briser leurs projets, met fin à ces légitimes espoirs, la Nation doit dans la mesure du possible essayer d'y remédier. C'est le sens de l'article 31 qui, d'ailleurs, ne fait en somme que se conformer au droit commun.

Notons pour terminer que le législateur n'a pas entendu réserver les avantages de la loi nouvelle aux seuls ascendants légitimes. Cela résulte, non seulement de l'expression de mère non mariée qui figure à l'article 28 et qui vise le cas de la mère naturelle, mais encore et surtout des explications fournies par les différents rapporteurs de la loi et notamment de M. Lugol à la séance de la Chambre du 18 janvier 1919.

§ 5e. — Droit des ascendants autres que les pères et mères.

A défaut du père et de la mère, la loi sur les pensions prévoit également, en faveur des grands parents remplissant les conditions d'âge, d'invalidité ou de besoin que nous avons déjà étudiées, un droit à allocation. Cette allocation des grands-parents est cependant d'un taux moins élevé que celle du père et de la mère. Cela provient sans doute de ce que les chiffres fixés pour ces derniers sont le résultat d'une improvisation en séance, et que l'on a oublié de mettre en harmonie l'article 32 qui vise les grands-pères et les grand'-mères, avec la nouvelle rédaction de l'article 30. D'autre part, le législateur n'a pas cru devoir leur accorder de majorations supplémentaires au delà du quatrième petit-enfant tué. On n'a pas voulu donner davantage, le nombre des petits-enfants décédés à la guerre pouvant dans certains cas être très élevé.

Quoi qu'il en soit, ce sont là les seules différences qui les séparent les uns des autres. Tout ce que nous avons dit à propos des pères et mères trouverait ici sa place.

SECTION 2e

Droit des personnes non unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi.

§ 1er. — Droit de la compagne.

Le Parlement devait fatalement être amené à se demander à propos des pensions s'il convenait de faire bénéficier la concubine du soldat des mêmes avantages que la veuve.

Nous avons vu précédemment en effet que l'amie, comme l'épouse, pouvait obtenir des Commissions compétentes une allocation journalière, lorsqu'elle prouvait qu'elle recevait habituellement du militaire, avant son incorporation, les aliments indispensables à sa subsistance. Son droit à l'allocation était basé sur ce fait que la compagne peut se trouver dans une situation aussi précaire que l'épouse, lorsque son soutien est mobilisé : elle ne comptait que sur ses gains pour vivre, elle en est brutalement privée lors de son départ aux armées, n'est-il pas juste de lui accorder les mêmes droits qu'à la femme légitime ? Ce fut le point de vue admis en 1914.

Un certain nombre de membres de la Chambre et du Sénat auraient désiré qu'une thèse analogue fût adoptée en matière de pension. Sans doute il existe une profonde différence entre l'allocation et la pension, la première en effet suppose toujours la nécessité, tandis que la seconde au contraire est parfois accordée à des veuves à qui la mort du mari ne cause aucun préjudice matériel ; or, il est plus difficile d'admettre que la compagne, en dehors du cas de besoin,

obtienne quoi que ce soit ; mais il ne faut rien exagérer, la plupart du temps la pension, comme l'allocation, présente un caractère nettement alimentaire et constitue en fait, pour la veuve sans fortune, la principale de ses ressources.

C'est pourquoi certains Parlementaires voulurent que la concubine qui touche l'allocation pendant la mobilisation de son ami bénéficie d'une pension après sa mort, exactement comme la veuve.

Cette idée fut développée en particulier par M. Louis Martin au cours de la discussion au Sénat (1) : « Si, dès le début de la guerre, déclarait-il, on avait décidé que les allocations ne seraient payées qu'à la femme mariée, si l'on avait dit : tout pour le mariage et rien pour ce qui n'est pas le mariage, sans l'approuver, je comprendrais cette attitude, elle serait du moins logique. Mais est-il sage, à l'heure tragique que nous traversons, est-il bon de dire : tant que l'homme sera là pour faire respecter le droit de la compagne, nous le respecterons, mais quand l'homme sera tombé, nous ne connaîtrons plus celle à qui il avait lié sa vie ? Ne la connaissez jamais, ou connaissez-la dans tous les cas. »

Sous une forme un peu vive, M. Gaston Vidal, reprenant la même idée, écrivait à l'issue du congrès tenu par les mutilés à Lyon, au cours duquel avait été émis un vœu en faveur de l'assimilation des compagnes des militaires décédés aux veuves en cas de vie maritale notoire : « Le régime des allocations est un engagement pour l'avenir et l'on comprend mal la contradiction. Pourquoi cette pudeur soudaine après tant de franchise? »

Après avoir invoqué des raisons de logique, on ne manqua pas de faire valoir des arguments d'ordre sentimental qui ont toujours en notre matière une importance considérable.

(1) *Journal Officiel*, année 1918. Sénat, débats parlem., p. 625.

Refuser à la compagne une pension à la mort du soldat est, en effet, une mesure non seulement illogique mais inhumaine (1) : « La compagne touche l'allocation, lorsque l'homme qui peut la soutenir dans la vie est là et peut à son retour, par le fait de son travail, lui assurer une situation honorable, et lorsque cet homme est mort, et mort pour la patrie, quand la détresse a visité le foyer, lorsque l'ami qui lui tenait au cœur est tombé sur le champ de bataille pour la France, à cette femme dont vous avez obtenu le suprême sacrifice, celui de l'homme qu'elle aimait, vous refusez de la connaître sous prétexte que son union n'a pas été régularisée, vous la laissez en proie à la misère, à la détresse la plus profonde. » Et terminant son discours, M. Louis Martin s'écriait : « Que l'homme qui s'expose pour le pays, sache que, sans regarder si les cérémonies légales ont présidé ou non à son union, on tient compte non pas du caractère de celle-ci, mais du caractère à lui de son immolation, de son sacrifice pour la patrie. Vous arracherez sa compagne à la misère, voilà ce que je vous supplie de faire, c'est une mesure d'humanité. »

A cela, on répondit par deux objections.

On fit d'abord remarquer la difficulté qu'il y aurait à déterminer d'une façon suffisamment nette et précise dans quelle circonstance la compagne serait jugée digne de recevoir une pension. Il convenait, en effet, de ne pas accorder ce droit à toutes les concubines, sans quoi on eût abouti à des scandales et à des abus.

Cependant il ne faut pas exagérer l'importance de cette difficulté qui n'est pas d'ailleurs spéciale à notre matière. Elle existait, en effet, pour les allocations comme elle existe lorsqu'il s'agit de faire bénéficier la compagne des avantages

(1) Discours de M. Louis Martin. *J. O.*, année 1918 ; Sénat, D. P., p. 625.

de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre (1). Il y a là quelque chose qui se rencontre dans l'application de toute loi, et c'est même précisément le rôle des tribunaux de trancher les difficultés qui leur sont soumises et de préciser ainsi à l'occasion d'un cas concret le sens et la portée des dispositions législatives.

D'ailleurs, si c'est pour cette unique raison qu'il faille refuser une pension à l'amie, on ne comprendrait pas qu'il lui soit attribué des secours. Or pourtant le gouvernement, devant la Chambre comme devant le Sénat, a pris l'engagement d'en accorder, avec largesse même, et il convient cependant de remarquer qu'il importe de n'en distribuer qu'à bon escient. Difficulté ne signifie donc pas impossibilité.

C'est pourquoi nous croyons que les adversaires de cette réforme ont été surtout guidés par cette considération qu'il fallait défendre la famille. Ne pas faire de distinction entre le concubinage et le mariage, n'est-ce pas inciter indirectement certaines personnes, qu'aucune loi morale ne retient, à préférer le premier état au second, qui comporte autant de droits sans impliquer autant de devoirs?

« De pareilles dispositions législatives, disait M. Doumer au Sénat (2), seraient de nature à faire le plus grand mal à la famille. Plus que jamais nous avons besoin de resserrer les liens familiaux. Il n'y a de nation forte que là où la famille est forte. Lorsque la moralité disparaît, tout disparaît, surtout dans une démocratie, là où il n'y a pas la force de l'autorité pour servir de lien social et où c'est la moralité

(1) Aux termes de l'art. 20, 3°, la loi s'applique « aux personnes parentes ou non qui, antérieurement au 1er août 1914, vivaient habituellement dans les lieux loués avec le locataire mobilisé et qui justifieront qu'elles étaient à sa charge ».

(2) *Journal Officiel*, année 1918; Sénat; D. P., p. 627.

des citoyens qui fait la force de l'Etat. » « Prenons garde, ajoutait peu de temps après M. Abrami, qu'en inscrivant dans une loi d'un ordre aussi élevé et touchant aussi profondément aux assises sociales, un droit pour la concubine, que nous placerons sur le même pied que la mère de famille, de toucher aux assises mêmes de la société. »

C'est bien là, en définitive, ce qui sépare adversaires et partisans du droit à pension de la concubine.

Les premiers, fidèles aux vieux principes de notre législation civile, ne reconnaissent à la compagne d'autre qualité que celle d'une associée de fait, que des circonstances provisoires, momentanées, ont amenée à partager la vie de son concubin dans une association qui reste soumise à tous les risques, à tous les aléas du plaisir, de la commune satisfaction, du gré mutuel.

Quelle force divine ou humaine, diront-ils encore, a pu, au cours de la guerre, empêcher un homme et une femme, qui vivaient ensemble, de se mettre dans les liens d'une association stable, de contracter mariage, alors que, d'une part, toutes les formalités du mariage se sont trouvées simplifiées par des lois antérieures à la guerre et que, au cours des hostilités, les Chambres ont voté une loi en vertu de laquelle des instructions prises par les ministères de la justice, de l'intérieur et de la guerre, ont facilité le mariage et même prévu le mariage par procuration.

Deux êtres associés, qui n'ont pas voulu user du bénéfice si simple et si normal du mariage par procuration ou du mariage tel qu'il a été institué par les lois avant la guerre, n'ont-ils pas démontré péremptoirement qu'il n'y avait dans leur volonté rien d'autre qu'une rencontre sans durée (1) ?

(1) Cf. discours de M. Abrami à la Chambre ; *Journal Officiel*, année 1919, Chambre, D. P., p. 529.

Les seconds, au contraire, mettant le bonheur de l'individu au-dessus de toutes les institutions sociales, ne se préoccupent que d'assurer le respect de la volonté humaine. Il importe au législateur, non seulement de n'y pas mettre obstacle, mais d'essayer de la rechercher, de la découvrir pour pouvoir mieux lui donner satisfaction. « Le sentiment privé du défunt n'est-il point respectable ? écrit M. Chastenet. Qui donc se permettrait, surtout après sa mort glorieuse, de prononcer un jugement hostile aux conditions dans lesquelles il avait lui-même *organisé sa vie*? Cette compagne est désormais sa veuve. Elle porte son deuil. Elle est privée de son soutien. C'est une question d'humanité et de respect à la mémoire du mort, de la pensionner au même titre que la femme mariée, s'il est établi qu'ils vivaient en commun et qu'elle recevait du défunt l'aide matérielle qu'une femme reçoit de son mari. »

Cette dernière théorie cependant ne triompha pas, elle parut dangereuse pour la famille et la société.

En refusant d'accorder à la concubine un droit à pension, le législateur nous semble avoir adopté une solution parfaitement justifiée non seulement au point de vue moral, mais aussi au point de vue de l'application des principes généraux du Droit.

En effet, lorsqu'un patron passe avec un employé un contrat de louage de service de longue durée, s'il lui plaît par la suite de le renvoyer d'une façon intempestive et sans motifs valables, il lui devra une indemnité d'autant plus forte que le contrat est de durée plus longue.

Si, au contraire, le contrat de travail a été conclu sans détermination de durée, si, autrement dit, nous sommes en présence d'un contrat de durée illimitée, comme la convention ne peut être interprétée en ce sens que les parties ont entendu se lier indéfiniment, il suffira à celle d'entre elles

qui veut rompre le contrat d'observer les délais d'usage, le délai de préavis. Si elle néglige de le faire, une indemnité sera due à l'autre partie, mais beaucoup moins élevée que si la convention avait une durée déterminée.

Nous pouvons faire, en matière de pension, l'application de la même idée.

Le mariage est contracté pour une durée très longue, en principe jusqu'à la mort de l'un des époux. Les concubins, au contraire, ont entendu reprendre leur liberté aussitôt que la vie en commun leur paraîtra pesante. C'est même là pour les partisans de l'union libre la grosse supériorité qu'elle présente sur le mariage. Les concubins savent, dans ces conditions, à quoi s'en tenir. Du jour au lendemain, l'un d'entre eux peut reprendre sa liberté, leur union peut se rompre aussi facilement qu'elle s'est formée. Dès lors qu'ils ont *organisé leur vie* de cette façon, pour employer l'expression de M. Chastenet, il n'est pas surprenant que le législateur n'accorde pas les mêmes avantages à l'épouse et à l'amie. La première était en droit de compter sur l'assistance pécuniaire du soldat jusqu'à la fin de sa vie. La guerre lui enlève son soutien ; l'Etat doit l'indemniser au moyen d'une pension viagère. L'amie, au contraire, savait pertinemment que, sous le plus futile prétexte, son concubin pourrait l'abandonner. Aussi ne nous semble-t-il pas possible, abstraction faite de toute question de moralité, de lui accorder autre chose qu'une faible indemnité. Cette indemnité, elle l'a touchée sous forme d'allocations pendant quatre ans. Peut-elle dans ces conditions raisonnablement obtenir davantage (1)?

(1) En fait, ainsi que nous l'avons indiqué incidemment, la compagne peut obtenir davantage, puisque le gouvernement a promis de distribuer des secours quand sa situation semblera digne d'intérêt ou de pitié.

§ 2e. — Droit des personnes qui justifient avoir été traitées par le militaire comme des enfants légitimes ou naturels reconnus, ou avoir été entretenues par lui de la même manière que si elles avaient été ses enfants malgré l'absence de parenté.

Nous avons vu précédemment que les enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus, pouvaient bénéficier d'une pension. Cependant le législateur se posa la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'accorder le même avantage aux enfants que le militaire avaient élevés et entretenus avant son incorporation. Deux propositions principales furent déposées en ce sens au cours des délibérations : la première visait le cas des enfants naturels que le soldat aurait eus, mais qu'il n'aurait pu reconnaître par suite de circonstances de fait indépendantes de sa volonté, la seconde prévoyait en faveur des beaux-enfants du militaire, lors du décès de sa veuve, l'attribution des mêmes avantages qu'aux orphelins.

L'auteur de la première proposition, M. Betoulle, supposait qu'un homme vivant en mauvaise intelligence avec sa femme légitime et n'ayant pu obtenir ou ayant négligé de demander le divorce, quitte sa femme, rencontre une compagne, vit avec elle et en a plusieurs enfants, puis étant mobilisé, cet homme est tué au cours des hostilités. Ses enfants tombent dans la détresse, leur mère est incapable de subvenir à leurs besoins, ne convient-il pas de leur accorder une pension ?

Cette hypothèse est très vraisemblable. Nous l'avons déjà rencontrée en étudiant le régime des allocations et nous avons vu que la Commission cantonale de Rennes (Nord-Est) avait attribué à ces enfants, fruits d'un adultère, une allocation et

des majorations, tandis qu'elle avait refusé tout secours à l'épouse légitime.

Lors de la discussion au Parlement de la proposition de M. Bétoulle, le rapporteur de la loi, M. Lugol fit remarquer (1) qu'il ne lui semblait pas possible que la législation des pensions allât au-delà des limites tracées par la législation civile, sans quoi on verrait ou bien la femme légitime pourvue d'une pension, ses enfants bénéficiant de majorations, et à côté un second groupe de pension et majorations au profit de la compagne et des enfants illégitimes, ce qui serait en somme consacrer la bigamie, ou bien l'Administration opérer une option en faveur du groupe de personnes qui lui paraîtrait le plus intéressant. Le législateur des pensions n'a pas voulu adopter cette solution dangereuse à son avis et peu morale, car pour lui l'homme marié n'a qu'un foyer, son foyer légitime. Mais, cette fois encore, quoiqu'il soit resté fidèle aux principes traditionnels, il n'a pas été jusqu'à se désintéresser du sort des malheureux, et ce n'est qu'après que le gouvernement eut promis formellement de distribuer après enquête aux enfants naturels non reconnus des secours équivalents à la pension qu'ils auraient obtenue, s'ils avaient eu leur filiation établie, que le législateur renonça à leur accorder une pension.

La seconde proposition, due à l'initiative de M. Mauger, au contraire, ne fit l'objet d'aucune discussion importante. On reconnut qu'il était légitime de ne pas abandonner au seul régime des faveurs les enfants de la veuve du mobilisé en cas de décès de leur mère, et qu'il convenait de consacrer législativement par un texte précis leur droit à pension. Réforme cependant importante, car elle fait naître un droit au profit de personnes qu'aucun lien de parenté ou d'alliance n'unit

(1) *Journal Officiel,* année 1919. Chambre, D. P., p. 604.

au militaire, et d'autant plus surprenante que la Chambre refusa un avantage analogue aux jeunes frères et sœurs du soldat mort sous les drapeaux. M. de Gailhard-Bancel avait en effet demandé d'assimiler aux ascendants les frères et sœurs qui justifieraient que le mobilisé était leur soutien et qu'ils étaient bénéficiaires depuis son incorporation, soit d'une allocation journalière, soit d'une délégation de solde. Son amendement fut rejeté alors pourtant qu'il comportait des avantages moins grands que ceux prévus par la proposition de M. Mauger, puisqu'il ne s'agissait que d'allocations renouvelables et non pas de pensions proprement dites (1). Cependant en vue d'éviter des gaspillages inutiles, l'article 17 décide que la pension ne pourra être accordée qu'après que le tribunal civil se sera prononcé sur le point de savoir si le militaire défunt était bien le soutien des enfants issus d'un précédent mariage de sa femme (2).

Notons en terminant que les enfants naturels de la femme n'ont pas ce droit, même si en fait le soldat décédé avait été leur soutien.

§ 3e. — Droit des personnes qui justifient avoir élevé et entretenu le militaire pendant sa jeunesse, sans avoir eu pour cela un titre légal ni même un lien de parenté légale.

Nous avons déjà indiqué que les père et mère naturels avaient été assimilés aux père et mère légitimes par la loi du 31 mars 1919 et avaient droit aux mêmes allocations. A

(1) Le gouvernement se borna à promettre de distribuer des secours aux frères et sœurs dans les cas intéressants.

(2) Lorsque la veuve du militaire est titulaire d'une pension, elle peut également obtenir des majorations pour chacun des enfants qu'elle aurait eus au cours d'un précédent mariage. (*Journal Officiel* de 1920. Chambre, D. P., p, 2818.)

ce moment, nous n'avions envisagé que le cas des parents dont la paternité ou la maternité résultait clairement d'une reconnaissance soit volontaire, soit judiciaire. Mais que décider s'il s'agit des père et mère qui n'ont pu ou n'ont pas voulu reconnaître leur enfant ? Faut-il leur accorder, quand même, une allocation renouvelable, si au cours des hostilités leur fils a été tué ou est mort de maladie ?

En l'absence de la volonté formelle du législateur, il semble difficile de l'admettre. Le Code Civil, en effet, leur refuse non seulement tout droit de succession, mais même tout secours alimentaire, ce sont des inconnus. Il dépendait d'eux d'acquérir un titre légal, ils ont négligé de le faire.

Cependant la loi sur les pensions nous fournit deux formules vagues et générales : l'une, que nous avons déjà examinée, permet à tout ascendant du militaire remplissant certaines conditions énoncées dans la loi, d'obtenir une allocation renouvelable ; l'autre accorde le même avantage à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux. La première formule semble ne concerner que les parents légitimes en ligne directe ou ceux qui ont reconnu leur enfant naturel. Quelle est la portée de la seconde formule ? *A priori* ne devrait-on pas admettre qu'elle vise seulement soit des membres éloignés de la famille, tels que oncle, tante, cousin, cousine, soit des personnes charitables sans lien de parenté légitime ou naturelle avec le militaire, mais qui l'ont recueilli pendant son enfance et se sont fait attribuer sur lui un titre légal tel que tutelle hospitalière, droit de garde, etc... Et ainsi, à l'aide d'un raisonnement *a contrario*, il serait facile de conclure que les parents d'un enfant naturel non reconnu n'ont droit à rien. Il y a en effet entre cette catégorie de personnes et les précédentes trop de

différences pour admettre l'analogie. Le droit de famille ne doit-il pas être réservé à ceux qui ont un lien légal de famille avec le militaire ?

Cependant il nous faut avouer que telle ne doit pas être la véritable interprétation de nos textes. En effet, lors de la discussion de l'article 33, M. Jean Bon avait déposé un amendement qui levait toute hésitation et qui était ainsi conçu : « Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux. » Et cet amendement ne fut retiré qu'après la promesse formelle du rapporteur, M. Lugol, venant dire que le droit à l'allocation appartiendrait à tous les ascendants sans exception, qu'ils soient légitimes ou illégitimes (1).

Il y a là, à notre avis, une extension abusive. Quand, dans le langage juridique ordinaire, on parle d'ascendants, il s'agit de personnes dont la paternité ou la maternité est légalement établie et non pas de celles qui affirment qu'en fait elles sont bien les auteurs de l'enfant. Cependant il ne faudrait pas exagérer le sens de cette formule. Il existe à côté de la parenté légale que la loi règle et organise, une parenté de fait qui n'a pas sa base dans un lien de filiation légalement et régulièrement constaté, mais dans un état de choses dont la preuve est affranchie de toutes restrictions (2). Il y a déjà longtemps en effet que les tribunaux tiennent compte de cette parenté extralégale en matière pénale et même en matière civile, spécialement en ce qui touche les empêchements au mariage ; et récemment encore, n'a-t-on pas vu la Cour

(1) *Journal Officiel*, année 1918. Chambre, D. P., p. 91. Dans le même sens, réponse du Ministre de la Guerre à M. de Chappedelaine, député, *J. Off.* de 1919, Chambre, D. P., p. 4203, et décision du Tribunal Civil de Rennes du 28 décembre 1920.

(2) Cf. Note de M. Hugueney au Sirey. S. 1920. 2. 41.

de Caen décider qu'il était possible de poursuivre la déchéance de la puissance paternelle contre la mère d'enfants naturels non reconnus (1) ? Quoique cette dernière décision soit d'une certaine hardiesse et partant plus discutable, toutes ces mesures s'expliquent, parce qu'il s'agit non pas d'accorder un droit, mais d'éviter un scandale, non pas de créer un avantage, mais de réprimer un abus, en un mot de défendre l'ordre public.

Mais, dans le cas qui nous intéresse, il s'agit de faire naître un droit de famille, un droit à des aliments. Cette solution est donc excessive. Elle est en outre illogique. N'avons-nous pas vu en effet que, lorsque le militaire avait des enfants naturels non reconnus, ceux-ci ne pouvaient obtenir de pension, mais seulement des secours? Sans doute le montant des secours est le même que le taux des pensions ; un abîme cependant sépare les premiers, qui sont des mesures gracieuses, des seconds qui sont de véritables droits. Cette différence de traitement est d'autant plus injustifiable, que dans notre législation traditionnelle, les obligations alimentaires sont réciproques. Bien plus, il semble que ce soit plutôt à l'enfant naturel non reconnu, innocente victime, à qui l'on devrait de préférence accorder des faveurs plutôt qu'à ses parents à qui une faute est imputable.

C'est pourquoi il nous paraît que cette disposition soit le résultat d'une erreur, plutôt que la conséquence d'une opinion bien arrêtée. Il importait cependant de la signaler alors que notre législation est, dans son évolution, à une véritable croisée des chemins.

Donc, quoi qu'il en soit, la loi sur les pensions a ici pour conséquence que le simple fait de l'entretien d'une personne à un foyer crée un lien de famille élémentaire. Ce n'est

(1) S. 1920. 2. 41.

d'ailleurs pas à titre de parents que les oncles, tantes, cousins éloignés ayant recueilli l'enfant, feront valoir, le cas échéant, un droit de famille, c'est au simple titre de chefs du ménage dans lequel l'enfant a été entretenu (1).

(1) Les oncles, tantes et autres collatéraux peuvent donc obtenir l'allocation renouvelable des ascendants lorsqu'ils justifient avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Dans ce sens, décisions du Tribunal Civil de Rennes du 21 juillet 1920 en faveur d'une tante, du 20 octobre 1920 en faveur d'un oncle, du 17 novembre 1920 en faveur d'une tante, du 20 avril 1921 en faveur d'une tante, etc...

Il en est de même des beaux-parents. Il faut évidemment que seuls ils se soient occupés du militaire pendant sa jeunesse. Si le père ou la mère de ce dernier existe encore, son parâtre ou sa marâtre ne peuvent rien obtenir. C'est bien ce que fait ressortir le jugement suivant du Tribunal Civil de Rennes en date du 21 juillet 1920 :

« Audience du 21 juillet 1920.

« Le Tribunal :

« Attendu que le sieur Louis L..., époux de Rose-Marie-Henriette P..., expose qu'il a contribué par son travail et ses soins personnels à l'éducation et à l'entretien de son beau-fils P..., Jules-Louis-Lucien, mort pour la France le 1er avril 1919, et demande au Tribunal de dire que par application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et de l'art. 27 du décret du 2 septembre 1919, il est bien fondé à demander l'attribution de la pension prévue par la loi.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 33 de la loi du 31 mars 1919 « les droits des ascendants du 1er degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné, et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux ».

« Attendu qu'en employant cette expression « recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui », le législateur paraît n'avoir voulu viser que la personne qui s'est volontairement chargée du soin d'élever un enfant privé du soutien de ses auteurs naturels, soit par la mort de ses parents, soit par un fait d'abandon de ceux-ci.

« Que tel n'est pas le cas de celui ou de celle qui, comme l'exposant, a épousé une veuve ou un veuf ayant des enfants d'un premier lit à sa charge.

« Attendu d'autre part qu'il résulte de l'examen du compte-rendu des travaux parlementaires que l'idée qui justifie l'allocation accordée aux ascendants et qui a inspiré le législateur est que, ceux-là ayant contre

leur fils une créance alimentaire, l'Etat se substitue à ce dernier vis-à-vis d'eux.

« Qu'il y a lieu par suite de remarquer qu'un beau-père ou une belle-mère n'a aucune créance de ce genre à l'encontre de son beau-fils, de même que celui-ci n'est tenu vis-à-vis de son beau-père ou de sa belle-mère d'aucune dette de cette nature.

« Que dans ces conditions, pour pouvoir se prévaloir des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et réclamer en se fondant sur les termes de l'art. 33 de la dite loi l'allocation accordée aux ascendants, le beau-père ou la belle-mère d'un militaire mort pour la France doit établir non pas seulement qu'il a recueilli et élevé l'enfant dont son conjoint, veuf ou veuve, avait la charge au moment de son second mariage, mais encore que celui-ci ou celle-ci étant depuis décédé, l'enfant est alors resté à sa charge exclusive et qu'il l'a ainsi entretenu et élevé jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

« Que le nommé L..., ne se trouvant pas dans ce cas, sa demande ne saurait être accueillie.

« Par ces motifs,

« Dit que le nommé L... n'est pas fondé à demander l'attribution de la pension prévue par la loi du 31 mars 1919..... »

Dans le même sens, décisions du Tribunal Civil de Rennes du 4 octobre 1920, du 17 novembre 1920, etc..,

Par contre, si le parâtre ou la marâtre ont continué à s'occuper du militaire même après le décès du survivant des parents de ce dernier, ils ont droit à l'allocation renouvelable. Décisions du Tribunal Civil de Rennes du 4 octobre 1920, du 20 octobre 1920, du 18 mai 1921, etc...

CHAPITRE TROISIÈME

Du Pécule

SECTION PRÉLIMINAIRE

Origine de l'Institution du Pécule.

§ 1er. — Premières dispositions concernant le pécule.

La loi du 31 mars 1917 avait prévu, dans son article 11, l'attribution de hautes payes de guerre aux hommes de troupe ne bénéficiant pas déjà d'une haute paye ou d'une solde mensuelle, ainsi que l'allocation d'indemnités spéciales aux militaires engagés directement dans les combats.

La moitié des hautes payes et des indemnités prévues par cette loi devait être versée aux intéressés en même temps que le prêt ; l'autre moitié être consacrée à la constitution d'un pécule (1), qui serait remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers ou, en cas de décès ou de disparition, à leurs veuve, ascendants ou descendants en ligne directe.

(1) Cette seconde partie des indemnités était inscrite sur des carnets spéciaux, dont un exemplaire était donné au militaire.

En exécution de cet article 11 intervint le décret du 18 avril 1917.

Ce décret décidait (art. 23) qu'en cas de décès ou de disparition dûment constatée, les pécules seraient attribués dans l'ordre suivant :

1° A la veuve ;

2° A défaut de veuve, aux descendants en ligne directe ou, le cas échéant, à leurs représentants ;

3° A défaut de veuve ou de descendants en ligne directe, aux ascendants, étant spécifié que, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, l'attribution serait faite par parts égales entre les parents du même degré.

En cas de séparation de corps prononcée contre elle ou en cas de divorce, la femme d'un militaire ne pourrait prétendre au pécule qui se trouverait alors dévolu aux descendants en ligne directe ou à défaut aux ascendants.

Si le titulaire ne laissait ni veuve, ni descendants, ni ascendants, le pécule ferait retour à l'Etat.

Quelque temps après, la loi du 9 avril 1918 décida que le montant du pécule prévu en faveur de la famille en cas de décès d'un ses membres survenant, soit au combat, soit à la suite de blessure reçue au cours d'un combat ou à la suite de maladie contractée pendant que le mobilisé bénéficiait de l'indemnité de combat, ne pourrait jamais être inférieur à mille francs (1), et que même une majoration serait acquise aux ayants droit du titulaire du pécule pour chacun des enfants de moins de seize ans qui étaient légalement à sa charge lors de son décès.

(1) Si donc le montant du pécule inscrit au carnet du soldat est inférieur à cette somme, l'Etat doit le compléter de façon qué la famille ne touche jamais moins de mille francs, non comprises les majorations.

§ 2. — Insuffisances de ces premières dispositions, vote de la loi du 29 décembre 1918.

Ces textes n'avaient pas, en ce qui concerne la dévolution du pécule, toute la clarté désirable. Il était pourtant indispensable qu'il en fût autrement.

Le pécule, en effet, est une somme d'argent gagnée sur le champ de bataille par le militaire. A son décès, elle doit, en l'absence de toute disposition légale formelle, être répartie entre les membres de sa famille, conformément aux règles successorales édictées par le Code Civil. Or, d'après ce que nous venons de voir, il semblait bien que le législateur de 1917 désirait s'en affranchir puisque, entre autres conséquences, il faisait d'abord bénéficier du pécule la veuve du militaire si mal traitée dans notre droit successoral. Comment, dans ces conditions, combler les lacunes de la loi ? Et cependant bien des questions auxquelles il convenait pourtant de donner une réponse n'étaient pas résolues : fallait-il attribuer la totalité du pécule à la veuve lorsqu'il existe des enfants d'un premier lit et que ceux-ci ne vivent pas au foyer de leur marâtre ? Fallait-il accorder la totalité du pécule à la veuve sans enfants, lorsque les père et mère du militaire vivent encore, alors que nous savons qu'aucun lien de parenté ne subsiste entre eux, qu'aucun devoir d'assistance ne s'impose à la veuve vis-à-vis de ses beaux-parents? Fallait-il faire bénéficier la veuve de la totalité du pécule lorsqu'elle se remarie ? Ne semblait-il pas, au contraire, qu'il y ait lieu de la priver d'une partie de cet avantage, lorsqu'elle a retrouvé un nouveau soutien ? Sans doute pouvait-on objecter que le versement du pécule devant être fait dans un délai très court, deux mois après le décès du militaire, alors qu'il est impossible à une veuve de contracter une nou-

velle union moins de dix mois après la mort de son mari (art. 228 C. Civ.), cette hypothèse paraissait assez invraisemblable. Toutefois, il convient de remarquer que le payement des pécules ne s'est effectué que très tard, à partir seulement de 1919, c'est-à-dire à une époque où un certain nombre de veuves s'étaient déjà remariées ; une disposition législative sur ce point gardait tout son intérêt pour le passé, si elle n'en présentait pas pour l'avenir.

D'autre part, ce qui était encore plus grave, c'est que les termes du décret et le texte de la loi de 1917 étaient en contradiction : tandis que la loi semblait donner la préférence aux ascendants en cas d'absence de veuve, le décret au contraire ne leur accordait le pécule qu'à défaut de veuve ou de descendants.

Pour ces différentes raisons, il paraissait utile qu'une loi nouvelle vînt préciser et compléter l'œuvre préexistante. Ce fut l'objet de la loi du 29 décembre 1918.

Mais le législateur ne se contenta pas de combler les lacunes signalées et de donner plus de clarté aux textes déjà votés Il jugea bon d'augmenter le nombre des bénéficiaires. Au cours des débats à la Chambre, en effet, M. Pressemane fit adopter un amendement aux termes duquel toute personne même étrangère à la famille qui justifierait s'être comportée à l'égard du défunt comme une épouse, un enfant ou un ascendant, pourrait obtenir le pécule.

Nous devons, dans ces conditions, conformément à la méthode que nous avons jusqu'à présent suivie, étudier sous deux sections différentes le droit des personnes unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établie, et celui des personnes étrangères à la famille qui se sont comportées à son égard comme l'eussent fait une épouse, un descendant ou un ascendant.

SECTION Ire

Droit des personnes unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établie.

§ 1er. — Droit de la Veuve (1)

Tandis que, sous l'empire de notre Code civil, la veuve n'héritait qu'à défaut de tout parent légitime ou naturel, tandis que, depuis la loi du 9 mars 1891, elle ne bénéficie encore en fait que d'un droit d'usufruit, en notre matière, elle est préférée à tout autre successible.

Sans doute, le législateur a eu bien soin de dire que le pécule ne fait pas partie du patrimoine du militaire, qu'il s'agit simplement d'une mesure de prévoyance prise aux seuls frais de la Nation et assujettie aux conditions fixées par la loi (2). Nous croyons toutefois cette formule trop absolue.

Le pécule, en effet, est formé pour partie, sinon en presque totalité dans certains cas, par les indemnités de combat. Ces indemnités, au même titre qu'un salaire, qu'un traitement, qu'une solde, font partie du patrimoine du militaire ; s'il ne peut en disposer pendant sa mobilisation, il sait du moins que le jour de sa libération il pourra le réclamer et

(1) Aux termes de la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 8 avril 1915, lorsque le décès du militaire s'est produit entre le moment où a été dressé l'acte de procuration et celui où le mariage a été célébré, ce mariage tout en étant nul doit produire les effets que l'article 201 du Code civil a attachés au mariage putatif.

En conséquence, l'épouse mariée par procuration le 5 octobre 1915, alors que le soldat est décédé le 1er octobre 1915, a les mêmes droits au pécule qu'une femme légitime. (*Journal Officiel*, 1919, p. 10025.)

(2) Rapport de M. Marin, *Journal Officiel*, 1918 ; Chambre, Annexe no 5289.

l'utiliser comme bon lui semblera. S'il meurt avant cette époque, ses héritiers sont en droit de compter que le pécule leur reviendra comme tous les autres éléments de son patrimoine.

Quelle que soit la conception que le législateur ait pu se faire du pécule, il paraît bien avoir été guidé par cette idée qu'il convenait de l'accorder de préférence aux membres de la famille qui éprouvent le plus grand préjudice matériel du fait de la mort du mobilisé.

On comprend aisément dans ces conditions que le Parlement ait dérogé en faveur de la veuve aux principes généraux du Droit civil dans le but de lui apporter un secours immédiat au moment où, par le jeu normal de notre régime successoral, elle est privée de la presque totalité des biens de son mari. Ce petit capital de mille francs est destiné à faire face aux premières nécessités ; il permet à la veuve affligée d'attendre ainsi la liquidation de sa pension.

Il y a là quelque chose d'analogue à ce que nous voyons pratiqué par certaines administrations de l'Etat qui accordent aux veuves de fonctionnaires une indemnité de quelques centaines de francs lors du décès de leur mari.

D'autre part, ainsi que nous l'avons indiqué, le législateur, toujours soucieux de tenir compte aussi exactement que possible des charges réelles de la famille, fait bénéficier la veuve de majorations pour chacun des enfants de moins de seize ans. C'est là un avantage appréciable, puisque le taux de chaque majoration est fixé à vingt pour cent du montant du pécule ; dès lors, s'il y a cinq enfants, le pécule se trouve doublé.

Toutefois, à la différence de ce que nous avons vu admis par la loi sur les allocations militaires et par celle relative aux pensions, seuls les enfants légitimes et naturels reconnus du militaire vivant au foyer de la veuve font naître

à son profit un droit à majoration ; seuls, en effet, ils étaient légalement à la charge du défunt, seuls ils avaient la possibilité de lui réclamer des aliments (1). Par contre, ne doivent pas être considérés comme étant à la charge du soldat, les enfants légitimes que la veuve aurait eus d'une précédente union (2).

La veuve non remariée, en principe, doit recevoir tout le pécule. Il en est autrement, lorsque le défunt laisse des enfants mineurs d'un autre lit ou des enfants naturels reconnus. En ce cas, le pécule est partagé entre eux et la veuve par parts égales.

Le projet primitif décidait que, dans cette hypothèse, la veuve aurait droit à une moitié, les enfants à l'autre moitié. Lors de la discussion à la Chambre, M. Cazassus fit remarquer avec juste raison que le partage par tête semblait préférable. L'article 1098 du Code civil décide, en effet, qu'en cas de second mariage, l'homme ou la femme qui a des enfants d'un premier lit, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant : si, par exemple, il y a quatre enfants, la femme et chacun des enfants toucheront un cinquième. Sans doute, dans l'immense majorité des cas, la veuve du militaire conservera à son foyer les enfants du premier lit et le pécule profitera ainsi également à tous les membres de la famille. Mais il faut aussi prévoir le cas où des enfants du militaire ont été recueillis par de grands-parents ; dans cette hypothèse, il est nécessaire de fixer les droits de chacun. Il semble que le législateur en suivant les règles du Code ait adopté une solution assez heureuse.

(1) Conformément au droit commun, l'enfant conçu au moment du décès et vivant dans le délai légal de trois cents jours après la mort du militaire, est réputé né.

(2) Circulaire du 10 juillet 1919 ; *Journal Officiel*, 1919, p. 10025.

Lorsque la veuve est remariée, l'article 4, alinéa 4, décide que le pécule doit être partagé par moitié entre elle et les enfants du militaire décédé, s'il y en a, et, s'il n'y a pas d'enfant, entre la veuve et les ascendants du décédé. Cette disposition est pour partie le corollaire de la précédente. Le législateur a estimé que, si la veuve se remarie, *ipso facto* les enfants du militaire sont des enfants d'un premier lit et doivent être traités comme tels. Toutefois la loi présente ici quelque peu d'incohérence. Dans la précédente disposition, il s'agissait d'enfants mineurs, ici, au contraire, il n'est pas fait état de l'âge des enfants. D'autre part, dans l'hypothèse antérieurement envisagée, la veuve ne recevait qu'une part d'enfant, ici, quel que soit le nombre de ses enfants, son droit est fixé à la moitié du pécule.

On comprend d'ailleurs cette dernière différence. Dans le premier cas, en effet, il était à craindre qu'elle ne fasse pas profiter les enfants de son mari de l'argent leur revenant, dans le second cas, cette crainte sera chimérique. Sans doute, il y a lieu parfois de redouter que la mère n'essaie de faire profiter les enfants qu'elle a de son second mari des mêmes avantages que ceux issus de sa première union. Cela se conçoit lorsqu'il s'agit d'une succession opulente. Mais les quelques billets provenant du pécule sont destinés à être utilisés dans un très court délai et non pas à constituer une petite fortune dont pourront profiter plus tard ses bénéficiaires.

Quant au partage du pécule entre la veuve remariée et les ascendants s'il n'y a pas d'enfants, on a fait remarquer pour le justifier que les ascendants pouvaient être dans la gêne ou même dans la misère, et qu'ils étaient bien dignes d'intérêt.

A côté de cette déchéance partielle résultant d'un second

mariage, il y a lieu de signaler des déchéances plus importantes, parce qu'elles emportent pour la veuve la perte de tout droit au pécule.

L'article 4 parle de séparation de corps prononcée à ses torts ou de divorce. Nous ne nous y arrêterons pas. C'est le droit commun.

L'article 5 décide, en outre, que la veuve, comme les autres attributaires légaux d'ailleurs, peut être déchue de ses droits, lorsqu'elle est considérée comme indigne.

Que faut-il entendre au juste par cette indignité ?

Il existe dans notre législation privée une théorie de l'indignité dont les origines remontent au Droit Romain.

A Rome, le *de cujus* avait la liberté d'écarter un héritier de sa succession au moyen d'une exhérédation. Par la suite, la *Novelle 115* énuméra les seuls cas dans lesquels l'exhérédation serait possible ; mais on décida bientôt que l'héritier qui aurait commis certains faits particulièrement graves à l'encontre du défunt, serait privé de tout droit de succession.

Sous l'Ancien Droit, les causes d'indignité furent complètement abandonnées à l'appréciation des tribunaux.

Le Code civil en est revenu à la théorie romaine et fixe, dans l'article 727, les seules circonstances dans lesquelles elle peut être demandée.

Sont seuls indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions : 1° Celui qui sera condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; — 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; — 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

Dans les deux premiers cas, la jurisprudence estime que les intéressés pourront se prévaloir de l'indignité encourue de plein droit, qu'au contraire, dans la troisième hypothèse, un jugement serait nécessaire.

Il serait assez invraisemblable, dans notre matière, de prévoir les mêmes causes d'indignité. Le législateur a d'ailleurs soigneusement évité d'indiquer dans quelles circonstances la déchéance pourrait intervenir ; il s'est borné à nous faire connaître les seules personnes qui seraient fondées à la provoquer (1). C'est donc, comme sous l'Ancien Droit, une pure question d'espèce.

C'est ainsi, par exemple, que la veuve d'un militaire qui a quitté le domicile de son mari depuis dix ans, vingt-trois mois seulement après son mariage, en lui laissant un enfant, et qui depuis lors n'a pas donné de ses nouvelles, doit être déchue de ses droits (2).

De même encore, l'inconduite notoire de la femme pendant l'absence de son mari lui fait perdre tout droit au pécule en cas de décès de ce dernier (3).

§ 2e. — Droit des descendants.

A défaut de veuve ou lorsque la déchéance de son droit a été prononcée, le pécule est attribué aux enfants du soldat.

La loi du 29 décembre 1918 n'avait pas indiqué quels étaient les enfants qui pourraient l'obtenir. C'est l'instruction du 6 février 1919 qui nous le fait savoir. Doivent, d'après cette instruction, recevoir le pécule non seulement les enfants légitimes, mais aussi les enfants naturels reconnus. Comment s'effectue donc la répartition entre eux ?

D'après le Droit civil en matière successorale, s'il n'existe

(1) La déchéance n'est pas encourue de plein droit, le Tribunal civil pourra la prononcer à la requête du Procureur de la République ou à la demande d'un parent, jusqu'au quatrième degré exclusivement, du décédé (art. 5 de la loi du 29 décembre 1918).

(2) *Journal Officiel* du 31 juillet 1919 ; Chambre, D. P., p. 3812.

(3) Décision du Tribunal civil de Rennes du 5 novembre 1919.

que des enfants légitimes, chacun d'eux, qu'il soit majeur ou mineur, doit recueillir une part égale des biens de l'ascendant commun (art. 745 C. Civ.). Au contraire, s'il se trouve à côté des enfants légitimes, des enfants naturels reconnus, ceux-ci ne reçoivent que la moitié de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils avaient été légitimés (art. 758 C. Civ.).

En ce qui concerne le pécule, il n'est pas fait de différence entre les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus, leurs droits sont les mêmes. En revanche, la loi distingue suivant que les enfants du soldat sont mineurs ou majeurs de seize ans.

Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi stipule en effet que « lorsque le pécule est attribué aux descendants, la majoration de vingt pour cent instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1918, échoit en totalité à ceux d'entre eux qui étaient âgés de moins de seize ans lors du décès ou de la disparition de leur père ».

C'est que la majoration de vingt pour cent accordée par la loi du 9 avril 1918, a été instituée, non seulement pour encourager les familles nombreuses, mais aussi pour accroître, en tout état de cause, la part des mineurs de moins de seize ans et apporter une aide matérielle plus grande à celui qui aura la charge de terminer leur éducation.

Il a paru au Parlement qu'on aboutirait à un résultat très regrettable, si, pour le seul motif qu'ils ont des frères et sœurs mineurs de seize ans, les aînés se trouvaient avantagés et recevaient sans raison une portion du pécule plus grande que les enfants d'une famille aussi nombreuse, mais dans laquelle tous les ayants droit auraient plus de seize ans.

Que la mère qui élève beaucoup d'enfants profite directement, en qualité de veuve, des différentes majorations admises par la loi, rien de plus juste ; mais lorsqu'elle a disparu

et que ses enfants succèdent, la répartition doit se faire en tenant compte de la distinction que la loi instaure elle-même entre les deux catégories d'enfants du militaire. La mort du soldat ne cause pas en effet aux uns et aux autres un même préjudice matériel, il y a lieu, en conséquence, de donner davantage aux mineurs de seize ans.

§ 3e. — Droit des ascendants.

En principe, les ascendants constituent la dernière catégorie de bénéficiaires de la loi sur le pécule : lorsque le militaire meurt, ne laissant ni veuve ni descendants, son pécule revient aux ascendants, les plus proches excluant les plus éloignés.

Cependant, à la différence de ce qui est admis par le Code Civil, la fente ne se produit pas en notre matière, c'est-à-dire que le pécule n'est pas divisé en deux parts égales, l'une allant à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle, suivant la règle posée par le vieil adage *« dimidia paternis, dimidia maternis »*.

En effet s'il n'existe, à un degré donné, que le représentant d'une seule ligne, celui-ci écartera les ascendants plus éloignés de l'autre ligne : le père veuf du militaire exclura, par exemple, le grand-père ou la grand'mère maternels, de même que ces derniers empêcheraient le bisaïeul paternel de réclamer quoi que ce soit.

Toutefois, il serait exagéré de dire que le droit de l'ascendant soit subordonné à l'absence de veuve ou de descendants. Nous avons vu en effet qu'en cas de remariage de la veuve, s'il n'existe pas d'enfants, l'ascendant recueille la moitié du pécule, et cette moitié est partagée entre les ascendants d'un même degré.

D'autre part, lorsque la veuve est déchue de son droit

pour indignité, les ascendants peuvent obtenir l'intégralité du pécule.

Ceux-ci d'ailleurs ne sont pas à l'abri de l'action en déchéance. Toutefois cette déchéance n'est pas non plus encourue de plein droit, alors même qu'une déchéance paternelle aurait déjà été prononcée. Un jugement du Tribunal civil doit intervenir (1).

Si le père seul mérite une telle sanction, la mère recevra alors la totalité du pécule.

C'est ainsi, par exemple, que le père qui, sans motif, a abandonné sa femme et ses enfants pour se livrer au vagabondage, doit être déchu de son droit sur les pécules de ses fils tués, seule la mère pourra les toucher (2).

Notons enfin qu'il n'est pas fait de distinction entre les parents légitimes et les parents naturels lorsque ceux-ci ont reconnu leur enfant, les uns et les autres obtiennent de plein droit le pécule de leur fils tué à l'ennemi.

(1) Circulaire du 10 juillet 1919. *Journal Officiel*, p. 10025.

(2) Décision du Tribunal civil de Rennes du 12 mai 1920.

« Le Tribunal,

« Attendu que la nommée M..., épouse de F.... a réclamé le pécule de ses deux enfants issus de son mariage avec F...

« Attendu que ladite dame réclame la déchéance du droit de pécule pour le sieur F..., son mari, comme ayant quitté le domicile conjugal le 12 juin 1912 pour se livrer au vagabondage depuis ce jour,

« Attendu que l'enquête a d'autre part établi que ledit sieur F... n'a jamais, depuis son départ, donné de ses nouvelles, qu'ainsi il ne s'est plus occupé de ses enfants sus-nommés les délaissant complètement,

« Attendu que la femme F... se trouve dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1918,

« Par ces motifs,

« Déclare le nommé F... déchu de son droit pour sa part aux pécules des nommés F... F. et F... J.-M., ses fils légitimes,

« Dit que les pécules appartenant aux dits F... F. et J.-M., seront dévolus intégralement à la nommée M... femme F... leur mère, conformément aux dispositions de la loi. »

§ 4e. — Droit des collatéraux.

Ainsi que nous l'avons indiqué, s'il n'existe pas de veuve de descendants ou d'ascendants, ou si tous ont été déchus, en principe le pécule est acquis à l'Etat. C'est là en vérité une règle excessive.

Le législateur, en instituant le pécule, avait sans doute eu en vue de permettre aux seuls parents et alliés, vis-à-vis desquels le défunt était tenu de fournir des aliments, de recueillir ainsi une indemnité destinée à pourvoir aux besoins les plus urgents. Toutefois, il semble qu'à défaut d'héritier en ligne directe, les sommes inscrites au carnet de pécule étant incontestablement la propriété du soldat, puisqu'elles ont été gagnées par lui dans des circonstances particulièrement pénibles, devraient pourtant revenir à ses héritiers les plus proches.

Cependant, lors du vote de la loi du 9 avril 1918, ce point de vue ne fut pas admis. On s'était, à cette époque, borné purement et simplement à consacrer le droit de la veuve, des descendants et des ascendants.

On poussa même très loin ce principe, puisqu'il fut défendu au soldat de disposer par testament du montant de son pécule, et cette interdiction fut maintenue jusque dans la rédaction définitive. On craignait que le militaire obéissant à certaines tractations, à certaines influences, ne soit amené à déshériter ses enfants, ses parents, et on allait jusqu'à dire qu'il ne fallait pas lui accorder une liberté d'action plus grande que celle qui lui est permise dans la vie civile.

Ce point de vue était d'ailleurs complètement faux et en contradition formelle avec les principes du droit commun. Que représente le pécule pour le soldat ? C'est un droit de créance inscrit dans son patrimoine, et il n'existe pas à notre

connaissance de texte qui puisse interdire à un citoyen quelconque de disposer par voie testamentaire d'un droit de créance inscrit dans son patrimoine sous la réserve, bien entendu, qu'il ne dispose que de la quotité disponible.

Quoi qu'il en soit, le pécule avait donc été réservé aux proches immédiats du défunt, à l'exclusion de tous ceux qui n'ont avec le foyer qu'une relation lointaine et n'y prennent place que par occasion, tels les collatéraux.

Le rapport de M. Marin restait fidèle à cette conception. Cependant au cours de la discussion à la Chambre du projet de loi ayant pour objet de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918, M. Pressemane proposa un amendement, ainsi que nous l'avons vu, aux termes duquel le pécule pourrait être attribué, à défaut de veuve, d'ascendants ou descendants, à toute personne qui justifierait s'être comportée à l'égard du défunt comme une épouse, un enfant ou ascendant.

Le rapporteur, M. Marin, s'y rallia facilement. « Il y a, déclara-t-il, une nécessité évidente à ce que, dans certains cas, les oncles et tantes, des vieilles cousines, des sœurs, des étrangers quelquefois qui ont élevé le mobilisé, l'ont aidé, sont aimés de lui comme des parents, reçoivent, quand il n'y a pas de veuve, d'ascendant ou de descendant, ce pécule qui est véritablement une dette de la nation envers ceux auxquels a été la pensée du mobilisé au moment du suprême sacrifice et qu'il a dû désirer voir aidés par l'Etat en cas de besoin (1). »

C'est aux tribunaux civils que le législateur a confié le soin d'examiner si les différentes personnes auxquelles faisait allusion M. Marin remplissent les conditions exigées par la loi.

Nous allons voir dans le présent paragraphe ce qui a été admis en faveur des collatéraux.

(1) *Journal Officiel* de 1918. Chambre, D. P., p. 3590.

1° Droit des frères et sœurs.

Les frères et sœurs pour pouvoir invoquer la loi nouvelle doivent s'être comportés à l'égard du défunt comme l'eussent fait des ascendants ou des descendants.

La première hypothèse sera la plus fréquente. C'est le cas notamment de la sœur aînée qui, lors du décès de ses parents, a pris soin de son jeune frère âgé seulement de huit ans à cette époque, et qui a pourvu aux frais d'éducation et d'entretien de ce jeune frère jusqu'à ce qu'il fût à même de subvenir à ses besoins (1).

C'est encore le cas d'une sœur qui, à la mort de son père, resta auprès de sa mère infirme pour l'aider à élever ses jeunes enfants âgés de huit et dix ans et s'occupa d'eux jusqu'à ce qu'ils fussent capables de gagner leur vie (2).

Dans ces deux cas, les mobilisés étant morts sans laisser de veuve, d'ascendant, ni de descendant, le pécule fut accordé à leurs sœurs aînées qui satisfaisaient aux vœux de la loi.

La seconde hypothèse est plus rare, nous n'en avons trouvé qu'un exemple :

Lorsque le père de famille mourut, il laissait à son foyer une veuve et huit enfants. Les aînés se placèrent, les puînés restèrent à la maison. La mère, d'ailleurs malade et infirme, était incapable de fournir à ceux-ci l'indispensable pour vivre ; elle était même pour ses autres enfants non une aide, mais une charge. Dès lors les aînés, particulièrement deux fils, avaient dû coopérer à l'entretien et à l'éducation de deux jeunes sœurs qui pouvaient être considérées comme de véritables orphelines et vis-à-vis desquelles ils se comportèrent comme des ascendants. La guerre éclata, ils partirent au-

(1) Décision du Tribunal civil de Rennes, 17 décembre 1919.

(2) Tribunal civil de Rennes, 10 mars 1920. Dans le même sens, Tribunal civil de Rennes, 28 avril 1919, 28 mai 1919, 27 juillet 1920, 2 février 1921.

front et furent tués. La mère, dans l'intervalle, épuisée par la souffrance et la douleur, était elle-même décédée.

Les deux jeunes sœurs, âgées à ce moment d'une dizaine d'années, sollicitèrent le pécule de leurs frères. Le tribunal de Rennes leur donna satisfaction (1).

2° Droit des collatéraux autres que les frères et sœurs.

Le législateur n'a pas entendu limiter le bénéfice du pécule aux seuls frères et sœurs. Les autres collatéraux peuvent y avoir droit. Cela résulte clairement des observations des deux rapporteurs de la loi, M. Marin à la Chambre, M. Milliès-Lacroix au Sénat, venant dire l'un après l'autre qu'il convenait d'attribuer le pécule aux oncles, tantes et vieilles cousines qui avaient élevé le mobilisé pendant sa jeunesse. Nombreuses sont les décisions rendues en ce sens. Nous n'en citerons que quelques-unes.

La tante du mobilisé l'avait recueilli à l'âge de trois ans et demi lors du décès de sa mère. Le père ayant abandonné ses enfants, les plus proches parents se les partagèrent. Au moment de la guerre le militaire vivait encore chez sa tante; son père d'ailleurs était mort dans l'intervalle. Le Tribunal civil de Rennes estimant avec juste raison que la tante du soldat remplissait les conditions exigées par la loi, lui accorda le pécule de son neveu (2).

Le Tribunal de Rennes fit bénéficier du même avantage l'oncle qui avait recueilli un neveu orphelin à l'âge de huit ans et demi et l'avait conservé chez lui jusqu'à l'âge de treize ans. A ce moment, il est vrai, il l'avait placé comme petit domestique; mais ce dernier, étant de santé très délicate,

(1) Décision du Tribunal civil de Rennes du 20 avril 1921.
(2) Décision du Tribunal civil de Rennes du 20 octobre 1920.

dut à plusieurs reprises quitter les places qu'il occupait pour venir chez son oncle se faire soigner. Celui-ci obtint facilement le pécule de son neveu mort à l'ennemi (1).

L'expression d'oncle et tante est d'ailleurs prise dans un sens large, elle vise aussi bien les frères et sœurs du père ou de la mère que les oncles et tantes par alliance, les uns comme les autres peuvent bénéficier du pécule (2).

SECTION 2e

Droit des personnes non unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi.

§ 1er. — Droit de la personne qui s'est comportée a l'égard du défunt comme une épouse : la compagne.

Lors de la discussion devant la Chambre de la loi du 9 avril 1918, la question s'était déjà posée de savoir s'il convenait d'accorder le pécule à la compagne.

MM. Levasseur et Rognon estimaient que notre législation depuis 1914 avait reconnu l'existence juridique des compagnes, dès lors il n'y avait pas lieu de leur refuser le pécule. M. Levasseur en particulier ne manqua pas d'invoquer les précédents. « Il n'y a pas d'exception en ce qui les concerne pour l'allocation militaire, déclara-t-il à la Chambre, et si le texte législatif ne contient pas des dispositions à cet effet, il n'en est pas moins vrai que les commissions cantonales et les circulaires ministérielles n'hésitent pas à indiquer que dans ce cas lorsque la preuve est établie que la compagne est la femme, que je considère, quant à moi, comme légitime, du

(1) Décision du Tribunal civil de Rennes du 27 juillet 1920.
(2) Décision du Tribunal civil de Rennes du 28 décembre 1920.

mobilisé, lorsqu'elle peut établir cette situation, elle reçoit l'allocation militaire.

« Nous avons inscrit, après les déclarations faites ici par M. le Garde des Sceaux il y a quelques jours, dans la loi sur les loyers, que les compagnes pourraient bénéficier des mêmes avantages que les veuves des soldats. Il n'est pas possible, à quelques jours d'intervalle, que nous démentions les dispositions que nous avons prises. Il faut déclarer dès maintenant, non pas que la concubine, nom juridique qui me déplaît beaucoup, que je ne puis laisser prononcer dans le sens péjoratif qu'on lui donne, mais que la compagne qui, depuis plusieurs années, vit avec son mari, qui a constitué un foyer dont l'affection n'a pas eu besoin du concours du maire, ne sera pas placée en dehors des droits que nous voulons conférer aux femmes de nos soldats (1). »

Quoi que puisse en penser M. Levasseur, il y a véritablement un danger social à accorder un droit de cette nature à la concubine, terme plus exact à notre sens que celui de compagne, ce dernier désignant parfois dans le langage courant la femme mariée, l'épouse honnête.

Si, à la rigueur, on comprend encore que la concubine qui occupe le logement loué puisse bénéficier de la loi sur les loyers, il est inadmissible par contre de prévoir à son profit une vocation successorale. Où s'arrêter alors dans cette voie? Est-il possible en vérité d'admettre les concubins aux mêmes avantages que les époux, alors que tant de facilités leur ont été données pour régulariser leur union, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le dire ? Le législateur fut donc bien inspiré, au mois de mars 1918, de ne pas admettre la théorie de MM. Levasseur et Rognon.

Cependant les partisans du droit de la concubine ne se

(1) *Journal Officiel* de 1918. Chambre, D. P., p. 1028.

tinrent pas pour battus. Lorsque au cours du mois de décembre 1918, le Parlement se demanda s'il convenait de réserver le bénéfice de la loi nouvelle aux seuls alliés et parents en ligne directe, M. Pressemane sut habilement faire consacrer le droit de l'amie. Sans doute, à cette dernière époque, il ne fut plus question d'elle ; nous croyons toutefois qu'il est difficile de le contester. Cependant l'auteur d'une note parue aux *Lois Nouvelles* de 1919 prétend que la femme non mariée avec laquelle le soldat a vécu avant son incorporation, ne peut réclamer le pécule. Il s'appuie, pour justifier son opinion, sur le fait que le rapport de M. Marin refusait d'admettre cette extension (1). Cet argument nous semble sans valeur. Ce rapport fut en effet rédigé antérieurement à la proposition de M. Pressemane. Il ne peut, dans ces conditions, lui être accordé aucune autorité sur ce point. En outre, quelle signification raisonnable est-il possible de donner à cette périphrase « personne étrangère à la famille qui s'est comportée à l'égard du défunt comme une épouse » ? La jurisprudence d'ailleurs est de notre avis :

Une demoiselle P... vivait maritalement depuis 1912 avec le défunt. Du concubinage était né un enfant reconnu seulement par la mère. Le militaire, qui avait le grade d'adjudant, envoyait de l'argent de temps en temps à son amie et même payait le loyer. Il mourut au front sans laisser de veuve d'ascendant, ni d'enfant reconnu. La demoiselle P... sollicita le pécule.

A l'audience du 21 juillet 1920, le Tribunal civil de Rennes estimant que cette personne remplissait les conditions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1918, décida que le pécule appartenant audit militaire serait dévolu à la nommée P...

(1) *Lois Nouvelles* de 1919, 3e partie, p. 90.

§ 2e. — Droit de la personne qui justifie s'être comportée a l'égard du défunt comme un ascendant.

Nous avons vu précédemment que les personnes non unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi, mais justifiant s'être comportées à l'égard du défunt comme l'eussent fait ses père et mère, ont droit aux allocations journalières et aux allocations renouvelables.

Il en est de même en matière de pécule.

La mère d'un enfant naturel non reconnu peut ainsi obtenir le pécule de son fils. Cette solution résulte notamment d'une réponse du Ministre de la Guerre à une question écrite de M. le député de Chappedelaine (1).

Si donc la mère naturelle a reconnu son enfant, elle touchera sans difficulté le pécule de son fils ; si elle ne l'a pas reconnu, elle devra justifier devant le tribunal qu'elle a bien élevé et entretenu le militaire jusqu'à ce qu'il soit à même de gagner sa vie.

Il y a là une nouvelle dérogation aux principes du Code.

Que l'on considère le pécule comme le prolongement *post mortem* de la créance alimentaire dont était tenu de son vivant le défunt vis-à-vis de ses proches parents ou alliés, ou qu'on le considère comme un des éléments de son patrimoine, dans l'une et l'autre circonstances, la mère ou le père dont la maternité ou la paternité n'est pas légalement établie, ne devrait rien obtenir.

Il est en effet inadmissible, à notre avis, qu'un père ou une mère naturelle qui a refusé de reconnaître son enfant, se trouve être, par la suite, aussi avantagé que les parents légitimes ou les parents naturels qui ont reconnu leur enfant.

(1) *Journal Officiel* du 6 septembre 1919. Chambre, D. P., p. 4203.

Sans doute pourrait-on objecter qu'ils se sont comportés vis-à-vis du défunt comme un bon père, comme une bonne mère, puisqu'ils lui ont fourni pendant sa jeunesse l'éducation et l'entretien dont ils étaient tenus à son égard, en vertu du droit naturel et de la morale.

Cependant le père et la mère naturels, du fait de la reconnaissance, savent qu'ils contractent envers leur enfant des obligations dont il leur est impossible de s'affranchir. Ils avouent ainsi leur faute et en assument toutes les conséquences.

Les parents au contraire qui, en refusant de reconnaître leur enfant, prétendent se libérer de leurs devoirs, ne nous semblent pas dignes d'intérêt et ne méritent pas de telles faveurs.

Quant à leur donner les mêmes droits qu'aux père et mère légitimes, la chose nous paraît exorbitante. C'est en effet méconnaître absolument le respect dû au mariage, à l'honnêteté, aux bonnes mœurs, c'est aller à l'encontre de toutes les lois morales et encourager le désordre et le vice.

* * *

A côté de cette première catégorie de personnes non parentes qui bénéficient de la loi sur le pécule, il y a lieu d'en signaler une seconde : ce sont les personnes qui avaient recueilli le militaire pendant sa jeunesse, soit qu'il fût orphelin, soit qu'il fût abandonné par ses parents.

Nous avons trouvé de nombreuses décisions en ce sens.

C'est ainsi que nous voyons le Tribunal de Rennes accorder le pécule d'un militaire à une personne charitable à qui il avait été confié soit par la mère morte depuis lors (1),

(1) Décision du Tribunal Civil de Rennes du 31 décembre 1919.

soit par l'Assistance Publique (1). Dans ces deux cas, l'enfant, au moment de son incorporation, était le soutien de son ancienne bienfaitrice.

Il peut se faire, lorsqu'il s'agit d'enfant abandonné, que les parents vivent encore et réclament le pécule. Le tribunal appréciera souverainement la nature de l'abandon et décidera à qui doit être attribué le pécule. Si les parents du militaire, bien que leur enfant n'habitât plus chez eux, ont contribué partiellement du moins à son entretien, ils pourront toucher le pécule ; si au contraire ils se sont désintéressés de leur fils depuis de nombreuses années, en ce cas il est évident qu'ils ne sauraient rien obtenir ; seule la personne qui l'aura recueilli, sera en droit d'invoquer le bénéfice de la loi.

Le Tribunal de Rennes eut à examiner le cas suivant :

Le défunt, enfant naturel reconnu, avait été mis en nourrice par sa mère chez des personnes auxquelles elle avait promis de verser une redevance mensuelle de vingt-cinq francs. Au bout d'un an, elle cessa tout envoi d'argent, mais ne perdit pas complètement de vue son fils à qui elle adressa des lettres à plusieurs reprises. Celui-ci devenu grand, resta chez ses bienfaiteurs les époux N... et contribua par son travail à subvenir à son entretien. Mobilisé au début de la guerre, il fut tué par la suite. Deux demandes de pécule, émanant l'une des époux N..., l'autre de la mère du défunt, furent produites devant le Tribunal de Rennes.

Celui-ci, estimant que la mère ne se trouvait pas dans les conditions de la loi, les résultats de l'enquête ayant établi qu'elle ne s'était pas comportée à l'égard de son fils comme une ascendante, ne l'ayant pour ainsi dire jamais eu à sa

(1) Décision du Tribunal Civil de Rennes, 14 janvier 1920 et dans le même sens, même tribunal, 9 mars 1921.

charge, qu'au contraire les époux N... avaient toujours eu pour le mobilisé les soins et les tendresses de véritables parents, décida que la mère naturelle serait déchue de son droit au pécule, et que seuls pourraient en bénéficier les nommés N... (1).

Mentionnons en terminant, qu'à défaut d'ayants droit ou si tous ont été déchus de leur droit, le pécule est acquis à l'Etat. Toutefois, conformément à la loi du 27 juin 1904 (art. 41), le Service de l'Assistance publique est déclaré attributaire des pécules de ses pupilles, de préférence à l'Etat (2).

(1) Décision du Tribunal Civil de Rennes du 31 décembre 1919.
(2) Décision du Tribunal Civil de Rennes du 12 mars 1920.

CONCLUSION

« Il y aura sans doute plus tard un curieux tableau à faire des modifications, voire des réformes que les nécessités de la guerre auront introduites dans notre droit privé et que l'accoutumance y maintiendra », écrivait M. Massé, dans son rapport sur la loi des pensions militaires.

C'est dans ce but que nous avons étudié les principales dispositions prises en faveur de la famille au cours des dernières hostilités. Le moment est venu d'en tirer une conclusion en recherchant l'influence que cette législation peut avoir sur nos institutions juridiques.

Nous constatons d'abord que la femme obtient des avantages de plus en plus grands lors du décès de son mari. C'est la suite logique de la réaction, heureuse à notre avis, qui s'est manifestée en faveur de la veuve surtout depuis une cinquantaine d'années (1).

Le Code s'était montré trop rigoureux à son égard : rien, pour ainsi dire, n'avait été prévu à son profit en matière successorale, puisqu'elle n'héritait qu'à défaut de tout parent légitime ou naturel, et qu'elle ne pouvait même pas, comme dans l'ancienne France, exercer un droit d'usufruit lors du

(1) Outre les lois sur les pensions militaires et civiles, nous devons citer les lois du 14 juillet 1866 sur la propriété artistique et littéraire, du 25 mars 1873 sur les conjoints des déportés et transportés, du 9 mars 1891 sur les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé, du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, etc.

décès de son mari (1). Sans doute, le législateur de 1804 avait craint que les immeubles familiaux ne passent à des étrangers à une époque où le conjoint ne faisait pas partie de la famille ; mais les choses ont changé depuis un siècle, les époux, nos lois de guerre le confirment, forment une famille. Dès lors, la loi du 9 mars 1891 nous semble insuffisante, et les Codes Allemand et Suisse qui accordent au conjoint survivant un droit en pleine propriété, sont davantage en harmonie avec les tendances générales du Droit moderne.

En second lieu, comme le fait remarquer avec juste raison M. Lefebvre dans son livre intitulé : *La Famille en France dans le Droit et dans les Mœurs*, le mariage n'a pas seulement pour effet immédiat la compagnie des époux, il a pour suite normale et désirée les enfants (2). Or c'est là un principe trop souvent méconnu de nos contemporains. Il n'est pas exagéré de dire, en effet, que notre pays se meurt faute d'enfants. Tandis qu'au début du XVIII^e^ siècle, la population française représentait environ quarante pour cent de la population européenne, elle en atteint à peine aujourd'hui la dixième partie. Le péril est grand. Les Economistes vont même jusqu'à dire que si le fléau de la dépopulation continue à sévir en France, celle-ci est appelée à disparaître. Nous voilà loin des doctrines de Malthus. Quelles en sont donc les causes ?

Il serait trop long de les énumérer. Bornons-nous à dire qu'elles sont surtout d'ordre moral, et si l'éducation des individus est complètement à refaire sur ce point, l'Etat a également sa part de responsabilité. Le législateur, jusqu'à ces

(1) En Ancien Droit coutumier, le douaire de la femme lui assurait la jouissance de la moitié des immeubles propres de son mari.

(2) M. LEFEBVRE, *La Famille en France dans le Droit et dans les Mœurs*, p. 130.

dernières années, n'avait rien tenté pour enrayer le mal qui nous ronge. Il paraît, au cours de la guerre, être résolument entré dans cette voie. C'est ce que nous avons pu constater plusieurs fois au cours de cette étude. Qu'il s'agisse d'allocation, de pension, du pécule, chaque fois, le Parlement a tenu compte des charges de famille en accordant des majorations aux enfants en bas âge.

Notre législateur ne s'est pas contenté, au cours de la guerre, d'accorder des droits à la femme, aux descendants, aux ascendants, il en a parfois fait bénéficier les collatéraux. Cela peut surprendre, au premier abord. Les Sociologues ont constaté que, depuis un siècle, la famille avait une tendance à se désagréger surtout dans les villes où les relations entre parents se raréfient de plus en plus. Dans les campagnes toutefois où les sentiments de famille sont encore assez vivaces, il n'est pas rare de voir les collatéraux continuer à habiter ensemble même après le décès de l'ancêtre commun et souvent s'entr'aider en cas de besoin. Le législateur civil, jusqu'à présent, ignorait ces situations. La loi de 1898 ne permet pas à un collatéral à la charge de l'ouvrier victime, de réclamer une indemnité.

La législation de guerre nous semble préférable. Sans doute, il ne s'agit pas d'accorder des droits à tous les frères et sœurs et à plus forte raison à tous les collatéraux. Il faut savoir distinguer. Mais, lorsque la preuve sera rapportée qu'il existe entre eux une suffisante communauté de vie, le législateur doit s'en préoccuper. C'est ce qu'il a fait notamment en matière d'allocation, de pension, de pécule, lorsque le collatéral avait remplacé près du mobilisé ses père et mère défunts ou absents, c'est ce qu'il a fait encore lorsque les jeunes frères, sœurs, neveux ou nièces avaient pour soutien le militaire avant son incorporation. Cette orientation nou-

velle de notre législation s'étendra, à notre avis ; elle ne peut d'ailleurs qu'être approuvée.

Enfin, le législateur a eu à s'occuper de la famille naturelle. Celle-ci, comme la famille légitime, du reste, se compose, d'une façon générale, au minimum de trois membres, le père, la mère, l'enfant. De ces trois personnages, incontestablement, le troisième est le plus intéressant ; aussi c'est lui qui le premier a vu consacrer ses droits. Toutefois dans le but de protéger la famille légitime et les bonnes mœurs, la loi lui a fait une situation inférieure.

Cette infériorité se manifeste de deux façons. D'une part, on ne lui accorde que des avantages restreints, d'autre part, on rend difficile la preuve de sa filiation.

Le premier procédé fut surtout employé par l'Ancien Droit qui, ainsi que nous l'avons vu, partait de ce principe que l'enfant naturel, ayant le droit de réclamer à ses parents des aliments, doit prouver sa filiation par tous moyens, mais ne saurait leur réclamer rien de plus, ses parents, en refusant de se marier, ayant ainsi manifesté le désir de ne pas faire naître à son profit des droits de famille comme le droit successoral.

Le législateur révolutionnaire, quoique très favorable aux enfants nés hors mariage, puisqu'il leur accorde les mêmes avantages qu'aux enfants légitimes, se montre cependant très rigoureux à leur égard ; l'enfant naturel ne peut établir sa filiation du moins, en ce qui concerne son père, qu'au moyen d'une reconnaissance volontaire.

Quoique le Code civil ait plutôt admis le point de vue du Droit Intermédiaire, il ne fait bénéficier l'enfant naturel que d'avantages assez modestes et même lui refuse la qualité d'héritier. Il a fallu attendre près d'un siècle pour que ce titre lui soit reconnu et que des droits plus importants lui soient concédés en matière successorale (loi du 25 mars 1916).

Nos lois de guerre ont confirmé cette évolution. Plus de différence, quant aux avantages accordés, entre les enfants légitimes et les enfants naturels, plus d'obstacles pour l'établissement de leur filiation, du moins en matière d'allocation ou même de pécule. Il y a là un précédent que ne manqueront pas d'invoquer les partisans de la famille naturelle si, quelque jour prochain, le législateur est appelé à fixer les droits de l'enfance illégitime.

Ce qui est plus grave encore, c'est que les parents naturels bénéficient des mêmes faveurs que les parents mariés. Il suffit qu'ils aient élevé leurs enfants, peut-être issus de relations adultérines. Plus de différence d'ailleurs cette fois dans les lois sur les allocations, les pensions, le pécule ; toutes admettent ce point de vue. Nous avons dit ce que nous en pensions. Mais va-t-on voir cette nouvelle doctrine triompher en matière civile ? Il est difficile de le nier, s'il est vrai qu'elle réponde aux conceptions et aux idées de nos contemporains.

Enfin, ce qui nous semble plus inadmissible encore, c'est la reconnaissance par le législateur du lien qui unit l'homme et la femme dans la famille naturelle.

La loi moderne, en accordant à la concubine une allocation, le pécule, et des secours tenant lieu de pension, entre dans une voie dangereuse. Certes, le nombre des faux ménages a augmenté considérablement au cours des cinquante dernières années. Cela est dû surtout à l'affaiblissement des croyances religieuses et à la propagande de fausses doctrines sociales. On a représenté le mariage comme une institution surannée, incompatible avec les aspirations modernes. M. Naquet considère l'union libre comme l'idéal absolu. Il le déclare, notamment dans la préface du livre de H. Spencer, *L'Aurore de la Civilisation* : « La Déclaration des Droits de l'Homme, dit-il, dont les principes dominent aujourd'hui

toutes les législations civilisées, a établi que personne ne peut se vendre ou aliéner sa liberté, que toute convention entraînant l'aliénation définitive ou temporaire de la liberté est nulle. »

La littérature, par le roman et le théâtre, a repris à satiété la même thèse. Malheureusement ces théories ont produit leurs effets, surtout dans les grands centres industriels où la pratique de l'union libre s'est de plus en plus généralisée.

La question a ému les juristes. On s'est demandé s'il ne convenait pas d'organiser cet état de fait, de lui faire produire certaines conséquences du mariage, non seulement dans l'intérêt des concubins, mais aussi dans l'intérêt des tiers appelés à contracter avec eux. La loi civile est en effet muette à ce sujet. Nos lois sur les allocations, sur le pécule et même la loi sur les pensions, semblent avoir admis cette doctrine. Dès lors, n'est-il pas à craindre que le législateur ne continue et ne favorise ainsi la pratique de l'union libre ; car, en pesant le pour et le contre, la balance juridique pourrait bien incliner en faveur du concubinage, surtout du point de vue des hommes (1). Plus de lien de droit, en effet, à gêner l'inconstance de l'homme, plus d'hypothèque légale à entraver son activité et son crédit, plus de partage de ses bénéfices, lui dont le travail est le plus productif, plus de crainte à avoir en ce qui concerne les dépenses exagérées de sa compagne, autant de droits, moins d'inconvénients. Voilà quel en serait le résultat. Sans doute, les femmes ont plus à y perdre qu'à y gagner ; mais ne se figureront-elles pas être plus indépendantes le jour où elles pourront, comme les dames romaines, répudier leurs maris usés ou déplaisants ? Belle illusion d'ailleurs des féministes qui oublient que la femme vieillit plus vite que son mari.

(1) Voir à ce sujet M. Lefebvre, op. cit., p. 196.

Quoi qu'il en soit, il semble bien que si la loi ne favorise pas le mariage, le concubinage triomphera assez facilement.

Evidemment, il lui faudra l'appui des mœurs et de l'opinion qui manquèrent au législateur révolutionnaire lorsqu'en voulant généraliser le divorce, il ne réussit qu'à le rendre odieux. Mais aujourd'hui le terrain paraît mieux préparé ; le divorce n'effraie plus, il pénètre même les campagnes, on trouve tout naturel l'accroissement des faux ménages. N'est-il pas à craindre dans ces conditions que l'union libre ne soit la formule de demain ? Peut-on espérer un revirement des mœurs ? Ou faudra-t-il attendre quelque cataclysme dont l'humanité est parfois la malheureuse victime au cours des siècles, comme celui qui vint bouleverser la société romaine décadente au début de notre ère, pour que l'homme comprenne enfin que l'égoïsme malsain doit faire place à l'amour du devoir, le vice à la vertu, seule source du vrai bonheur ?

Vu : Rennes, 7 Juillet 1921.

Paul Lerebours Pigeonnière.

Vu : *Le Doyen*, Ch. Turgeon.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur, L. Gérard-Varet.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 9

CHAPITRE PREMIER

Des Allocations de Guerre

SECTION PRÉLIMINAIRE. — *Evolution de la Législation et Division du Chapitre* 21

§ 1er. — Régime antérieur à la loi de 1913 21
§ 2e. — Régime de la loi de 1913 23
§ 3e. — Insuffisances de la loi de 1913 et vote de la loi de 1914 28

SECTION 1re. — *Droit des personnes unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance* 32

§ 1er. — Droit de l'épouse 32
§ 2e. — Droit des enfants et descendants 38
§ 3e. — Droit des ascendants 42
§ 4e. — Droit des alliés 45
§ 5e. — Droit des collatéraux 46
1° Droit des frères et sœurs 46
2° Droit des collatéraux autres que les frères et sœurs 51

SECTION 2e. — *Droit des personnes non unies au mobilisé par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi* .. 52

§ 1er. — Droit de la compagne 53
§ 2e. — Droit des personnes qui justifient avoir été traitées par le militaire comme des enfants légitimes ou naturels reconnus ou avoir été entretenues par lui de la même manière que si elles avaient été ses enfants malgré l'absence de parenté 58

§ 3. — Droit des personnes non parentes qui justifient avoir élevé et entretenu le militaire pendant sa jeunesse, sans avoir eu pour cela un titre légal ni même un lien de parenté légale 62

CHAPITRE DEUXIÈME

Des Pensions Militaires

Section Préliminaire. — *Bref aperçu historique. Fondement du droit à pension et Division du Chapitre...* 64

Section 1re. — *Droit des personnes unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi....* 68

§ 1er. — Droit de la veuve 68

1° Cas de la veuve avec enfants 69

2° Cas de la veuve en concours avec des enfants d'un premier lit 72

3° Cas de la veuve qui se remarie 74

§ 2e. — Droit des enfants légitimes ou légitimés orphelins. 78

§ 3e. — Droit des enfants naturels 83

1° Concours de l'enfant naturel avec une veuve ou des enfants légitimes 87

2° Conditions que l'enfant naturel doit remplir pour avoir droit à pension 88

§ 4e. — Droit des ascendants 90

§ 5e. — Droit des ascendants autres que les père et mère. 104

Section 2e. — *Droit des personnes non unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi* .. 105

§ 1er. — Droit de la compagne 105

§ 2e. — Droit des personnes qui justifient avoir été traitées par le militaire comme des enfants légitimes ou naturels reconnus ou avoir été entretenues par lui de la même manière que si elles avaient été ses enfants malgré l'absence de parenté 112

§ 3e. — Droit des personnes qui justifient avoir élevé et entretenu le militaire pendant sa jeunesse sans avoir eu pour cela un titre légal ni même un lien de parenté légale 114

CHAPITRE TROISIÈME

Du Pécule

SECTION PRÉLIMINAIRE. — *Origine de l'Institution du Pécule* 120

§ 1er — Premières dispositions concernant le pécule..... 120

§ 2e — Insuffisance de ces premières dispositions, vote de la loi du 29 décembre 1918..... 122

SECTION 1re. — *Droit des personnes unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi*.... 124

§ 1er. — Droit de la veuve..... 124

§ 2e. — Droit des descendants..... 129

§ 3e. — Droit des ascendants..... 131

§ 4e. — Droit des collatéraux..... 133

1° Droit des frères et sœurs..... 135

2° Droit des collatéraux autres que les frères et sœurs. 136

SECTION 2e. —*Droit des personnes non unies au militaire par un lien de parenté ou d'alliance légalement établi*. 137

§ 1er. — Droit de la personne qui s'est comportée à l'égard du défunt comme une épouse : la compagne 137

§ 2e. — Droit de la personne qui justifie s'être comportées à l'égard du défunt comme un ascendant..... 140

CONCLUSION..... 145

11-1921. — Saint-Brieuc. Imprimerie René Prud'homme.